REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA METEOROLOGIE NATIONALE

SECRETARIAT GENERAL

AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE

Unité - Travail - Progrès

وحدة.عمل.تقدم

جمهورية تشاد

رئاسة جمهوري

رئاسة الوزراء

وزارة النقل والطيران المدني والأرصاد الجوية الوطنية

الأمانة العامة

سلطة الطيران المدني

ARRÊTÉ N° 020 /PR/PM/MTACMN/SG/2024

Portant organisation et attributions des Directions techniques et des Services rattachés à la Direction générale de l'Autorité de l'Aviation Civile (ADAC)

LA MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MÉTÉOROLOGIE NATIONALE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ainsi que ses annexes ;
- Vu la Loi N°12/PR/2005 du 16 septembre 2005, portant création de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Vu l'Ordonnance N°008/PR/2015 du 27 mars 2015, portant Code de l'Aviation Civile du Tchad ;
- Vu le Décret N°001/PR/2024 du 23 mai 2024, portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°002/PR/PM/2024 du 27 mai 2024, portant nomination des membres du Gouvernement ainsi que ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°0030/PR/PM/2024 du 26 juin 2024, portant Structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
- Vu le Décret N°0011/PR/PM/MTACMN/2024 du 10 juin 2024, portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile du Tchad (ADAC) ;
- Vu le Décret N°0091/PT/PM/MTAMN/2024 du 14 février 2024, portant nomination à des postes de responsabilité à l'Autorité de l'Aviation Civile (ADAC) ;
- Considérant la nécessité de préciser l'organisation, les attributions et le fonctionnement des directions techniques et des services rattachés à la Direction générale de l'Autorité de l'aviation civile ;

Sur proposition du Directeur général de l'Autorité de l'Aviation Civile ;

ARRÊTE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : le présent arrêté précise l'organisation et les attributions des Directions techniques et des Services rattachés à la Direction générale.

Article 2 : l'Autorité de l'Aviation Civile du Tchad (ADAC) est un établissement public à caractère administratif et technique doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie de gestion. Elle est placée sous la tutelle du Ministre en charge de l'aviation civile et est dirigée par un Directeur général qui est assisté par un Directeur général adjoint.

Article 3 : l'Autorité de l'Aviation Civile du Tchad (ADAC) assure la tutelle technique et la supervision de tous les exploitants et compagnies aériennes, de tout organisme et prestataires de services impliqués dans le transport aérien, la navigation aérienne ainsi que la gestion des aérodromes au Tchad.

TITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 4 : l'Autorité de l'Aviation Civile est composée de deux (02) organes :

- un Conseil de l'Aviation civile ;
- une Direction générale.

Article 5 : le Conseil de l'Aviation Civile est composé de onze (11) membres :

- **Président** : le Ministre en charge de l'aviation civile ou son représentant dûment désigné ;
- **Membres** :
  - le Secrétaire général du Ministère en charge du Tourisme ;
  - le Secrétaire général du Ministère en charge des Finances ;
  - le Secrétaire général du Ministère en charge de la Sécurité publique ;
  - le Secrétaire général du Ministère en charge de la Santé ;
  - le Secrétaire général du Ministère en charge de l'Environnement ;
  - le Secrétaire général du Ministère en charge des Affaires Étrangères ;
  - le Secrétaire général du Ministère en charge de l'Élevage ;
  - le Secrétaire général du Ministère en charge de la Défense Nationale ;
  - le Conseiller chargé de l'Aviation Civile à la Présidence de la République ;
  - le Conseiller chargé de l'Aviation Civile à la Primature.

Article 6 : la Direction générale de l'ADAC comprend :

- une Direction de la Sécurité et des Normes de Vols (DSNV) ;
- une Direction de la Navigation Aérienne et des Aérodromes (DNAA) ;
- une Direction du Transport Aérien (DTA);
- une Direction de la Sûreté et de la Facilitation (DSF) ;
- une Direction de l'Administration, des Finances et du Matériel (DAFM).

Article 7 : la Direction générale de l'ADAC dispose d'un cabinet et des services rattachés.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS

Chapitre 1 : Du Directeur général

Article 8 : dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général est investi des pouvoirs de gestion administrative et technique. Il peut déléguer au Directeur général Adjoint, une partie des attributions qui lui ont été confiées.

(a) **des pouvoirs de gestion administrative :** le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation Civile a les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'ADAC qui seront exercés conformément au Manuel de procédures et au Code des Marchés Publics. Ces pouvoirs de gestion administrative lui permettent notamment de :

(1) gérer l'Autorité de l'Aviation Civile, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs aux missions dévolues à l'Autorité de l'Aviation Civile dans le respect des décisions du Conseil de l'Aviation Civile ;
(2) représenter l'Autorité de l'Aviation Civile dans tous les actes de la vie civile, en justice et dans ses relations avec les tiers ;
(3) conclure des accords, des marchés publics, des conventions et contrats, acquérir et détenir des biens pour le fonctionnement de l'ADAC et d'une manière générale, parachever tous actes nécessaires et liés à la gestion de l'établissement, dans le cadre des missions dévolues à l'ADAC;
(4) préparer, réviser et soumettre à l'adoption du Conseil de l'Aviation Civile, les règlements généraux qui établissent le mode de fonctionnement des directions et des divisions, définissant le rôle des agents exécutifs et prévoyant les sanctions, les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et avantages des membres du personnel ;
(5) recruter et gérer le personnel, le noter et le licencier, conformément à la réglementation en vigueur, aux conventions collectives ou au règlement intérieur, dans les limites arrêtées par le Conseil de l'Aviation Civile et sous réserve de ses prérogatives ;
(6) engager des consultants et tout autre expert selon les besoins et créer des structures ad hoc pour statuer sur des questions spécifiques telles que le conseil de discipline, le conseil médical du personnel navigant, etc. ;
(7) exercer le contrôle hiérarchique sur le personnel de l'ADAC ;
(8) préparer les délibérations du Conseil de l'Aviation Civile ainsi que les convocations y afférentes, et exécuter ses décisions ;
(9) préparer les dossiers qui seront présentés au Conseil de l'aviation civile et rédiger les procès-verbaux de séances ;
(10) préparer le budget dont il est le principal ordonnateur, les programmes d'actions, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et états financiers qu'il soumet au Conseil de l'aviation civile pour approbation et arrêt, gérer des crédits budgétaires qui lui sont alloués en conformité avec le programme d'activités approuvé par le Conseil de l'aviation civile ;
(11) représenter l'État du Tchad aux Conseils d'administration des structures sous tutelle technique;
(12) prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Autorité de l'Aviation Civile et au besoin avoir recours aux forces de l'ordre, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil de l'aviation civile ;
(13) engager, liquider et ordonnancer les dépenses, liquider les créances et émettre les titres de recettes en vue de leur recouvrement conformément aux dispositions approuvées par le Conseil de l'aviation civile concernant la gestion des crédits budgétaires alloués.

(b) **des pouvoirs techniques :** le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation Civile, a notamment les pouvoirs techniques suivants :

(1) délivrer, suspendre ou retirer les certificats de navigabilité, de transporteur aérien, les certificats d'aérodromes, les agréments aux prestataires de services d'assistance en escale et autres prestataires de services autorisés, les agréments d'organismes ou d'unités de maintenance, de formation aéronautique, des centres d'expertise médicale et des médecins en matière d'aviation civile, du personnel aéronautique, tout document aéronautique et autorisations spéciales, et quand ce pouvoir lui est délégué par le Ministre en charge de l'aviation civile, les agréments de transporteur aérien ;
(2) pour tout aéronef, les documents appropriés exigés ou ne se conformant pas aux lois et règlements en vigueur ou si la sécurité ou la sûreté l'exigent, en suspendre l'exploitation, l'interdire de vol, le retenir, le saisir, en ordonner le retour au sol ;
(3) avoir accès et inspecter tout lieu sous l'autorité de l'ADAC ;
(4) vérifier tous registres, documents et données écrites ou électroniques et les saisir au besoin;
(5) pour les services de la navigation aérienne et du transport aérien, exiger des exploitants toute information pertinente pour surveiller et analyser les données du trafic, les tarifs aériens et les redevances des services à la navigation aérienne ;
(6) exiger des exploitants d'aéroport ou d'aérodrome de fournir des informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien, les redevances aéroportuaires et

toute autre information prévue dans les accords de concession, dans les contrats de gestion ou dans tout autre type d'accord portant sur l'exploitation des aérodromes ou des aéroports du Tchad ;

(7) conduire des enquêtes sur les manquements au Code de l'Aviation Civile, à la règlementation nationale et internationale, et veiller, si nécessaire, à l'exécution des sanctions prévues dans les limites de ses prérogatives;

(8) donner des consignes et des directives à tout exploitant d'installation de la navigation aérienne, d'aérodrome, d'aéronef, ou autre organisme ou entreprise sous l'autorité de l'ADAC et le cas échéant, le sanctionner ;

(9) tenir les registres aéronautiques à jour ;

(10) percevoir des redevances, des droits, des frais d'utilisation, des charges et des amendes;

(11) participer à la définition de la politique en matière de météorologie aéronautique, sauvegarder les intérêts de l'État du Tchad dans le cadre des activités aéronautiques civiles internationales et conclure tous accords techniques nécessaires à la réalisation des missions de l'ADAC ;

(12) homologuer les matériels et équipements aéronautiques et assurer la bonne gestion du patrimoine de l'État affecté aux exploitants et opérateurs conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

(13) superviser les missions de contrôle, d'inspection, d'exploitation, de sanction et d'arbitrage dévolues à l'ADAC ;

(14) préparer et mettre à jour en permanence, le plan de développement aéronautique;

(15) recommander au Ministre en charge de l'aviation civile, suite à une enquête de conformité aux lois en vigueur, l'émission des agréments de transporteur aérien des services de transport aérien public, à défaut de l'arrêté du Ministre qui lui délègue ce pouvoir ;

(16) suspendre toute disposition d'entente commerciale anticoncurrentielle ou restrictive ;

(17) élaborer, mettre en œuvre la règlementation, superviser toute activité afférente à l'aviation civile, s'assurer de la mise en œuvre et de la mise à jour de la réglementation en vigueur au Tchad dans les domaines sous l'autorité de l'ADAC, par :

   (i) l'établissement de procédures d'amendement et de révision des règlements en vigueur au Tchad en fonction des amendements des Annexes à la Convention de Chicago afin de s'assurer de la transposition à temps des amendements des Annexes à venir et de l'évolution du contexte national;

   (ii) l'établissement de procédures d'identification des différences en vue des révisions à effectuer ou de leur notification éventuelle à l'OACI en vertu de l'article 38 de la Convention de Chicago ;

   (iii) la diffusion dans la Publication d'Information Aéronautique (AIP) des différences significatives avec les dispositions des Annexes ;

   (iv) l'établissement d'un mécanisme de diffusion (aux usagers et au public) et de publication des informations pertinentes concernant les règlements en vigueur et les différences importantes.

(18) élaborer et maintenir à jour le Code de l'aviation civile.

(c) Le Directeur général est assisté dans ses fonctions par un Directeur général Adjoint.

(d) Pour mener à bien sa mission, le Directeur général s'appuie sur les collaborateurs qui sont :

(1) le Directeur de la Sécurité et des normes de vols (DSNV) ;
(2) le Directeur de la Navigation aérienne et des aérodromes (DNAA) ;
(3) le Directeur du Transport aérien (DTA) ;
(4) le Directeur de la Sûreté et Facilitation (DSF) ;
(5) le Directeur de l'Administration, des Finances et du Matériel (DAFM).

(e) Dans l'accomplissement de sa mission, le Directeur général de l'ADAC dispose des services rattachés et structurés comme suit :

- un Cabinet composé de :
  - un (e) assistant (e) de direction ;
  - un chargé de protocole ;
  - une hôtesse ;
  - un coursier.
- deux (02) Conseillers techniques ;
- une Cellule de contrôle et d'audit internes ;
- une Cellule des Systèmes d'information, Documentation et Archives ;
- une Cellule des Affaires juridiques et du contentieux ;
- une Coordination Qualité/Audits/PNS ;
- des Délégations de l'ADAC ;
- et de toute autre structure jugée pertinente créée en appui à la Direction générale et dont la mise en place, les attributions et les modes de fonctionnement seront fixés par Décision du Directeur général.

Chapitre 2 : Du Directeur général Adjoint

Article 9 : dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général Adjoint a pour mission d'assister le Directeur général dans ses fonctions et en participant efficacement à l'élaboration des choix stratégiques et à la gestion transversale de l'ADAC.

Le Directeur général Adjoint peut recevoir du Directeur général une délégation d'une partie des attributions qui lui ont été confiées ou de sa signature.

Le Directeur général Adjoint doit avoir la capacité de remplacer le Directeur général et de prendre en charge la gestion de l'ADAC en cas d'absence de ce dernier.

Chapitre 3 : Des Services rattachés à la Direction générale

Section 3.1 : Du cabinet du Directeur général

Article 10 : le Cabinet est placé sous la responsabilité d'un chef de cabinet.

Il comprend :

- un chef de cabinet ;
- un (e) assistant (e) de direction ;
- un chargé de protocole ;
- une hôtesse ;
- un coursier.

Les membres du cabinet sont nommés par décision du Directeur général.

Le chef de cabinet a rang et avantages de Chef de division.

Article 11 : le chef de cabinet assiste le Directeur général dans l'accomplissement de ses missions.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- gérer l'agenda et assurer le suivi du courrier du Directeur général ;

- préparer les dossiers de la Direction générale en relation avec les directions et les cellules techniques de l'ADAC ;
- assurer une veille sur les principaux dossiers thématiques en lien avec directions et les cellules techniques de l'ADAC ;
- assurer la préparation et le secrétariat de certaines réunions convoquées par la Direction générale ;
- faire le suivi des décisions et notes de service de la Direction générale ;
- gérer la préparation et le suivi des déplacements, des cérémonies officielles et des réceptions organisés par la Direction générale ;
- élaborer et actualiser le répertoire des contacts de la Direction générale ;
- encadrer le Pool des assistants et les secrétaires de direction ;
- assurer toute autre tâche additionnelle confiée ponctuellement ou de manière permanente par le Directeur général dans le cadre de sa mission.

Article 12 : l'Assistant (e) de direction assiste le Directeur général de l'ADAC dans ses tâches administratives.

Il (elle) a la responsabilité de :

- organiser l'ensemble des travaux de secrétariat ;
- centraliser les courriers à l'arrivée et les soumettre à l'appréciation du Directeur général ;
- assurer la transmission et la ventilation des courriers au départ ;
- classer les courriers et procéder à leur archivage ;
- relancer les services en cas de non-respect des délais règlementaires de traitement des dossiers ;
- assurer la gestion du standard téléphonique ;
- exécuter toute autre tâche confiée par le chef de cabinet.

Article 13 : le Chargé du Protocole gère les relations publiques de la Direction générale.

Il assure également la préparation des voyages et missions du Directeur général et de son adjoint.

A ce titre, il a la responsabilité :

- de participer à l'élaboration des projets de communication relatifs aux voyages et missions du Directeur général et de son adjoint ;
- d'assurer les formalités, démarches et activités nécessaires à l 'accomplissement de ces voyages et missions ;
- d'organiser la visite et d'assurer l'accueil des hôtes de marque du Directeur général ;
- la remise des badges d'accès ;
- la réservation de voitures de location, de salles de réunion, de taxis ou d'hôtels en cas de déplacement;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur général.

Article 14 : placée sous l'autorité de l'Assistante de direction, **l'hôtesse** est chargée :

- d'assurer le service café ;
- d'assurer la gestion de la dotation en substances et ustensiles ;
- d'accueillir et d'orienter les visiteurs ;
- de la préparation et la gestion des salles de réunion (catering).
- d'exécuter toute autre tâche confiée par l'Assistant (e) de direction.

Article 15 : placé sous l'autorité de l'Assistante de direction, le **Coursier** est chargé :

- de la réception et de la ventilation du courrier ;
- de la reproduction et de la distribution des actes individuels et réglementaires, ainsi que de tous autres documents de service ;

- d'exécuter toute autre tâche confiée par la Direction générale.

Section 3.2 : Des deux (02) Conseillers techniques du Directeur général

Article 16 : les Conseillers ont pour mission d'assister le Directeur général de l'ADAC en lui apportant propositions et conseils dans toutes les questions qui leur sont soumises par le Directeur général relatives à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement de l'ADAC et toutes les tâches qu'il leur aura dévolues.

Les Conseillers techniques assurent le traitement des dossiers qui leur sont confiés, donnent des avis techniques et assistent le Directeur général dans des domaines divers tels que :

(1) le contenu des accords bilatéraux ou multilatéraux entre l'État du Tchad et les organismes internationaux en matière d'aviation civile ;
(2) la rédaction d'actes, de contrats, de directives, de circulaires etc. ;
(3) l'évaluation de projets techniques à valider par le Directeur général ;
(4) l'évaluation du fonctionnement général de l'ADAC et les améliorations éventuelles.

Les Conseillers techniques sont choisis parmi les anciens hauts cadres de l'aviation civile et disposant des compétences et expériences avérées.

Les Conseillers techniques, ayant rang et avantages de directeur technique, sont nommés par décret sur proposition du Ministre en charge de l'aviation civile.

Section 3.3 : De la Cellule de contrôle et d'audits internes

Article 17 : la Cellule de contrôle et d'Audit internes est placée sous l'autorité d'un Responsable.
Les tâches du Responsable de la Cellule sont définies comme suit :

(a) Il a pour mission de donner à l'ADAC une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée.

Il aide l'institution à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.

(b) Il est chargé, dans le cadre de sa mission de :

- évaluer l'efficacité des systèmes, procédures et contrôles permettant de s'assurer de la maîtrise des opérations de gestion et la protection et la sauvegarde du patrimoine, la fiabilité de l'information et l'application des instructions de la Direction générale ;
- vérifier l'exactitude des informations comptables et financières fournies à la Direction générale conformément au Manuel des procédures et autres textes en vigueur de l'Institution;
- s'assurer que, dans tous les domaines, l'ADAC agit en conformité avec les lois, les règlementations et normes en vigueur ;
- faire toutes les recommandations en vue d'améliorer le niveau du contrôle interne ;
- fournir aux commissaires aux comptes et auditeurs externes tous documents ou toutes informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- élaborer et exécuter le programme annuel d'audit interne sur le plan comptable et financier;
- élaborer la charte d'audit interne, à soumettre à l'approbation de la Direction générale, et la mettre à jour annuellement ou au besoin;
- effectuer toute autre tâche, de même nature, assignée par le Directeur général de l'ADAC.

Le Responsable de la Cellule de contrôle et d'audit internes de l'ADAC, ayant rang et avantages de directeur technique, est nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de l'aviation civile.

Pour mener à bien ses responsabilités, le Responsable de la Cellule de contrôle et d'audit internes s'appuie sur deux (2) chefs de division qui sont :

(1) le Chef de Division du Contrôle interne;
(2) le Chef de Division de l'Audit interne.

Section 3.3.1 : De la Division du Contrôle interne

Article 18 : le contrôle interne poursuit un objectif global qui est celui de garantir l'intégrité financière et opérationnelle de l'ADAC.

Le contrôle interne se décline en quatre objectifs opérationnels :

- le respect des lois, règlements, contrats ;
- la protection du patrimoine, dans une acception élargie qui comprend, outre les actifs de l'organisme, ses agents et son image ;
- la fiabilité et l'intégrité des informations financières et opérationnelles (fiables et vérifiables, exhaustives, pertinentes, disponibles) ;
- l'efficacité et l'efficience des opérations.

Article 19 : la Division du Contrôle interne est dirigée par un Chef de Division, placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du Contrôle et de l'Audit internes.

Il a pour attributions essentielles de :

- veiller sur la conformité légale, réglementaire et opérationnelle des tâches accomplies par le personnel avec les fondements des missions de l'ADAC, la charte des valeurs et le code de l'éthique ;
- favoriser l'amélioration des performances à travers des actions de contrôle interne qui consistent à promouvoir l'efficience et l'efficacité des opérations effectuées au sein de la Direction en charge des affaires financières et la conduite ordonnée des fonctions de celle-ci ;
- diligenter des investigations spécifiques en cas de manquements constatés et assurer le suivi de dossiers confiés ;
- mettre en place une démarche itérative structurée qui permet d'établir la cartographie des risques ;
- effectuer des analyses prospectives permettant d'identifier les différentes situations de risques susceptibles d'impacter les missions de l'ADAC ;
- contrôler la qualité des prestations et la performance des services comptables, financiers et du recouvrement ;
- contrôler l'application des règles d'organisation et de fonctionnement des services financiers et comptables de l'ADAC ;
- vérifier l'utilisation des crédits et la régularité des opérations effectuées ;
- proposer de mesures aptes à améliorer la qualité des opérations et à accroître le rendement ;
- suivre l'application des directives issues des missions de contrôle de l'Etat ainsi que de celles découlant de ses propres missions ;
- conduire toute mission d'étude, d'enquête, de vérification ou de contrôle confiée par le Directeur général;
- effectuer toute autre tâche, de même nature, assignée par sa hiérarchie.

Le contrôleur interne identifie les risques en fonction des différentes activités de l'institution et de leurs évolutions réglementaires. Il élabore le planning des contrôles avec sa direction, il intervient sur les analyses comptables, la préparation de documents nécessaires à l'audit interne et externe, la réalisation des clôtures comptables périodiques.

Le Responsable de la Division de contrôle interne, ayant rang et avantages de chef de division, est nommé par décision du Directeur général.

Section 3.3.2 : De la Division de l'Audit interne

Article 20 : la Division de l'audit interne a pour attributions de conduire un travail d'investigation permettant d'évaluer les procédures comptables, financières, administratives, ou autres, en vigueur au sein de l'ADAC afin de garantir à l'institution, la régularité et la sincérité des informations mises à disposition et relatives à sa bonne marche.

L'audit interne de l'ADAC est une activité indépendante et objective qui vise à donner une assurance sur le degré de maîtrise des opérations, à apporter conseils pour les améliorer, et contribuer à créer de la valeur ajoutée.

L'audit interne aide l'ADAC à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance et en faisant des propositions pour renforcer l'efficacité de l'institution.

Article 21 : l'audit interne est placé sous l'autorité d'un Chef de division. Les attributions du Chef de Division de l'audit interne sont notamment de :

- contrôler la conformité des processus et procédures mises en place, et auditer les contrôles internes ;
- détecter les risques éventuels ;
- effectuer un diagnostic précis des risques et élaborer des recommandations d'amélioration ;
- surveiller le retour des réponses aux recommandations et veiller à la mise en œuvre des actions prévues ;
- effectuer toute autre tâche, de même nature, assignée par sa hiérarchie.

Le Responsable de la Division de l'audit interne, ayant rang et avantages de chef de division, est nommé par décision du Directeur général.

Section 3.4 : De la Cellule des systèmes d'information, documentation et archives

Article 22 : dirigée par un Responsable placé sous l'autorité du Directeur général, la Cellule des Systèmes d'Information, Documentation et Archives est chargée de la communication et relations publiques, de la gestion de l'ensemble du système informatique, de la documentation et de l'archivage de l'ADAC.

Elle a pour attributions de :

(1) concevoir et mettre en œuvre le schéma directeur informatique de l'ADAC ;
(2) développer ou faire développer et valider les applications informatiques spécifiques de l'ADAC ;
(3) mettre en réseau les données avec les organismes internationaux tels que la CAFAC, la CEMAC et l'OACI;
(4) mettre à jour, ou reproduire tous les documents de l'OACI (annexes, circulaires, directives, etc.) ;
(5) mettre à jour ou reproduire les autres publications de référence technique ou autre ;
(6) mettre en place un système de gestion électronique des documents ;
(7) assurer le suivi des amendements de la documentation OACI ;
(8) planifier, établir et exploiter un centre de données et de la documentation ;
(9) garantir la tenue et la gestion des archives ;
(10) concevoir et mettre en place un système de classement de la documentation ;
(11) assurer l'organisation et la gestion de la bibliothèque;
(12) définir le matériel informatique nécessaire ;
(13) gérer le matériel informatique et les logiciels (Hardware & Software) ;
(14) assurer la maintenance du matériel informatique, l'administration du réseau et l'amélioration du site web de l'ADAC ;
(15) concevoir le design et une charte graphique pour les enseignes de l'ADAC.

Le Responsable de la Cellule des Systèmes d'Information, Documentation et Archives, ayant rang et avantages de directeur technique, est nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de l'aviation civile.

Section 3.4.1 : De la Division Communication et relations publiques

Article 23 : la Division Communication et relations publiques est placée sous l'autorité de la Cellule des Systèmes d'Information, Documentation et Archives et a pour mission d'organiser avec le cabinet du Directeur général, la communication et les relations publiques de la Direction générale de l'ADAC.

(a) Á ce titre, elle est chargée de :

(1) mettre en place une politique de communication de l'ADAC ;
(2) gérer les relations publiques de la Direction générale avec les partenaires ;

(b) La gestion de la politique de communication de la Direction générale consistera à :

(1) faire couvrir par les médias, les principales activités de l'ADAC telles que les conférences, voyages de presse etc. ;
(2) créer et mettre à jour des concepts de communication adaptés ;
(3) rédiger et suivre la diffusion des communiqués de presse ;
(4) assurer la gestion et la circulation de l'information au niveau des médias et encadrer la communication en période de crise ;
(5) assurer un reporting des actions pour mesurer les retombées dans les médias et faire la veille presse ;
(6) garantir un bon réseau de contacts dans les médias ;
(7) soumettre à l'attention du Directeur Général, des fiches synthétiques d'information et d'articles de presse sur l'actualité nationale et internationale dans le secteur de l'aviation civile ;
(8) accompagner la cellule des systèmes d'information pour l'animation du site Web et des pages en ligne de l'ADAC ;
(9) surveiller et améliorer l'image de l'institution en élaborant une politique de communication avec les acteurs externes à l'ADAC (partenaires, exploitants aériens et aéroportuaires, administration, organisations internationales, organismes publics ou parapublics, presse, médias et grand public) etc.;
(10) concevoir le design et une charte graphique pour les enseignes de l'ADAC.

Le Responsable de la Division Communication et relations publiques, ayant rang et avantages de chef de division, est nommé par décision du Directeur général.

Pour mener à bien ses responsabilités, la Division Communication et Relations publiques s'appuie sur un service Information et orientation des usagers.

Article 24 : placé sous l'autorité d'un Chef de service, le service d'information et d'orientation des usagers est chargé de :

- élaborer les outils relatifs à la sensibilisation et à l'orientation des usagers du secteur aérien ;
- assurer l'accueil, l'orientation de l'usager et mettre l'information à sa disposition ;
- tenir le registre des doléances et réclamations ;
- assurer le suivi de la demande d'information de l'usager ;
- tenir la boite à idée et faire le dépouillement des informations recueillies au niveau de la boîte et en assurer la remontée ;
- animer et gérer le numéro vert mis à disposition des usagers ;
- contribuer à la visibilité et à la lisibilité des interventions et résultats stratégiques ;
- concevoir et diffuser périodiquement un bulletin d'information des usagers.

Section 3.4.2 : De la Division Informatique

Article 25 : la Division Informatique, placée sous l'autorité de la Cellule des Systèmes d'Information, Documentation et Archives, est chargée de la gestion de l'ensemble du système informatique de l'ADAC. Elle a pour attributions de :

- concevoir et mettre en œuvre le schéma directeur informatique de l'ADAC ;
- développer ou faire développer et valider les applications informatiques spécifiques de l'ADAC ;
- définir le matériel informatique nécessaire pour le parc de l'ADAC;
- gérer le matériel informatique et les logiciels (Hardware & Software) ;
- assurer le support technique auprès des utilisateurs ;
- assurer la maintenance du matériel informatique, l'administration du réseau, l'amélioration de l'intranet et du site web de l'ADAC ;
- assurer le développement et le maintien des bases de données de l'ADAC.

Le Responsable de la Division Informatique ayant rang et avantages de chef de division, est nommé par décision du Directeur général.

Section 3.4.3 : De la Division Documentation et Archives

Article 26 : la Division Documentation et Archives, placée sous l'autorité de la Cellule des Systèmes d'Information, Documentation et Archives, est chargée de la gestion de la documentation et de l'archivage de l'ADAC. Elle a pour attributions de :

- mettre à jour, ou reproduire toute la documentation règlementaire nationale ;
- mettre à jour, ou reproduire tous les documents de l'OACI (annexes, circulaires, directives, etc.) ;
- mettre à jour ou reproduire les autres publications de référence technique ou autre ;
- mettre en place un système de gestion électronique des documents ;
- assurer le suivi des amendements de la documentation OACI ;
- planifier, établir et exploiter un centre de données et de la documentation ;
- collecter, conserver, communiquer et mettre en valeur l'ensemble des archives de l'ADAC ;
- concevoir et mettre en place un système de classement de la documentation ;
- assurer l'organisation et la gestion de la bibliothèque.

Le Responsable de la Division Documentation et Archives ayant rang et avantages de chef de division, est nommé par décision du Directeur général.

Section 3.5 : De la Cellule des affaires juridiques et du contentieux

Article 27 : dirigée par un Responsable, la Cellule des Affaires juridiques et du contentieux est chargée de protéger les intérêts de l'ADAC tant à travers le conseil juridique et opérationnel qu'au contentieux, devant les juridictions habilitées en mettant en œuvre les procédures adaptées.

A ce titre, elle assure notamment les activités ci-après :

- analyser et apporter les préconisations juridiques adaptées à toute problématique liée à un risque juridique ;
- établir les notes juridiques pour proposer la solution ou l'analyse ;
- contrôler en fonction des demandes les actes administratifs (délibérations, contrats, conventions, baux, etc.) ;
- mettre en œuvre les procédures juridiques arrêtées en lien avec les services concernés (amiable, précontentieux et contentieux) ;
- préparer ou suivre la rédaction des requêtes et des mémoires auprès des instances juridiques dans les délais impartis ;
- collaborer avec les avocats, huissiers désignés sur certains dossiers par l'ADAC et les assister dans la réalisation de leurs missions ;
- assurer le suivi des procédures en cours via les tableaux de bord ;
- faire appliquer les décisions de justice en lien avec les services de l'ADAC ;
- rédiger en fonction des demandes les notes de synthèse sur une problématique particulière ;

- assurer une veille juridique globale et diffuser l'information auprès des services concernés ;
- effectuer le suivi administratif et technique en veillant à la bonne application de la procédure pour tout dossier juridique ;
- participer avec les services appropriés de l'ADAC pour la bonne application des règles et procédures en vigueur au sein de l'institution.

Le Responsable de la Cellule des Affaires juridiques et du contentieux, ayant rang et avantages de directeur technique, est nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de l'aviation civile.

Pour mener à bien ses responsabilités, il est assisté par deux Chefs de divisions.

Section 3.5.1 : De la Division des affaires juridiques

Article 28 : dirigée par un responsable placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable de la Cellule des Affaires Juridiques et Contentieux, la Division des affaires juridiques est chargée de :

- veiller à la conformité aux lois et réglementations des activités courantes de l'ADAC ;
- participer à l'élaboration des projets de contrats ;
- assurer un suivi régulier des échéances des contrats ;
- gérer des risques liés à la mise en œuvre des engagements pris par l'ADAC ;
- formuler des conseils juridiques ;
- assurer une veille juridique ;
- établir des indicateurs permettant l'amélioration de la performance juridique de l'institution ;
- veiller à l'exécution de toutes les tâches dévolues à la division.

Le Chef de la Division des affaires juridiques, ayant rang et avantages de chef de division, est nommé par décision du Directeur général.

Section 3.5.2 : De la Division du contentieux

Article 29 : dirigée par un Responsable placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable de la Cellule des Affaires Juridiques et Contentieux, la Division du contentieux est chargée de :

- assurer la représentation de l'institution devant les juridictions et le suivi des dossiers juridiques auprès des tribunaux ;
- traiter les dossiers de litige, précontentieux et contentieux ;
- contrôler la bonne exécution des décisions de justice et analyser les conséquences pour mettre en œuvre les reformes correctives ;
- assurer la défense des intérêts de l'ADAC devant les différents ordres de juridictions ;
- assurer les relations avec les avocats de l'ADAC ;
- veiller à l'exécution de toutes les tâches dévolues à la division.

Le Chef de la Division du contentieux, ayant rang et avantages de chef de division, est nommé par décision du Directeur général.

Section 3.6 : De la Coordination Qualité/Audits/PNS

Article 30 : la Coordination Qualité/Audits/PNS a pour attributions :

(1) de participer à la définition d'un système qualité indépendant et de rendre compte à la Direction générale du fonctionnement du système ;
(2) d'assurer les fonctions de coordination des audits ;
(3) d'assurer la coordination et la mise en œuvre du Programme National de Sécurité de l'Aviation Civile du Tchad (PNS).

Article 31 : placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général, le Coordinateur Qualité/Audits/PNS est chargé :

(1) de définir les ressources nécessaires à la mise en place de la structure dont il a la charge ainsi que l'organisation de celles-ci, et d'établir un plan d'actions en fonction :

  (i) de l'analyse de l'existant ;
  (ii) des atouts de l'ADAC ;
  (iii) des freins potentiels à la mise en œuvre de la démarche adoptée ;
  (iv) des moyens de l'ADAC ;
  (v) des spécificités de l'ADAC (organisation du travail etc.) ;
  (vi) des projets en cours (logiciels, diagnostic organisation etc.).

(2) d'évaluer les coûts nécessaires à la mise en œuvre du plan d'actions ;
(3) d'améliorer l'application des normes en vigueur au sein de l'ADAC ;
(4) d'élaborer la politique qualité et sécurité, d'en fixer les objectifs et de déterminer les indicateurs.

Dans le cadre de la politique Qualité de l'ADAC, il est chargé :

(1) de bâtir le plan d'actions spécifiques à la démarche qualité pour permettre à l'ADAC de se mettre en conformité avec sa politique qualité et d'atteindre les objectifs définis à savoir :

  (i) le respect des dispositions réglementaires ;
  (ii) l'atteinte d'un niveau de qualité optimal au moindre coût ;
  (iii) la garantie du maintien en permanence du niveau de qualité requis ;

(2) de mettre en place un programme d'audits qualité qui permet de passer en revue à des intervalles réguliers l'ensemble des procédures de supervision ;
(3) de rapporter les anomalies ou les écarts constatés au responsable concerné avec un délai pour la mise en œuvre de l'action correctrice ;
(4) d'assister les différentes directions dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des processus, des procédures et des tableaux de bord (objectifs opérationnels, indicateurs, cibles etc.)
(5) coordonner les activités d'écoutes clients, de répondre à leurs exigences et traiter les réclamations éventuelles ;
(6) de veiller à la mise en œuvre des actions correctrices par les responsables des entités concernées ;
(7) du suivi, de la coordination et du contrôle de l'avancement des actions correctrices ;
(8) de l'évaluation annuelle du système d'audits et de suivi des actions correctrices;
(9) de définir un plan d'actions, de formation et de communication pour la démarche qualité ;
(10) de choisir les organismes certificateurs en cas de besoin.

Il assure aussi les missions de Coordonnateur National de Surveillance Continue (NCMC).

Á ce titre, il est la personne-ressource pour tous les contacts avec le service des audits de supervision de la sécurité de l'OACI.

Le NCMC est chargé de :

(1) la coordination efficace entre le Tchad et la Section de l'OACI ;
(2) la préparation de la mission d'audit et de la surveillance du degré d'application des normes et pratiques recommandées (SARP) de l'OACI ;
(3) l'identification des carences en matière de sécurité et l'évaluation des risques qui leur sont associés pour élaborer des stratégies d'assistance et prioriser les améliorations ;
(4) la gestion et l'actualisation des renseignements à communiquer par le Tchad à la section de la surveillance continue (CMO) sur une base permanente y compris, sans s'y limiter :

(i) le questionnaire sur les activités aéronautiques du Tchad (SAAQ) ;
(ii) les listes de vérification de conformité (CC);
(iii) les réponses du Tchad aux questions de protocole (PQ) ;
(iv) les réponses du Tchad aux demandes d'information obligatoire (MIR) ;
(v) le CAP destiné à donner suite aux constatations et recommandations (F&R);
(vi) les mesures d'atténuation prises par le Tchad pour donner suite aux Problèmes Grave de Sécurité (PGS) ;
(vii) les renseignements les plus récents concernant le PGS ;
(viii) la notification des différences à l'OACI :
(ix) les préparatifs de l'ICVM ;
(x) les audits Sûreté ;
(xi) l'implémentation des outils développés par l'OACI dans le cadre de CMO ;
(xii) d'autres renseignements pertinents sur la Sécurité ;
(xiii) toutes les tâches relatives à l'audit de l'OACI et la surveillance continue.

(5) la coordination de l'exécution et la tenue à jour des listes de vérification de conformité afin de fournir à la Section CMO des renseignements sur la mise en œuvre des dispositions des Annexes de l'OACI ;
(6) la coordination de l'élaboration d'un plan d'actions correctrices (CAP) acceptable à la section CMO dans le délai spécifié à compter de la date de notification (F&R);
(7) la coordination de l'élaboration et la présentation des mesures acceptables à la section CMO pour donner suite au PGS.

Il assure la coordination et la mise en œuvre du Programme National de Sécurité de l'Aviation Civile (PNS) du Tchad.
Á ce titre, il est chargé :

(1) de coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et la tenue à jour du Plan national de sécurité de l'Aviation (PNSA) et du Programme National de Sécurité (PNS) ;
(2) de mettre en place le cadre règlementaire ;
(3) coordonner l'élaboration des politiques, des directives, des spécifications, des plans et des objectifs pour la mise en œuvre du PNS ;
(4) de veiller à l'harmonisation entre les organes de réglementation et les organes d'administration du Tchad dans leurs rôles respectifs de gestion des risques de sécurité ;
(5) de mettre en place les processus de promotion de la sécurité ;
(6) de faciliter la surveillance et l'évaluation des performances globales de sécurité de l'industrie de l'aviation du Tchad ;
(7) de coordonner et de renforcer de façon continue les fonctions de gestion de la sécurité du Tchad ;
(8) d'appuyer la mise en œuvre et l'interaction efficaces avec les SGS des exploitants et fournisseurs de services ;
(9) de participer l'approbation des SGS des exploitants aériens et des prestataires des services ;
(10) de mettre en place le système d'assurance de la sécurité ;
(11) de coordonner le traitement du système national des comptes rendus d'évènement de sécurité ;
(12) participer à l'élaboration et la mise à jour de la règlementation technique relative à la gestion de la sécurité ;
(13) coordonner l'établissement et l'évaluation des accords sur la performance de sécurité entre PNS et les différents systèmes de gestion de la sécurité des prestataires ;
(14) assurer la collaboration avec les organisations internationales et régionales intervenant dans le domaine de la gestion de la sécurité de l'aviation ;
(15) assurer la coordination avec les autres structures de l'État concernées par la mise en œuvre du PNS ;
(16) de collecter, d'analyser et d'échanger des données de sécurité ;
(17) d'analyser les informations, d'évaluer et de gérer les risques liés à la sécurité ;
(18) de fixer les indicateurs de performances de sécurité du Tchad et de convenir avec les exploitants et fournisseurs de services les indicateurs de performances de sécurité de leur SGS ;
(19) de coordonner tous les échanges avec les directions opérationnelles impliquées dans la sécurité ;
(20) de s'assurer que la sensibilisation aux exigences légales et règlementaires est encouragée dans toutes les structures de l'ADAC ;

(21) de veiller à la formation, à la communication et à la sensibilisation aux risques de sécurité ;
(22) de centraliser et de diffuser les rapports d'enquête ;
(23) d'assurer les relations avec les autres partenaires en matière d'accidents.

Le Coordonnateur Qualité/Audits/ PNS, ayant rang et avantages de directeur technique, est nommé par décret sur proposition du Ministre en charge de l'aviation civile.

Section 3.6.1 : de la Division Qualité

Article 32 : **la Division Qualité** a pour attributions :

(1) d'élaborer et animer la politique Qualité de l'ADAC ;
(2) de mettre en œuvre le programme d'audit qualité de l'ADAC.

Article 33 : placé sous l'autorité hiérarchique de la Coordination Qualité/Audits/PNS, le Chef de la Division Qualité est chargé de :

(1) évaluer les ressources nécessaires à la mise en place de la démarche Qualité, au plan d'action et au maintien du système ;
(2) déterminer les objectifs et indicateurs Qualité de l'ADAC ;
(3) mettre en place un programme d'audits qualité ;
(4) rapporter les anomalies ou les écarts constatés au responsable concerné avec un délai pour la mise en œuvre de l'action correctrice ;
(5) veiller à la mise en œuvre des actions correctrices par les responsables des entités concernées ;
(6) suivre la coordination et contrôle de l'avancement des actions correctrices ;
(7) évaluer annuellement le système d'audits et de suivi des actions correctrices
(8) superviser la conception et la mise à jour du manuel Qualité de l'ADAC ainsi que le respect des procédures ;
(9) définir un plan d'actions, de formation et de communication pour la démarche Qualité ;
(10) choisir les organismes certificateurs en cas de besoin.

Section 3.6.2 : de la Division Audits

Article 34 : **la Division Audits** a pour attributions :

(1) accomplir sous la supervision du Coordinateur Audit / Qualité/ PNS les tâches suivantes :

   (i) définition de la politique d'Audit au sein de l'ADAC et sa mise en œuvre ;
   (ii) contrôle de la conformité des procédures de l'ADAC avec la législation nationale et les normes internationales en matière d'aviation civile ;
   (iii) contrôle des performances de l'ADAC et de l'optimisation de ses processus dans le respect des obligations légales ;

(2) coordonner le travail de la cellule d'audit et encadrer les auditeurs en formation.

Article 35 : placé sous l'autorité hiérarchique de la Coordination Qualité/Audits/PNS, le Chef de Division Audits est chargé de :

(1) établir les plans d'audits détaillés ;
(2) assurer la conduite des audits ;
(3) assurer la gestion des non-conformités constatées ;
(4) rédiger les rapports d'audits ;
(5) participer à l'élaboration le cas échéant et la présentation des mesures acceptables à la section CMO pour donner suite au PGS.
(6) exécuter les tâches issues des audits OACI et de la surveillance continue, et participer à la réalisation des tâches suivantes :

(i) préparation des audits OACI ;
(ii) identification des carences en matière de sécurité et l'évaluation des risques qui leur sont associés;
(iii) renseignements du questionnaire sur les activités aéronautiques du Tchad (SAAQ) ;
(iv) contrôle des listes de vérification de conformité (CC) ;
(v) réponses du Tchad aux questions de protocole (PQ) ;
(vi) réponses du Tchad aux demandes d'information obligatoire (MIR) ;
(vii) établissement du CAP destiné à donner suite aux constatations et recommandations (F&R) ;
(viii) mesures d'atténuation prises par le Tchad pour donner suite aux Problèmes Graves de Sécurité (PGS):
(ix) renseignements les plus récents concernant le PGS ;
(x) notification des différences à l'OACI :
(xi) préparatifs de l'ICVM ;
(xii) audits Sûreté ;
(xiii) implémentation des outils développés par l'OACI dans le cadre de CMO ;
(xiv) autres renseignements pertinents sur la Sécurité ;
(xv) coordination de l'exécution et tenue à jour des listes de vérification de conformité afin de fournir à la Section CMO des renseignements sur la mise en œuvre des dispositions des Annexes de l'OACI ;
(xvi) coordination de l'élaboration d'un plan d'actions correctrices (CAP) acceptable à la section CMO dans le délai spécifié à compter de la notification de (F&R).

Section 3.6.3 : de la Division PNS

Article 36 : **la Division PNS** a pour attributions de :

(1) préparer en coordination avec les autres services concernés et soumettre pour validation le Programme National de Sécurité (PNS) et le Plan national de sécurité de l'Aviation (PNSA);
(2) veiller à la mise à jour continue du PNS par rapport au cadre législatif et aux règlements spécifiques en matière de sécurité et procéder aux adaptations qui s'imposent ;
(3) aider à la publication, à la diffusion et à la mise en œuvre du PNS.

Article 37 : placé sous l'autorité hiérarchique de la Coordination Qualité/Audits/PNS, le Chef de Division PNS est chargé dans le cadre de sa mission de :

(1) mettre en place le cadre règlementaire du PNS ;
(2) élaborer en coordination avec d'autres services concernés, des politiques, des directives, des spécifications, des plans et des objectifs pour la mise en œuvre du PNS ;
(3) veiller à la coordination entre les organes de réglementation et les organes d'administration du Tchad dans leurs rôles respectifs de gestion des risques de sécurité ;
(4) mettre en place les processus de promotion de la sécurité ;
(5) faciliter la surveillance et l'évaluation des performances globales de sécurité de l'industrie de l'aviation du Tchad ;
(6) coordonner et renforcer de façon continue les fonctions de gestion de la sécurité au Tchad ;
(7) appuyer la mise en œuvre et l'interaction efficaces des SGS des exploitants et fournisseurs de services;
(8) approuver les manuels Qualité et SGS des exploitants aériens et des prestataires de services ;
(9) mettre en place le système d'assurance de la sécurité ;
(10) aider à collecter, analyser et à échanger des données de sécurité avec les exploitants et fournisseurs de services et/ou avec d'autres États le cas échéant;
(11) analyser les informations, évaluer et gérer les risques liés à la sécurité ;
(12) aider à fixer les indicateurs de performances de sécurité au Tchad et convenir avec les exploitants et fournisseurs de services des indicateurs de performances de sécurité de leur SGS ;
(13) coordonner tous les échanges avec les Directions opérationnelles impliquées dans la sécurité ;

(14) s'assurer que la sensibilisation aux exigences légales et règlementaires est encouragée dans toutes les structures de l'ADAC ;
(15) veiller à la formation, à la communication et à la sensibilisation aux risques de sécurité ;
(16) aider à centraliser et à diffuser les rapports d'enquête ;
(17) assurer les relations avec les autres partenaires en matière d'accidents ;
(18) mettre à jour le plan d'actions sur le site USOAP CMA de l'OACI en ce qui concerne ses domaines
(19) examiner et traiter les lettres de l'OACI aux États relatifs à ses domaines d'activité ;
(20) notifier à l'OACI, les différences des règlements nationaux par rapport à l'annexe 19 ;
(21) participer à l'élaboration du projet de budget de la division ;
(22) mettre en œuvre les recommandations d'amélioration issues des inspections, audits, revues des processus, réunions... ;
(23) effectuer un compte rendu périodique des principales activités qui lui sont confiées sur la base d'indicateurs de performance préalablement définis ;
(24) accomplir toutes autres taches dans son domaine d'activités qui lui sont confiées par son Directeur.

Section 3.7 : Des Délégations de l'ADAC

Article 38 : les Délégations sont des entités déconcentrées chargées de veiller aux respects des normes internationales applicables au domaine de l'aviation civile, des réglementations communautaires et des dispositions législatives et réglementaires nationales, en matière de sécurité, de sûreté et d'environnement dans les zones placées sous leurs responsabilités.

Article 39 : les Délégations sont administrées par des Délégués nommés par décision du Directeur général.

À ce titre, ils agissent selon les textes et procédures définis par la Direction générale et sont chargées notamment :

(1) de surveiller et de contrôler l'ensemble des opérateurs de l'industrie aéronautique (compagnies aériennes, exploitants aéroportuaires, sociétés de travail aérien ou de formation aéronautique, etc.);
(2) de participer à l'instruction des dossiers en vue de la délivrance et du maintien, des certificats de transporteur aérien et des autorisations associées;
(3) de traiter les dossiers relatifs à la circulation d'aérodrome en coordination avec le prestataire de service de la navigation aérienne ;
(4) de traiter les dossiers relatifs aux servitudes aéronautiques, aux obstacles (pylônes de téléphonie mobile, etc.) et aux problèmes de nuisances sonores et d'environnement ;
(5) de participer à la délivrance d'autorisation d'exploitation d'aérodromes, et à l'établissement des consignes de leur utilisation (procédures administratives d'ouverture ou de fermeture, etc.) ;
(6) de participer à la certification des aérodromes ;
(7) de participer à l'instruction des agréments pour les prestataires de services d'assistance en escale ;
(8) de participer à la mise à jour de la documentation aéronautique et le traitement des infractions relevant de la réglementation applicable ;
(9) de surveiller l'application de la réglementation de sécurité relative au péril animalier, au sauvetage et à la lutte contre l'incendie ;
(10) participer au suivi et au contrôle de la sûreté aéroportuaire de l'aérodrome ;
(11) participer à des audits de sûreté locaux, et en assurer le suivi ;
(12) assurer le suivi de la facturation et de la collecte des redevances de l'ADAC ;
(13) d'assurer la gestion individuelle des agents placés sous leur responsabilité.

Les Délégations sont dirigées par des Délégués, ayant rang et avantages de Chef de division.

Chapitre 4 : Des Directions techniques de l'ADAC

Article 40 : **dans l'organisation du travail et des résultats**, les Directeurs techniques de l'ADAC, ont pour tâches de :

(1) définir les postes, en expliquer les responsabilités aux collaborateurs et déterminer avec eux le travail à réaliser (description des postes, objectifs, etc.) ;
(2) veiller en permanence, à la meilleure adéquation entre les compétences et les motivations des collaborateurs et les exigences des postes de travail ;
(3) examiner périodiquement l'avancement du travail (réunions, entretiens), et si nécessaire, mettre à jour les objectifs annuels ;
(4) apporter aux collaborateurs les conseils et le soutien dont ils ont besoin dans l'exécution de leurs tâches;
(5) faire le bilan des résultats professionnels de manière périodique dans le cadre des entretiens d'évaluation et conseils professionnels ;
(6) en cas de résultats globalement insuffisants, définir sans délai avec le collaborateur concerné un programme d'amélioration ;
(7) reconnaître la contribution de chaque collaborateur.

Dans l'animation et la motivation, ils ont pour tâches de :

(1) mobiliser les collaborateurs sur la mission de la direction concernée ;
(2) mettre à la disposition des collaborateurs les moyens et l'autonomie nécessaires et les aider dans la réalisation de leurs objectifs, encourager les initiatives ;
(3) entretenir un climat de confiance, de respect et de tolérance mutuels ;
(4) développer la coopération et la solidarité entre les membres de l'équipe, susciter leur participation et prendre en compte les idées, les avis et les suggestions ;
(5) faire connaître les réalisations significatives des collaborateurs et celles de la direction concernée.

Dans le développement des compétences / formations, ils ont pour tâches de :

(1) identifier les compétences, les aptitudes, le potentiel, les motivations des collaborateurs et en rechercher le meilleur développement (affectation, promotion) ;
(2) faire le point une fois par an avec chaque collaborateur, sur l'utilisation, le maintien et le développement de ses compétences et capacités, et sur son orientation professionnelle, en fonction de ses souhaits et des besoins de la direction concernée;
(3) gérer avec chaque collaborateur le plan de formation, en suivre la réalisation, apporter une contribution à la formation du collaborateur.

Dans la communication et la coopération, ils ont pour tâches de :

(1) informer régulièrement les membres de l'équipe en leur expliquant les politiques, les stratégies et les objectifs de la direction concernée et de l'ADAC, ainsi que les décisions de la Direction générale ;
(2) faciliter l'expression des collaborateurs dans le cadre des réunions prévues à cet effet (réunions de la direction);
(3) promouvoir le dialogue et l'échange d'informations à l'intérieur et entre les directions ;
(4) développer la coopération entre les divisions afin de contribuer au renforcement de l'esprit d'équipe.

Les Directeurs techniques de l'ADAC doivent avoir les qualifications et compétences requises en adéquation avec les postes, des capacités managériales et justifier d'une expérience éprouvée d'au moins cinq (05) ans dans leurs domaines de compétence respectifs.

Les Directeurs techniques de l'ADAC proposent et soumettent à l'appréciation du Directeur général, les éventuels candidats aux postes de Chefs de disions et services.

Les Directeurs opérationnels ont rang et avantages de directeur technique, et sont nommés par décret sur proposition du Ministre en charge de l'aviation civile.

Chapitre 5 : Des Divisions et Services techniques de l'ADAC

Article 41 : les Chefs de divisions doivent avoir les qualifications et compétences requises en adéquation avec les postes, des capacités managériales et justifier d'une expérience éprouvée d'au moins trois (03) ans dans leurs domaines de compétence respectifs. Ils peuvent être assistés dans leurs fonctions, par des chefs de services nommés dans les mêmes conditions.

Les Chefs de divisions et les Chefs des services sont nommés par décision du Directeur général, sur propositions des directeurs techniques.

Chapitre 6 : De la Direction de la Sécurité et des Normes de vols (DSNV)

Article 42 : la Direction de la Sécurité et des normes de vols a pour mission principale la supervision de la sécurité par la mise en place de systèmes de certification et de surveillance continue de l'industrie et de prestataires des services de l'aviation civile du Tchad.

Elle participe aussi à la définition du niveau de sécurité de l'aviation civile et à l'élaboration de la réglementation dans le domaine.

Elle est composée de trois divisions :

(1) la Division Licences du Personnel et Médecine aéronautique ;
(2) la Division Exploitation technique des aéronefs et Marchandises dangereuses ;
(3) la Division Navigabilité des aéronefs.

Article 43 : placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général, le Directeur de la Sécurité et des normes de vols a pour mission principale la supervision de la sécurité des vols et l'élaboration des éléments indicatifs associés à la réglementation aérienne, ainsi que la mise en œuvre de politiques, de procédures, de règlements et de lignes directrices visant à promouvoir des pratiques opérationnelles sûres au sein de l'industrie aéronautique.

En plus des responsabilités managériales communes à tous les directeurs opérationnels, le Directeur de la Sécurité et des normes de vols exerce les responsabilités spécifiques ci-dessous vis-à-vis des opérations relatives à la mission de sa direction :

(1) il élabore les orientations et définit les objectifs de la direction et s'assure de leur réalisation relevant des plans et programmes d'actions ;
(2) il assure la coordination et l'animation de toutes les activités relevant de sa direction ;
(3) il répartit les tâches entre les divisions, les membres du personnel technique et assure une supervision globale de leurs activités ;
(4) il veille à la qualité du travail technique du personnel technique, au moyen de cours de formation, d'orientations et de séances d'information, selon les besoins ;
(5) il veille à la qualité des produits techniques de la direction et à l'harmonisation de la documentation technique ;
(6) il valide les résultats et les indicateurs de performances de la direction ;
(7) il analyse les rapports techniques produits par le personnel technique et les approuve avant leur soumission au Directeur général ;
(8) il aide le Directeur général dans la planification et l'exécution, selon les besoins, de toutes les autres activités, notamment :

    (i) la formation initiale et périodique du personnel technique ;
    (ii) l'élaboration, la publication et la tenue à jour des documents (éléments indicatifs) relatifs à la supervision de la sécurité;

(iii) l'élaboration, la publication et la tenue à jour des manuels et guides nécessaires à la gestion et l'administration du programme technique ;

(9) il effectue les autres tâches que pourrait lui assigner le Directeur général ;
(10) il se tient au courant des faits nouveaux et des tendances en ce qui concerne la sécurité de l'aviation en général et la supervision de la sécurité en particulier, en lisant des périodiques, des rapports et des manuels.

Il assure la délivrance des approbations spécifiques (ETOPS, EDTO, RVSM, MNPS, ADSB, PBN, et CAT atterrissages).

Il est également chargé d'établir et d'administrer le programme des inspections en vue de la supervision de la sécurité aérienne. Cette supervision concerne notamment, la certification et la surveillance des services aériens, du personnel aéronautique, des aéronefs immatriculés au Tchad ainsi que le contrôle des aéronefs transitant par les aérodromes du Tchad.

Il assure le contrôle et la surveillance continue de tous les opérateurs du secteur aéronautique et réalise les phases d'inspection de toutes les certifications.

Il assure la coordination du pool d'inspecteurs chargé des Inspections et Certifications, placé sous sa responsabilité.

Il veille à la formation continue du personnel technique et en mesure les performances et les résultats.

Il veille à l'enregistrement des droits perçus pour l'immatriculation, la délivrance du certificat d'exploitation aérienne, la délivrance de certificats de navigabilité, la délivrance de licences du personnel aéronautique ou pour tout autre service relevant de sa direction au titre duquel des droits peuvent être perçus.

Dans le cadre de ses missions de gestion de la sécurité et d'analyses des accidents et incidents, le Directeur de la Sécurité et des normes de vols est chargé de veiller à :

(1) l'élaboration et de la tenue à jour d'éléments indicatifs pour la promotion de systèmes de gestion de la sécurité (SGS) efficace ;
(2) la bonne gestion de la sécurité par les organismes pour lesquels la mise en place d'un système de gestion de la sécurité est exigée ;
(3) l'élaboration de la réglementation relative à la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
(4) la surveillance du fonctionnement du système de gestion de la sécurité et du compte rendu de la performance et de l'efficacité du système ;
(5) l'information de tout changement identifié comme nécessaire au maintien ou à l'amélioration de la sécurité ;
(6) la fourniture des conseils et aides en tant qu'expert en matière de sécurité ;
(7) le renforcement des capacités en matière de gestion de la sécurité du personnel chargé de la mise en œuvre du SGS des exploitants et organismes concernés;
(8) la coordination proactive des questions de sécurité.

Dans le cadre de ses missions de gestion de la coordination des inspections et certifications, le Directeur de la Sécurité des normes de vols est chargé :

(1) du suivi de l'application, par les opérateurs et leur personnel ainsi que les usagers du transport aérien, des normes internationales et des règlements tchadiens y afférents en matière de sécurité aérienne ;
(2) du contrôle continu de l'application des dispositions relatives à l'exploitation technique, à la navigabilité et à la maintenance des aéronefs, aux opérations aériennes et au maintien de compétence du personnel aéronautique ;

(3) de l'organisation et de la coordination des inspections de base, en vol, inopinées et programmées de tous les transporteurs aériens tchadiens et d'approuver la performance des pilotes vérificateurs exerçant chez ces transporteurs ;
(4) de l'organisation et de la coordination des inspections au sol et en vol liées à la certification des exploitants de services aériens en vue de la délivrance ou du renouvellement du Certificat de Transporteur aérien (CTA) ;
(5) de l'instruction des dossiers en vue de la délivrance, du renouvellement et du retrait de l'autorisation d'exploitation d'aéronefs en aviation générale ;
(6) de l'organisation et de la coordination des inspections au sol et en vol liées à la certification d'exploitation d'aéronefs en aviation générale au Tchad ;
(7) de l'instruction des dossiers en vue de la délivrance, du renouvellement ou du retrait du certificat de travail aérien ;
(8) de l'organisation et de la coordination des inspections au sol et en vol liées à la certification des exploitants de services considérés comme étant du travail aérien au Tchad ;
(9) de l'instruction des dossiers en vue de la délivrance, du renouvellement, de la validation ou du retrait du Certificat de Navigabilité ;
(10) de l'instruction des demandes de dossiers en vue de la délivrance, du renouvellement ou du retrait de l'agrément des organismes d'entretien des aéronefs ;
(11) de l'établissement et de l'exécution du programme de surveillance continue et des inspections périodiques au sol et en vol liées à la surveillance continue des exploitants de services aériens autorisés ainsi que des inspections inopinées ;
(12) de l'organisation et de la coordination des inspections liées à l'approbation / acceptation des centres de formation du personnel aéronautique ;
(13) de l'établissement et de l'exécution du programme de surveillance continue des centres de formation autorisés ;
(14) de l'organisation et de la coordination des inspections liées à l'approbation / acceptation des opérateurs d'assistance en escale ;
(15) de l'établissement et de l'exécution du programme de surveillance continue des opérateurs d'assistance en escale autorisés ;
(16) de l'organisation et de la coordination des contrôles de compétence des membres d'équipages travaillant pour les exploitants tchadiens de services aériens ;
(17) de l'organisation et de la coordination des inspections requises à l'agrément des ateliers et centre de maintenance des aéronefs ;
(18) de l'établissement et de l'exécution du programme des inspections périodiques des ateliers et centres agréés pour la maintenance des aéronefs ;
(19) de l'organisation et de la coordination des inspections régulières et inopinées pour s'assurer de l'état de navigabilité des aéronefs ;
(20) de mener les enquêtes préliminaires relatives aux incidents ;
(21) de participer aux enquêtes sur les accidents d'aviation s'il y a lieu ;
(22) de l'établissement et de l'exécution du programme de surveillance des aéronefs transitant par les aérodromes tchadiens en vue de s'assurer de la conformité des usagers aux normes internationales et aux règlements tchadiens y afférents dans les domaines de la sécurité aérienne (inspection SAFA) ;
(23) de participer en relation avec la Section Personnel Aéronautique à l'organisation et à la supervision des examens théoriques et pratiques ainsi qu'aux tests en vol en vue de l'obtention de licences et qualifications du personnel aéronautique ;
(24) d'évaluer les compétences d'un candidat à une licence ou à une qualification.

Pour mener à bien ses responsabilités, le Directeur de la Sécurité et des normes de vols s'appuie sur des collaborateurs qui sont :

(1) le Chef de la Division Licences du Personnel et Médecine aéronautique ;
(2) le Chef de la Division Exploitation technique des aéronefs et Marchandises dangereuses ;
(3) le Chef de la Division Navigabilité des aéronefs.

Section 6.1 : De la Division Licences du Personnel et Médecine aéronautique

Article 44 : la Division Licences du Personnel et Médecine aéronautique a pour mission la supervision de la sécurité dans les domaines suivants :

(1) les Licences du Personnel ;
(2) la Médecine aéronautique.

Pour ce faire, elle est chargée :

(1) de s'assurer que tous le personnel disposant d'un document d'aviation possède les qualifications, la formation et les habilitations requises ;
(2) de gérer aussi l'émission de tous les documents d'aviation et de déterminer ainsi les normes d'obtention des licences et qualifications du personnel aéronautique.

La Division Licences du Personnel et Médecine aéronautique est dirigée par un Chef de Division.

Article 45 : placé sous l'autorité du Directeur de la Sécurité et des normes de vols, le Chef de la Division Licences du Personnel et Médecine aéronautique est chargé :

(1) d'exécuter la politique d'inspection et de supervision de la sécurité des vols en matière des licences du personnel et médecine aéronautique ;
(2) de valider les résultats des inspections;
(3) de coordonner et animer les activités des sections placées sous sa responsabilité ;
(4) d'organiser et d'animer les séances de travail au cours desquelles les bilans et prévisions des inspections passées, en cours ou futures sont faits ;
(5) de veiller à l'exécution de toutes les tâches dévolues à la division;
(6) de rendre compte périodiquement de l'exécution des tâches au Directeur de la Sécurité des Normes de Vols.

Pour mener à bien ses responsabilités, le Chef de Division Licences du Personnel et Médicine aéronautique s'appuie sur des collaborateurs qui sont :

(1) le Chef de Service Licences du personnel aéronautique ;
(2) le Chef de Service Médecine aéronautique.

Article 46 : le Service Licences du Personnel aéronautique a pour mission la supervision de la sécurité des vols dans le domaine des licences.

Pour ce faire, il a la responsabilité de :

(1) participer à la rédaction et l'amendement des règles relatives à la formation et aux licences du personnel aéronautique;
(2) participer à l'élaboration des programmes de formation du personnel aéronautique ;
(3) évaluer et instruire les demandes de licences et qualifications en vue de leur délivrance;
(4) analyser, instruire et valider les évaluations d'aptitude physique et mentale compte tenu des conditions de délivrance des licences ;
(5) évaluer et instruire les demandes d'agrément des organismes de formation aéronautique (OFA) ;
(6) évaluer et instruire les demandes d'agrément des centres d'expertise médicale des personnels aéronautiques titulaires de licences ;
(7) évaluer et instruire les dossiers en vue de la délivrance, de la validation, du renouvellement ou du retrait des licences du personnel aéronautique ;
(8) évaluer et instruire les demandes de certification des exploitants de services aériens en vue de la délivrance ou du renouvellement du CTA (aspect licences du personnel) ;

(9) évaluer et instruire les demandes liées à la délivrance de l'autorisation d'exploitation en aviation générale et travail aérien (aspect licences du personnel) ;
(10) évaluer et instruire les demandes liées à la délivrance du certificat d'opérateur d'assistance en escale (aspect licences du personnel) ;
(11) évaluer les manuels de formation des organismes agréés et prestataires de service ;
(12) analyser, instruire et faire des recommandations sur les licences et qualifications délivrées par d'autres États contractants ;
(13) faire des recommandations pour l'approbation, la désignation et la supervision des personnes ou les organismes chargés des tâches expresses pour son compte;
(14) faire des recommandations pour l'approbation des organismes de formation aéronautique (OFA);
(15) enregistrer, examiner et traiter les demandes présentées par le personnel aéronautique en vue de la délivrance, du renouvellement, de la validation et de la prorogation des licences et qualifications de ce personnel;
(16) organiser des examens pour les candidats à l'obtention des licences du personnel aéronautique, évaluer les résultats de ces examens, veiller à leur sécurité, tenir à jour les états des licences anciennes et actuelles et faire des recommandations en vue de la délivrance, du renouvellement, de la validation ou de la prorogation, selon le cas, des licences ou des qualifications ;
(17) proposer le détachement, en cas de besoin, des spécialistes pour participer aux enquêtes sur les accidents d'aviation ;
(18) formuler des recommandations et, si cela est nécessaire, pour émettre des consignes sur les normes de personnel auxquelles doivent répondre les exploitants aériens, les prestataires de services, les organismes de formation ainsi que sur les procédures que doit suivre l'industrie aéronautique pour se conformer au Code Aéronautique National et aux règlements nationaux ;
(19) élaborer et communiquer à l'industrie aéronautique des avis concernant les pratiques et procédures sur les licences du personnel lorsque ces avis ne justifient pas des mesures obligatoires, mais peuvent contribuer de façon appréciable à la sécurité aérienne ;
(20) élaborer et recommander, si nécessaire, des modifications au code aéronautique national en ce qui concerne toutes les questions de licences du personnel ;
(21) débattre aux niveaux national et international les questions relatives à la réglementation sur les licences du personnel ;
(22) identifier et résoudre les problèmes soulevés par la réglementation liée aux licences du personnel ;
(23) établir les politiques, les procédures générales et les techniques sur lesquelles les spécifications futures sur les licences du personnel pourront être fondées ;
(24) formuler les modifications à apporter aux politiques et aux spécifications sur les licences du personnel qui ont une incidence grave sur l'industrie aéronautique ;
(25) enquêter sur les infractions éventuelles à la législation et aux règlements aéronautiques nationaux en ce qui concerne les licences du personnel et prendre des mesures judiciaires ou d'autres mesures correctrices si cela est nécessaire ;
(26) suivre les relations avec le Conseil médical aéronautique et le Conseil de discipline s'il y a lieu ;
(27) instruire les demandes en vue de la désignation des médecins agréés;
(28) instruire les demandes en vue de la désignation des instructeurs et examinateurs ;
(29) enregistrer, examiner et traiter les demandes présentées par le personnel aéronautique en vue de la délivrance, du renouvellement, de la validation et de la prorogation des licences et qualifications de ce personnel;
(30) exécuter le programme de surveillance continue des centres de formation autorisés;
(31) participer à l'évaluation des compétences d'un candidat à une licence ou à une qualification;
(32) participer aux inspections SAFA sur les aéronefs transitant par les aérodromes tchadiens.

Le Service Licences du Personnel est dirigé et animé par un Chef de Service.

Article 47 : placé sous l'autorité du Chef de Division Licences du Personnel et Médecine aéronautique, **le Chef du Service des Licences du Personnel** est chargé de :

(1) exécuter la politique d'inspection et de supervision de la sécurité des vols en matière des licences du personnel ;

(2) valider les résultats des inspections ;
(3) coordonner et animer les activités des différents inspecteurs placés sous sa responsabilité ;
(4) organiser et animer les séances de travail au cours desquelles les bilans et prévisions des inspections passées, en cours ou futures sont faits ;
(5) participer aux inspections ;
(6) veiller à l'exécution de toutes les tâches dévolues au Service ;
(7) rendre compte périodiquement de l'exécution des tâches au Chef de Division Licences du Personnel et Médecine aéronautique.

Pour mener à bien sa mission, le Chef de Service s'appuie sur les inspecteurs en licences du personnel.

Les Inspecteurs en Licences du personnel rapportent au Chef de Service Licences du Personnel et sont responsables des questions relatives aux licences du personnel.

Pour ce faire, ils sont chargés de :

(1) exécuter des inspections et remplir des fonctions de surveillance en matière de licences du personnel ;
(2) rédiger des rapports détaillés sur les inspections et les activités de surveillance;
(3) promouvoir l'observation des règlements et consignes en matière de licences du personnel ;
(4) rendre compte à l'autorité compétente des infractions aux règlements et consignes;
(5) signaler les manquements constatés aux organismes de formation agréés en vue de remédier à la situation ;
(6) procéder, en coopération avec les membres de l'inspection de l'ADAC, à des inspections sur la surveillance des permis d'exploitation aérienne, organismes de maintenance agréés, organismes de formation et prestataires de services ;
(7) contrôler la mise en application des règlements applicables sur les licences du personnel et les organismes de formation;
(8) acquérir une bonne connaissance de la teneur de toutes les consignes et documents se rapportant aux licences du personnel et contrôler l'état de leur mise en application ;
(9) examiner les manuels de formation, formuler des recommandations au sujet des amendements qui devraient être apportés avant leur approbation ;
(10) contrôler les programmes de formation des différents exploitants et prestataires de services ;
(11) participer à la rédaction et l'amendement des règles relatives aux licences du personnel.

Article 48 : placé sous l'autorité du Chef de Division Licences du Personnel et Médecine aéronautique, le Service Médecine aéronautique est chargé de :

(1) s'assurer que tous les médecins examinateurs disposent des qualifications, de formation et des habilitations requises ;
(2) contrôler les dossiers d'examens médicaux délivrés par les médecins examinateurs ;
(3) s'impliquer dans le processus d'octroi d'agrément des centres d'expertise médicale des personnels aéronautiques titulaires de licences ;
(4) suivre les relations avec le Conseil médical aéronautique et le Conseil de discipline s'il y a lieu ;
(5) donner son avis pour la désignation des médecins examinateurs agrées ;
(6) s'impliquer dans la désignation des instructeurs et examinateurs ;
(7) participer au processus pour la délivrance et le renouvellement de l'agrément des centres d'expertise médicale.

Le Service Médecine aéronautique est dirigé par un Médecin évaluateur.

Article 49 : placé sous l'autorité du Chef de Division Licences du Personnel et Médecine aéronautique, le Responsable du Service Médecine aéronautique est chargé de :

(1) réaliser des examens et/ou des évaluations médicaux en :

(i) veillant à établir avec le personnel naviguant une communication fluide ;

(ii) informant le personnel naviguant des conséquences pouvant découler de déclarations incomplètes, imprécises ou fausses concernant son historique médical.

(2) informer le personnel naviguant des résultats d'examens médicaux :

(i) s'il est apte, inapte ou, si besoin est, s'il doit être réorienté vers l'autorité de délivrance des licences, selon le MEA et CEMA ;
(ii) de toute limitation susceptible de restreindre la formation au vol ou les privilèges de la licence ;
(iii) si l'évaluation révèle son inaptitude d'user de son droit de recours; et
(iv) délivrer un certificat médical suite à la demande adressée par le postulant comprenant, un rapport signé ou authentifié (le résultat de l'évaluation et une copie du certificat médical).

(3) participer à l'évaluation du centre d'expertise médicale en vue de la délivrance ou renouvellement du centre ;
(4) conserver les dossiers contenant les détails des évaluations et examens médicaux effectués conformément aux règlements applicables, ainsi que leurs résultats, conformément à la législation nationale.

Section 6.2 : De la Division Exploitation Technique des aéronefs et Marchandises dangereuses

Article 50 : la Division Exploitation Technique des aéronefs et Marchandises dangereuses a pour mission la supervision de la sécurité des vols dans les domaines suivants :

(1) exploitation technique des aéronefs;
(2) sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

Pour mener à bien sa mission, la Division Exploitation technique des aéronefs et Marchandises dangereuses est composée de deux Services qui sont :

(1) le Service Exploitation technique des aéronefs;
(2) le Service des Marchandises dangereuses.

La Division Exploitation technique des aéronefs et Marchandises dangereuses est dirigée et animée par un Chef de Division.

Article 51 : placé sous l'autorité du Directeur de la Sécurité et des normes de vols, le Chef de la Division Exploitation technique des aéronefs et Marchandises dangereuses est chargé :

(1) d'exécuter la politique d'inspection et de supervision de la sécurité des vols en matière de l'exploitation technique des aéronefs et de sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;
(2) de valider les résultats des inspections ;
(3) de coordonner et d'animer les activités des services placés sous sa responsabilité ;
(4) d'organiser et d'animer les séances de travail au cours desquelles les bilans et recommandations des inspections passées, en cours ou futures sont faits ;
(5) de veiller à l'exécution de toutes les tâches dévolues à la division ;
(6) de participer aux inspections et aux divers travaux de supervision et de surveillance ;
(7) de rendre compte périodiquement de l'exécution des tâches au Directeur de la Sécurité et des Normes de Vols.

Pour mener à bien ses responsabilités, le Chef de Division Exploitation technique des aéronefs et Marchandises dangereuses s'appuie sur des collaborateurs qui sont :

(1) le Chef de Service Exploitation technique des aéronefs :
(2) le Chef de Service Marchandises dangereuses.

Article 52 : le Service Exploitation technique des aéronefs a pour mission la supervision de la sécurité des vols dans le domaine de l'exploitation technique des aéronefs.

Pour ce faire, il est chargé de :

(1) participer à la rédaction et à l'amendement des règles relatives à l'exploitation technique des aéronefs ;
(2) élaborer et de tenir à jour les manuels nécessaires à la supervision de l'exploitation technique des aéronefs ;
(3) instruire les demandes initiales d'exploitants aériens en vue de la délivrance des certificats de transporteur aérien (CTA) ;
(4) instruire les demandes de renouvellement de CTA ;
(5) instruire le cas échéant le retrait ou la suspension de CTA ;
(6) approuver les méthodes de préparation et d'exécution des vols des exploitants aériens ;
(7) examiner les Manuels d'exploitation, formuler des recommandations au sujet des amendements qui devraient être apportés avant leur approbation;
(8) instruire les dossiers de demande d'approbations spécifiques — Partie OPS (EDTO, RVSM, MNPS, PBN, ADSB, et CAT Atterrissages, etc.);
(9) examiner les programmes de formation du personnel OPS des exploitants titulaires de CTA;
(10) inspecter les moyens d'escale de l'exploitant et des sociétés d'assistance en escale:
(11) instruire les demandes de délivrance ou de renouvellement d'agrément de transporteur aérien;
(12) instruire le cas échéant le retrait ou la suspension d'agrément de transporteur aérien ;
(13) inspecter régulièrement et surveiller les exploitants aériens titulaires d'un CTA;
(14) donner des avis et formuler des recommandations à d'autres entités du domaine aérien au sujet de la délivrance de CTA et d'autres questions relatives aux techniques aéronautiques, à l'exploitation aérienne, selon les besoins;
(15) détacher, en cas de besoin, des spécialistes pour participer aux enquêtes sur les accidents d'aviation civile, selon les cas;
(16) formuler des recommandations et, si cela est nécessaire, émettre des consignes sur les normes d'exploitation, auxquelles doivent répondre les exploitants aériens et les prestataires de services d'assistance en escale ainsi que sur les procédures que doit suivre l'industrie aéronautique pour se conformer au Code aéronautique national et aux règlements nationaux ;
(17) élaborer et communiquer à l'industrie aéronautique les avis concernant les pratiques et procédures d'exploitation lorsque ces avis ne justifient pas des mesures obligatoires, mais peuvent contribuer de façon appréciable à la sécurité des vols ;
(18) élaborer et recommander de temps à autre des modifications au Code de l'Aviation Civile en ce qui concerne toutes les questions d'exploitation;
(19) débattre aux niveaux national et international des questions relatives à la réglementation sur l'exploitation ;
(20) identifier et résoudre les problèmes soulevés par la réglementation liée à l'exploitation ;
(21) établir les politiques et procédures générales et techniques sur lesquelles les spécifications futures d'exploitation pourront être fondées;
(22) formuler les modifications à apporter aux politiques et aux spécifications d'exploitation qui ont une incidence grave sur l'industrie aéronautique ;
(23) enquêter sur les infractions éventuelles à la législation et aux règlements aéronautiques nationaux en ce qui concerne l'exploitation et prendre des mesures correctrices si cela est nécessaire ;
(24) instruire les dossiers en vue de la délivrance, du renouvellement et du retrait de l'autorisation d'exploitation d'aéronefs en aviation générale ;
(25) prendre part aux inspections de base, en vol, inopinées et programmées de tous les transporteurs aériens tchadiens et faire des recommandations en vue d'approuver la performance des pilotes vérificateurs exerçant chez ces transporteurs:
(26) proposer la désignation en vue de l'approbation et la supervision des personnes ou des organismes chargés d'exécuter des tâches par délégation ;
(27) participer en relation avec le Service Personnel Aéronautique à l'organisation et à la supervision des examens théoriques et pratiques ainsi qu'aux tests en vol en vue de l'obtention de licences et qualifications du personnel aéronautique;

(28) instruire les dossiers en vue de la délivrance, du renouvellement ou du retrait du certificat de travail aérien;
(29) participer aux inspections SAFA sur les aéronefs transitant par les aérodromes tchadiens;
(30) participer aux inspections liées à l'approbation / acceptation des opérateurs d'assistance en escale et exécuter le programme de surveillance continue des opérateurs d'assistance en escale autorisés (aspect OPS).

Le Service Exploitation technique des aéronefs est dirigé et animé par un Chef de Service.

Article 53 : placé sous l'autorité hiérarchique du Chef de Division Exploitation technique des aéronefs et Marchandises dangereuses, il a la responsabilité de :

(1) exécuter la politique d'inspection et de supervision de la sécurité des vols en matière de l'exploitation technique des aéronefs;
(2) valider les résultats des inspections ainsi que les rapports y afférents;
(3) coordonner et animer les activités des différents inspecteurs placés sous sa responsabilité;
(4) organiser et animer les séances de travail au cours desquelles les bilans et recommandations des inspections antérieures, en cours ou futures sont faits;
(5) participer aux inspections et aux autres travaux ;
(6) veiller à l'exécution de toutes les tâches dévolues au Service;
(7) rendre compte périodiquement de l'exécution des tâches au Chef de Division Exploitation Technique des Aéronefs et des Marchandises dangereuses;
(8) faire le bilan périodique des activités du service.

Pour mener à bien sa mission, le Chef de Service Exploitation technique des aéronefs s'appuie sur les inspecteurs qui sont :

(1) les inspecteurs d'exploitation vol ;
(2) les inspecteurs d'exploitation sol ;
(3) les inspecteurs en sécurité des cabines.

Les inspecteurs d'exploitation vol rapportent au Chef de Service Exploitation technique des aéronefs et sont responsables des questions relatives à l'exploitation en vol des aéronefs.

Pour ce faire, ils sont chargés de :

(1) exécuter des inspections et remplir des fonctions de surveillance;
(2) rédiger des rapports détaillés sur les inspections et les activités de surveillance;
(3) promouvoir l'observation des règlements et consignes d'exploitation ;
(4) rendre compte à l'autorité compétente des infractions aux règlements et consignes ;
(5) signaler les manquements constatés aux exploitants ou propriétaires et aux services d'exploitation approuvés en vue de remédier à la situation ;
(6) procéder, en coopération avec d'autres membres de l'inspection de l'ADAC, à des inspections sur la surveillance des permis d'exploitation aérienne ;
(7) contrôler la mise en application des règlements applicables d'exploitation publiés par la Division;
(8) acquérir une bonne connaissance de la teneur de toutes les consignes et documents se rapportant à l'exploitation en vol et contrôler l'état de leur mise en application;
(9) examiner les manuels d'exploitation et formuler des recommandations au sujet des amendements qui devraient être apportés avant leur approbation ;
(10) contrôler les programmes de formation des équipages de conduite des exploitants titulaires de permis d'exploitant aérien.

Les inspecteurs d'exploitation sol rapportent au Chef de Service Exploitation technique des aéronefs et sont responsables des questions relatives à l'exploitation au sol des aéronefs.
Pour ce faire, ils sont chargés de :

(1) exécuter des inspections et assurer les fonctions de surveillance;
(2) rédiger des rapports détaillés sur les inspections et les activités de surveillance ;
(3) promouvoir l'observation des règlements et consignes d'exploitation ;
(4) rendre compte à l'autorité compétente des infractions aux règlements et consignes;
(5) signaler les manquements constatés aux exploitants ou propriétaires et aux services d'exploitation approuvés en vue de remédier à la situation ;
(6) procéder, en coopération avec d'autres membres de l'inspection de l'ADAC, à des inspections sur la surveillance des permis d'exploitation aérienne ;
(7) contrôler la mise en application des règlements applicables d'exploitation publiés ;
(8) acquérir une bonne connaissance de la teneur de toutes les consignes et documents se rapportant à l'exploitation et contrôler l'état de mise en application;
(9) examiner les manuels d'exploitation et formuler des recommandations au sujet des amendements qui devraient être apportés avant leur approbation ;
(10) contrôler les programmes de formation de l'exploitant titulaire de permis d'exploitant aérien;
(11) inspecter les moyens d'escale de l'exploitant et de la compagnie d'assistance en escale.

Les inspecteurs en sécurité des cabines rapportent au Chef de Service Exploitation technique des aéronefs et sont responsables des questions relatives à l'inspection en vol et au sol du personnel navigant de cabine.

Pour ce faire, ils sont chargés de :

(1) exécuter des inspections et assurer les fonctions de surveillance ;
(2) rédiger des rapports détaillés sur les inspections et les activités de surveillance ;
(3) promouvoir l'observation des règlements et consignes d'exploitation ;
(4) rendre compte à l'autorité compétente des infractions aux règlements et consignes ;
(5) signaler les manquements constatés aux exploitants ou propriétaires et aux services d'exploitation approuvés en vue de remédier à la situation ;
(6) procéder, en coopération avec d'autres membres de l'inspection de l'ADAC, à des inspections sur la surveillance des permis d'exploitation aérienne ;
(7) contrôler la mise en application des règlements applicables d'exploitation publiés ;
(8) acquérir une bonne connaissance de la teneur de toutes les consignes et documents se rapportant à l'exploitation en vol et contrôler l'état de leur mise en application ;
(9) examiner les manuels d'exploitation et formuler des recommandations au sujet des amendements qui devraient être apportés avant leur approbation ;
(10) contrôler les programmes de formation des équipages de cabine de l'exploitant titulaire de permis d'exploitant aérien.

Article 54 : le Service des Marchandises dangereuses a pour mission la supervision de la sécurité des vols dans le domaine des marchandises dangereuses.

Pour ce faire, il est chargé de :

(1) participer à l'élaboration et à l'amendement des règles relatives à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;
(2) exécuter des inspections et assurer les fonctions de surveillance touchant les exploitants aériens du Tchad et étrangers ;
(3) effectuer des vérifications et des inspections touchant les expéditeurs ainsi que les agences et les transitaires qui manipulent, préparent à des fins de transport, transportent ou importent des marchandises dangereuses par avion ;
(4) donner des avis et formuler des recommandations à d'autres entités du domaine aérien au sujet de la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;
(5) rédiger des rapports détaillés sur les inspections et les activités de surveillance ;
(6) promouvoir l'observation des règlements et consignes d'exploitation dans le domaine des marchandises dangereuses ;

(7) rendre compte à l'autorité compétente des infractions aux règlements et consignes;
(8) collecter les informations relatives aux incidents et accidents liés aux marchandises dangereuses ;
(9) signaler les manquements constatés aux exploitants ou propriétaires et aux services d'exploitation approuvés en vue de mener des actions correctives ;
(10) procéder à des inspections sur la surveillance des CTA et des prestataires de services;
(11) contrôler la mise en application des règlements applicables en matière de transport aérien des marchandises dangereuses publiés ;
(12) acquérir une bonne connaissance de la teneur de toutes les consignes et documents se rapportant au transport aérien des marchandises dangereuses et contrôler leur état de mise en application;
(13) examiner les programmes de formation des exploitants titulaires de CTA et des prestataires de services en matière de transport aérien des marchandises dangereuses;
(14) approuver le chapitre sur les marchandises dangereuses des Manuels d'exploitation et des programmes de formation sur les marchandises dangereuses des transporteurs aériens;
(15) détacher, en cas de besoin, des spécialistes pour participer aux enquêtes sur les accidents d'aviation civile ;
(16) formuler des recommandations et, si cela est nécessaire, émettre des consignes sur les normes de sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses auxquelles doivent répondre les exploitants aériens, les prestataires de services, ainsi que sur les procédures que doit suivre l'industrie aéronautique pour se conformer au Code de l'Aviation Civile et aux règlements nationaux ;
(17) élaborer et communiquer à l'industrie aéronautique des avis concernant les pratiques et les procédures sur le transport aérien des marchandises dangereuses lorsque ces avis ne justifient pas des mesures obligatoires, mais peuvent contribuer de façon appréciable à la sécurité des vols ;
(18) élaborer et recommander des modifications au Code de l'Aviation Civile en ce qui concerne toutes les questions de sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;
(19) débattre aux niveaux national et international des questions relatives à la réglementation sur la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;
(20) identifier et résoudre les difficultés soulevées par la réglementation liée à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;
(21) établir les politiques et les procédures sur lesquelles les spécifications futures de sécurité du transport aérien des marchandises pourront être fondées ;
(22) formuler les modifications à apporter aux politiques et aux spécifications de sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses qui ont une incidence grave sur l'industrie aéronautique ;
(23) enquêter sur les infractions éventuelles à la législation et aux règlements aéronautiques nationaux en ce qui concerne la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, et de prendre des mesures correctrices si cela est nécessaire;
(24) certifier les opérations de l'aviation générale.

Article 55 : placé sous l'autorité hiérarchique du Chef de Division Exploitation technique des aéronefs et Marchandises dangereuses, le Chef de Service a la responsabilité de :

(1) exécuter la politique d'inspection et de supervision de la sécurité des vols en matière de sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;
(2) valider les résultats des inspections ainsi que les rapports y afférents ;
(3) coordonner et animer les activités des différents inspecteurs placés sous sa responsabilité ;
(4) organiser et animer les séances de travail au cours desquelles les bilans et recommandations des inspections antérieures, en cours ou futures sont faits ;
(5) participer aux inspections et aux autres travaux des inspecteurs ;
(6) veiller à l'exécution de toutes les tâches dévolues au Service ;
(7) rendre compte périodiquement de l'exécution des tâches au Chef de Division Exploitation Technique des Aéronefs et Sécurité du Transport Aérien des Marchandises dangereuses ;
(8) faire le bilan périodique des activités du Service.

Pour mener à bien sa mission, le Chef de Service Marchandises dangereuses s'appuie sur les inspecteurs en sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

Les Inspecteurs en sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses rapportent au Chef de Service Marchandises dangereuses.

Pour ce faire, ils sont chargés de :

(1) exécuter des inspections et assurer les fonctions de surveillance touchant les exploitants aériens du Tchad et étrangers ;
(2) effectuer des vérifications et des inspections touchant les expéditeurs et les transitaires qui manipulent et préparent à des fins de transport, transportent ou importent des marchandises dangereuses par avion ;
(3) mener des enquêtes relatives à des violations présumées de la réglementation sur le transport aérien des marchandises dangereuses ;
(4) rédiger des rapports détaillés sur les inspections et les activités de surveillance ;
(5) promouvoir l'observation des règlements et consignes d'exploitation dans le domaine des marchandises dangereuses ;
(6) rendre compte à l'autorité compétente des infractions aux règlements et consignes ;
(7) signaler les manquements constatés aux exploitants ou propriétaires et aux services d'exploitation approuvés en vue de remédier à la situation ;
(8) procéder, en coopération avec les inspecteurs de l'ADAC, à la surveillance des permis d'exploitation aérienne et des prestataires de services ;
(9) contrôler la mise en application des règlements applicables en matière de transport aérien des marchandises dangereuses publiés ;
(10) acquérir une bonne connaissance de la teneur de toutes les consignes et documents se rapportant au transport aérien des marchandises dangereuses et contrôler l'état de leur mise en application ;
(11) examiner les manuels d'exploitation et formuler des recommandations au sujet des amendements qui devraient être apportés avant leur approbation ;
(12) contrôler les programmes de formation de l'exploitant titulaire de permis d'exploitant aérien et des prestataires de services en matière de transport aérien des marchandises dangereuses ;
(13) approuver le chapitre sur les marchandises dangereuses des manuels d'exploitation et des programmes de formation sur les marchandises dangereuses des transporteurs aériens.

Section 6.3 : De la Division Navigabilité des aéronefs

Article 56 : la Division Navigabilité des aéronefs a pour mission la supervision de la sécurité des vols dans le domaine de la navigabilité.

Pour ce faire, elle a la responsabilité de :

(1) participer à la rédaction et à l'amendement des règles relatives à la navigabilité des aéronefs ;
(2) instruire les demandes initiales d'exploitants aériens en vue de leur certification ;
(3) procéder aux inspections régulières et à la surveillance des exploitants aériens titulaires d'un CTA ;
(4) procéder aux inspections régulières et à la surveillance des organismes nationaux et étrangers de maintenance ;
(5) procéder aux inspections régulières et à la surveillance des organismes nationaux et étrangers de formation de TMA;
(6) instruire les dossiers en vue de la délivrance des Laisser-Passer et des Certificats de Navigabilité pour Exportation ;
(7) instruire les dossiers de demande d'approbations spécifiques / autorisations — Partie AIR (EDTO, RVSM, MNPS, PBN, ADSB, et CAT Atterrissages etc.) ;
(8) surveiller les approbations spécifiques et les autorisations ;
(9) instruire les demandes d'approbation des modifications et des réparations;
(10) suivre et contrôler les informations obligatoires sur le maintien de la navigabilité ;
(11) enregistrer, examiner et traiter les demandes d'immatriculation d'aéronefs et tenir le registre et communiquer les renseignements figurant dans ce registre, selon les besoins ;

(12) enregistrer, examiner et traiter les demandes de délivrance ou de renouvellement de certificats de navigabilité et les demandes de validation de certificats de navigabilité étrangers ;
(13) recenser les aéronefs en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la validation des certificats de navigabilité et émettre ultérieurement des documents correspondants, selon le cas ;
(14) examiner périodiquement l'état de navigabilité et les dossiers des aéronefs immatriculés par l'État afin de déterminer s'ils sont convenablement entretenus et de juger la compétence et la diligence des personnes qui en assurent l'entretien;
(15) rechercher les difficultés majeures relevées sur les aéronefs et déterminer les mesures correctrices à prendre lorsque l'état de navigabilité peut être affecté.
(16) analyser les défectuosités constatées afin de déceler et corriger toute tendance et de mettre en évidence les domaines dans lesquels il est, surtout nécessaire d'apporter des améliorations du point de vue de la navigabilité ;
(17) établir un système de compte rendu des difficultés ;
(18) examiner les bulletins de service des constructeurs d'aéronefs et de composants ainsi que les consignes de navigabilité afin de déterminer s'ils sont applicables aux aéronefs immatriculés dans l'État. Lorsque la navigabilité peut être affectée, ordonner des mesures correctrices en conséquence ;
(19) étudier les éléments courants et nouveaux des normes internationales et étrangères liées au maintien de la navigabilité et déterminer la nécessité d'adopter dans les spécifications nationales les caractéristiques critiques de ces normes ;
(20) enquêter sur les installations et services d'entretien, y compris les moyens de formation, sur l'organisation et les procédures de contrôle de CTA ;
(21) enquêter sur les moyens et les procédures des postulants à la délivrance ou au renouvellement d'agrément pour l'exécution d'activités liées à la navigabilité des aéronefs. Faire des recommandations en vue de la délivrance ou du renouvellement de ces autorisations, selon le cas, et tenir des états de ces opérations ;
(22) vérifier périodiquement les moyens, les procédures et les travaux des titulaires de CTA, formuler les instructions et les recommandations appropriées et approuvées, et approuver les modifications au CTA et à leurs programme d'entretien et manuels de contrôle de maintenance, selon les cas ;
(23) évaluer les qualifications des personnes en vue de leur désignation comme personnes agréées ou suppléantes pour l'exercice de certaines fonctions relatives à la navigabilité. Formuler les recommandations appropriées et vérifier de temps à autre les activités de ces personnes ;
(24) approuver les programmes de fiabilité des aéronefs, des systèmes de propulsion et des composants des exploitants aériens ;
(25) donner des avis et formuler des recommandations à d'autres entités du domaine aérien au sujet de la délivrance de CTA et d'autres questions relatives aux techniques aéronautiques, à la navigabilité, selon les besoins ;
(26) détacher, en cas de besoin, des spécialistes pour participer aux enquêtes sur les accidents d'aviation civile ;
(27) formuler des recommandations et, si cela est nécessaire, émettre des consignes sur les normes d'entretien, de révision et de réparation auxquelles doivent répondre les aéronefs, leurs éléments et leurs équipements ainsi que sur les procédures que doit suivre l'industrie aéronautique pour se conformer au Code aéronautique national et aux règlements nationaux sur la navigabilité ;
(28) élaborer et communiquer à l'industrie aéronautique des avis concernant les pratiques et procédures de navigabilité lorsque ces avis ne justifient pas des mesures obligatoires, mais peuvent contribuer de façon appréciable à la sécurité des vols ;
(29) élaborer et recommander de temps à autre des modifications au Code aéronautique national en ce qui concerne toutes les questions de navigabilité ;
(30) débattre aux niveaux national et international des questions relatives à la réglementation de la navigabilité ;
(31) identifier et résoudre les problèmes soulevés par la réglementation liés au maintien de la navigabilité;
(32) établir les politiques et procédures générales et techniques sur lesquelles les spécifications futures de navigabilité pourront être fondées ;
(33) formuler les modifications à apporter aux politiques et aux spécifications de navigabilité qui ont une incidence grave sur l'industrie aéronautique ;

(34) enquêter sur les infractions éventuelles à la législation et aux règlements aéronautiques nationaux en ce qui concerne la navigabilité et prendre des mesures correctrices si cela est nécessaire ;
(35) élaborer et diffuser à l'industrie aéronautique une série de documents mis à la disposition du public et contenant toutes les consignes de navigabilité dont l'observation générale par l'industrie aéronautique est prescrite ;
(36) agréer et inspecter les organismes d'inspection, de révision, d'entretien et de réparation ;
(37) instruire aux fins d'approbation / acceptation les différents manuels (Programme de Maintenance, Manuel de Contrôle de Maintenance, Liste Minimale d'Équipements, etc.) ;
(38) effectuer des inspections régulières et inopinées pour s'assurer de l'état de navigabilité des aéronefs;
(39) mener les enquêtes préliminaires relatives aux incidents d'aéronefs ;
(40) participer en collaboration avec la Division Licences du Personnel Aéronautique à l'organisation et à la supervision des examens théoriques et pratiques ainsi qu'aux tests en vue de l'obtention de licences et qualifications du personnel de maintenance aéronautique;
(41) effectuer les inspections SAFA sur les aéronefs transitant par les aérodromes tchadiens ;
(42) assurer les inspections liées à l'approbation / acceptation des opérateurs d'assistance en escale et exécuter le programme de surveillance continue des opérateurs d'assistance en escale autorisés (aspect maintenance des aéronefs).

La Division Navigabilité des aéronefs est dirigée par un Chef de Division.

Article 57 : placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la Sécurité et des normes de vols, il a la responsabilité de :

(1) exécuter le programme d'inspection et de supervision de la sécurité des vols en matière de l'exploitation technique des aéronefs ;
(2) valider les résultats des inspections ainsi que les rapports y afférents ;
(3) coordonner et animer les activités des différents inspecteurs placés sous sa responsabilité ;
(4) organiser et animer les séances de travail au cours desquelles les bilans et recommandations des inspections et travaux antérieurs, en cours ou futurs sont faits ;
(5) participer aux inspections et aux autres travaux ;
(6) veiller à l'exécution de toutes les tâches dévolues à la Division ;
(7) rendre compte périodiquement de l'exécution des tâches au Directeur de la sécurité et des Normes des Vols ;
(8) faire le bilan périodique des activités de la Division.

Pour mener à bien sa mission, le Chef de Division Navigabilité des aéronefs s'appuie sur les inspecteurs en navigabilité.

Les inspecteurs en navigabilité des aéronefs rapportent au Chef de Division Navigabilité des aéronefs et sont responsables des questions relatives à la navigabilité.

Leurs tâches et responsabilités spécifiques varient dans une certaine mesure selon leur spécialité technique.

Elles comprennent cependant les éléments généraux suivants :

(1) procéder, en coopération avec d'autres inspecteurs de l'ADAC, à des inspections sur la certification des postulants pour le certificat de transporteur aérien, certificat d'exploitant de travail aérien, d'aviation générale et certificat d'opérateur d'assistance en escale ;
(2) exécuter les inspections et remplir des fonctions de surveillance ;
(3) enregistrer, examiner et traiter les demandes d'immatriculation d'aéronefs et tenir le registre ;
(4) rédiger des rapports détaillés sur les inspections et les activités de surveillance;
(5) promouvoir l'observation des règlements et consignes de navigabilité ;
(6) rendre compte à l'autorité compétente des infractions aux règlements et consignes ;

(7) signaler les manquements constatés aux exploitants ou propriétaires d'aéronefs et aux services de navigabilité en vue de remédier à la situation ;
(8) procéder, en collaboration avec des inspecteurs de l'ADAC, à des inspections sur la surveillance des CTA ;
(9) établir une surveillance régulière des travaux accomplis dans les hangars, ateliers et installations de réparation des organismes de maintenance agréés ;
(10) inspecter l'équipement et les procédures d'avitaillement en carburant d'aviation ;
(11) contrôler les opérations de délivrance des certificats de navigabilité et vérifier qu'elles sont exécutées par des personnes dûment habilitées à cet effet, conformément aux dispositions des règlements applicables de navigabilité ;
(12) contrôler la mise en application des règlements applicables de navigabilité publiés ;
(13) demander et obtenir toutes les informations sur la teneur de toutes les consignes de navigabilité, bulletins de service et documents se rapportant à l'aéronef (y compris son installation motrice) ainsi qu'à l'équipement et contrôler l'état de leur mise en application ;
(14) examiner les programmes d'entretien, manuels de contrôle de maintenance de l'exploitant, formuler des recommandations au sujet des amendements qui devraient être apportés avant leur approbation ;
(15) se tenir en liaison avec d'autres inspecteurs au sujet des recommandations relatives à la délivrance et au renouvellement des certificats de navigabilité, vérifier tous les documents liés à ces opérations, y compris l'état du manuel de vol et des carnets d'entretien des cellules et des moteurs, vérifier que toutes les spécifications applicables ont été observées, y compris la certification du travail accompli et autoriser la sortie de l'aéronef pour le vol de contrôle et l'installation de l'avionique, en vérifiant que les comptes rendus de contrôle font mention de résultats satisfaisants et en conformité avec les spécifications de la division ;
(16) instruire les dossiers d'approbation des modifications et des réparations majeures ainsi que des programmes d'entretien préventif ;
(17) contrôler les programmes de formation d'entretien de l'exploitant titulaire du CTA.

La Division Navigabilité des aéronefs est composée de deux Services:

- le Service Agréments et suivi des organismes de maintenance ;
- le Service immatriculation et suivi de la navigabilité des aéronefs.

Article 58 : le Service Agréments et suivi des organismes de maintenance est placé sous l'autorité hiérarchique du Chef de Division Navigabilité des Aéronefs, et est chargé de :

(1) exécuter le programme d'inspection et de supervision de la sécurité des vols en matière de l'exploitation technique des aéronefs;
(2) coordonner et animer les activités des différents inspecteurs placés sous sa responsabilité;
(3) organiser et animer des séances de travail au cours desquelles les bilans et recommandations des inspections et travaux antérieurs, en cours ou futurs sont faits;
(4) participer aux inspections et aux autres travaux ;
(5) veiller à l'exécution de toutes les tâches dévolues au Service;
(6) rendre compte périodiquement de l'exécution des tâches au chef de division de la navigabilité des aéronefs ;
(7) faire le bilan périodique des activités du Service ;
(8) participer à la rédaction et à l'amendement des règles relatives à la navigabilité des aéronefs ;
(9) suivre et contrôler les informations obligatoires sur le maintien de la navigabilité ;
(10) étudier les éléments courants et nouveaux des normes internationales et étrangères liées au maintien de la navigabilité et déterminer la nécessité d'adopter dans les spécifications nationales les caractéristiques critiques de ces normes ;
(11) enquêter sur les moyens et les procédures des postulants à la délivrance ou au renouvellement d'agrément pour l'exécution d'activités liées à la navigabilité des aéronefs. Faire des recommandations en vue de la délivrance ou du renouvellement de ces autorisations, selon le cas, et tenir les états de ces opérations;
(12) évaluer les qualifications des personnes en vue de leur désignation comme personnes agréées

ou suppléantes pour l'exercice de certaines fonctions relatives à la navigabilité. Formuler les recommandations appropriées et vérifier de temps à autre les activités de ces personnes ;
(13) détacher, en cas de besoin, des spécialistes pour participer aux enquêtes sur les accidents d'aviation civile ;
(14) participer à l'élaboration et recommander des amendements au Code aéronautique national en ce qui concerne toutes les questions de navigabilité ;
(15) débattre aux niveaux national et international des questions relatives à la réglementation de la navigabilité ;
(16) participer à l'élaboration des politiques et procédures générales et techniques sur lesquelles les spécifications futures de navigabilité pourront être fondées ;
(17) formuler les modifications à apporter aux politiques et aux spécifications de navigabilité qui ont une incidence grave sur l'industrie aéronautique ;
(18) enquêter sur les infractions éventuelles à la législation et aux règlements aéronautiques nationaux en ce qui concerne la navigabilité et prendre des mesures correctrices si cela est nécessaire ;
(19) élaborer et diffuser à l'industrie aéronautique une série de documents mis à la disposition du public et contenant toutes les consignes de navigabilité dont l'observation générale par l'industrie aéronautique est prescrite ;
(20) participer à l'inspection et à l'agrément des organismes d'inspection, de révision, d'entretien et de réparation.
(21) mener les enquêtes préliminaires relatives aux incidents ;
(22) participer en relation avec la Division Licences du Personnel Aéronautique à l'organisation et à la supervision des examens théoriques et pratiques ainsi qu'aux tests en vue de l'obtention de licences et qualifications du personnel de maintenance aéronautique;
(23) assurer les inspections liées à l'approbation / acceptation des opérateurs d'assistance en escale et exécuter le programme de surveillance continue des opérateurs d'assistance en escale autorisés (aspect maintenance des aéronefs) ;
(24) examiner les MOE, CAME, et formuler des recommandations au sujet des amendements qui devraient être apportés avant leur approbation.

Pour mener à bien sa mission, le Chef de Service s'appuie sur les inspecteurs en navigabilité.

Les inspecteurs en navigabilité des aéronefs rapportent au Chef de service et sont responsables des questions relatives à la navigabilité.

Article 59 : le Service immatriculation et suivi de la navigabilité des aéronefs est placé sous l'autorité hiérarchique du Chef de Division Navigabilité des Aéronefs.

Il est chargé de :

(1) enregistrer la demande d'immatriculation des aéronefs ;
(2) participer à l'inspection en vue de l'inscription d'un aéronef au registre national d'immatriculation ;
(3) procéder à la classification des aéronefs en vue de leur immatriculation ;
(4) attribuer la marque d'immatriculation conformément au type d'exploitation ;
(5) s'assurer que les droits d'immatriculation sont perçus par les services compétents ;
(6) tenir à jour le registre national d'immatriculation des aéronefs civils ;
(7) communiquer les informations figurants dans le registre en cas de besoins ;
(8) participer à l'inspection en vue de la délivrance de l'agrément des centres de formation des mécaniciens ;
(9) exécuter le programme d'inspection et de supervision de la sécurité des vols en matière de l'exploitation technique des aéronefs;
(10) valider les résultats des inspections ainsi que les rapports y afférents;
(11) coordonner et animer les activités des différents inspecteurs placés sous sa responsabilité;
(12) organiser et animer des séances de travail au cours desquelles les bilans et recommandations des inspections et travaux antérieurs, en cours ou futurs sont faits;

(13) participer aux inspections et aux autres travaux ;
(14) veiller à l'exécution de toutes les tâches dévolues au Service ;
(15) rendre compte périodiquement de l'exécution des tâches au chef de division de la navigabilité des aéronefs ;
(16) faire le bilan périodique des activités du service ;
(17) participer à la rédaction et à l'amendement des règles relatives à la navigabilité des aéronefs ;
(18) instruire les demandes initiales d'exploitants aériens en vue de leur certification ;
(19) procéder aux inspections régulières et à la surveillance des exploitants aériens titulaires d'un CTA ;
(20) instruire les dossiers en vue de la délivrance des Laisser-Passer et des Certificats de Navigabilité pour Exportation ;
(21) instruire les dossiers de demande d'approbations spécifiques/autorisations — Partie AIR (EDTO, RVSM, MNPS, PBN, ADSB, et CAT Atterrissages etc.) ;
(22) surveiller les approbations spécifiques et les autorisations ;
(23) instruire les demandes d'approbation des modifications et des réparations ;
(24) suivre et contrôler les informations obligatoires sur le maintien de la navigabilité ;
(25) enregistrer, examiner et traiter les demandes d'immatriculation d'aéronefs ;
(26) tenir le registre et communiquer les renseignements figurant dans ce registre, selon les besoins;
(27) enregistrer, examiner et traiter les demandes de délivrance ou de renouvellement de certificats de navigabilité et les demandes de validation de certificats de navigabilité étrangers ;
(28) recenser les aéronefs en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la validation des certificats de navigabilité et émettre ultérieurement des documents correspondants, selon le cas;
(29) examiner périodiquement l'état de navigabilité et les dossiers des aéronefs immatriculés par l'État afin d'en déterminer s'ils sont convenablement entretenus et de juger la compétence et la diligence des personnes qui en assurent l'entretien ;
(30) rechercher les difficultés majeures relevées sur les aéronefs et déterminer les mesures correctrices à prendre lorsque l'état de navigabilité peut être affecté ;
(31) analyser les défectuosités constatées afin de déceler et corriger toute tendance et de mettre en évidence les domaines dans lesquels il est surtout nécessaire d'apporter des améliorations du point de vue de la navigabilité ;
(32) établir un système de compte rendu de difficultés ;
(33) examiner les bulletins de service des constructeurs d'aéronefs et de composantes ainsi que les consignes de navigabilité afin d'en déterminer s'ils sont applicables aux aéronefs immatriculés dans l'État. Lorsque la navigabilité peut être affectée, ordonner des mesures correctrices en conséquence ;
(34) étudier les éléments courants et nouveaux des normes internationales liées au maintien de la navigabilité et déterminer la nécessité d'adopter dans les spécifications nationales les caractéristiques critiques de ces normes ;
(35) enquêter sur les installations et services d'entretien, y compris les moyens de formation, sur l'organisation et les procédures de contrôle de CTA ;
(36) vérifier périodiquement les moyens, les procédures et les travaux des titulaires de CTA, formuler les instructions et les recommandations appropriées et approuvées, et approuver les modifications au CTA et à leurs programmes d'entretien et manuels de contrôle de maintenance, selon les cas ;
(37) évaluer les qualifications des personnes en vue de leur désignation comme personnes agréées ou suppléantes pour l'exercice de certaines fonctions relatives à la navigabilité. Formuler les recommandations appropriées et vérifier de temps à autre les activités de ces personnes ;
(38) approuver les programmes de fiabilité des aéronefs, des systèmes de propulsion et des composantes des exploitants aériens ;
(39) donner des avis et formuler des recommandations à d'autres entités du domaine aérien au sujet de la délivrance de CTA et d'autres questions relatives aux techniques aéronautiques, à la navigabilité, selon les besoins ;
(40) détacher, en cas de besoin, des spécialistes pour participer aux enquêtes sur les accidents d'aviation civile ;
(41) formuler des recommandations, si cela est nécessaire, et émettre des consignes sur les normes

d'entretien, de révision et de réparation auxquelles doivent répondre les aéronefs, leurs éléments et leurs équipements ainsi que sur les procédures que doit suivre l'industrie aéronautique pour se conformer au Code aéronautique national et aux règlements nationaux sur la navigabilité ;

(42) élaborer et communiquer à l'industrie aéronautique des avis concernant les pratiques et les procédures de navigabilité lorsque ces avis ne justifient pas des mesures obligatoires, mais peuvent contribuer de façon appréciable à la sécurité des vols ;

(43) élaborer et recommander de temps à autre des modifications au Code aéronautique national en ce qui concerne toutes les questions de navigabilité ;

(44) débattre aux niveaux national et international des questions relatives à la réglementation de la navigabilité ;

(45) identifier et résoudre les problèmes soulevés par la réglementation liés au maintien de la navigabilité ;

(46) participer à l'élaboration des politiques et des procédures générales et techniques sur lesquelles les spécifications futures de navigabilité pourront être fondées ;

(47) formuler les modifications à apporter aux politiques et aux spécifications de navigabilité qui ont une incidence grave sur l'industrie aéronautique ;

(48) enquêter sur les infractions éventuelles à la législation et aux règlements aéronautiques nationaux en ce qui concerne la navigabilité et prendre des mesures correctrices si cela est nécessaire ;

(49) élaborer et diffuser à l'industrie aéronautique une série de documents mis à la disposition du public et comportant toutes les consignes de navigabilité dont l'observation générale par l'industrie aéronautique est prescrite ;

(50) instruire aux fins d'approbation / acceptation les différents manuels (Programme de Maintenance, Manuel de Contrôle de Maintenance, Liste Minimale d'Équipements, etc.) ;

(51) effectuer des inspections régulières et inopinées pour s'assurer de l'état de navigabilité des aéronefs ;

(52) mener les enquêtes préliminaires relatives aux incidents d'aéronefs ;

(53) effectuer les inspections SAFA sur les aéronefs transitant par les aérodromes tchadiens.

Pour mener à bien sa mission, le Chef de service s'appuie sur les inspecteurs en navigabilité.

Les inspecteurs en navigabilité des aéronefs rapportent au Chef de service, et sont responsables des questions relatives à la navigabilité.

Chapitre 7 : De la Direction de la navigation aérienne et des aérodromes (DNAA)

Article 60 : la Direction de la navigation aérienne et des aérodromes a pour mission principale de veiller au respect des exigences règlementaires applicables à la navigation aérienne et aux aérodromes par des inspections, des audits ou autres formes de contrôle. En outre, elle participe à l'élaboration et à l'harmonisation des règlements techniques.

Elle collabore avec les autres directions et cellules dans le cadre de l'exécution de ses attributions, notamment les activités de supervision des sociétés d'assistance en escale, des marchandises dangereuses au sol, sureté aéroportuaire, la délivrance des licences des contrôleurs de la circulation aérienne, le maintien de compétence des contrôleurs, l'approbation des programmes de formation et l'homologation des organismes de formations du personnel de navigation aérienne. Elle participe également à l'élaboration du programme national de sécurité (PNS).

Article 61 : placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général, le Directeur de la navigation aérienne et des aérodromes a la responsabilité de :

(1) la participation à l'élaboration des projets de textes législatifs et règlementaires, ainsi que des procédures et des éléments indicatifs relatifs aux normes d'aérodromes, des hélistations et des services de la navigation aérienne ;

(2) la supervision de la fourniture des services de la navigation aérienne et de l'exploitation des aéroports ;

(3) la coordination de la certification, des contrôles de conformité et de la surveillance des aérodromes et des services de la navigation aérienne au Tchad.

Il est également chargé de :

(1) procéder à l'initiation et au suivi des missions d'inspection des aérodromes ;
(2) veiller à la certification et à la surveillance continue des aérodromes à travers des audits et inspections;
(3) veiller au respect des procédures de réalisation des infrastructures aéroportuaires et de leurs équipements en conformité avec les textes réglementaires en vigueur depuis les phases d'études, de contrôle et d'exécution des travaux ;
(4) assurer le suivi de la formation continue du personnel technique ;
(5) faire approuver ou valider les programmes de formation des exploitants d'aérodromes et des fournisseurs de services de la navigation aérienne ;
(6) faire délivrer les autorisations d'exploitation des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;
(7) superviser la validation des études techniques (Avant-projet sommaire, Avant- projet détaillé et dossiers d'exécution) et de tout projet de réalisation d'infrastructures aéroportuaires ;
(8) assurer ou faire assurer le contrôle et le suivi des travaux d'infrastructures aéroportuaires;
(9) participer à la réception des travaux d'infrastructures aéroportuaires;
(10) gérer les dossiers d'audits de certification et de surveillance continue des aérodromes et des services de la navigation aérienne ;
(11) tenir à jour toute la documentation technique relative à la navigation aérienne et des aérodromes ;
(12) coordonner avec la Direction de la Sécurité et des Normes des vols, les activités de supervision des sociétés d'assistance en escale, des marchandises dangereuses au sol, des licences des contrôleurs de circulation aérienne et autres licences concernées ;
(13) coordonner l'établissement des accords entre le Tchad et les États voisins relatifs aux recherches et sauvetages ;
(14) suivre la mise en œuvre nationale du plan régional de la navigation aérienne ;
(15) contrôler, évaluer et proposer au Directeur général l'approbation des manuels d'exploitation des fournisseurs des services de la navigation aérienne ;
(16) examiner les avis motivés donnés par les services concernés sur la délivrance d'une éventuelle dérogation / exemption et proposer au Directeur général leur approbation ;
(17) examiner les avis motivés donnés par les services concernés en vue d'acceptation ou non par le Directeur général des manuels d'exploitation des fournisseurs de service et d'exploitants d'aérodrome ;
(18) contrôler les rapports d'inspection avant leur approbation et diffusion ;
(19) approuver les études de sécurité aéronautiques relatives aux aérodromes et à la navigation aérienne ;
(20) assurer la gestion fonctionnelle des ressources humaines et matérielles relevant de la direction et définir les besoins en effectif.

Le Directeur de la navigation aérienne et des aérodromes assure la coordination des inspecteurs spécialisés placés sous son autorité (inspecteurs d'aérodrome, inspecteurs systèmes électriques, inspecteurs navigation aérienne, etc.).

Pour mener à bien sa mission, le Directeur de la navigation aérienne et des aérodromes s'appuie sur trois (03) Chefs de Divisions qui sont :

(1) le Chef de Division des services de la navigation aérienne ;
(2) le Chef de Division des normes d'aérodrome ;
(3) le Chef de Division de la sécurité des aérodromes.

Section 7.1 : De la Division des services de la navigation aérienne

Article 62 : la Division des services de la navigation aérienne a pour mission principale l'élaboration des exigences réglementaires relatives aux services de la navigation aérienne et de veiller à leur bonne application par les fournisseurs des services de navigation aérienne dans les domaines ci-après :

(1) services de la circulation aérienne (ATS) ;
(2) services de la météorologie aéronautique (MET) ;
(3) service d'informations aéronautiques (AIS) ;
(4) cartes aéronautiques (MAP) ;
(5) conception des procédures de vol (PANS OPS) ;
(6) recherches et sauvetage (SAR) ;
(7) communication, navigation, surveillance (CNS).

Article 63 : placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des services de la navigation aérienne est chargée de :

(1) la supervision de la fourniture des services de la navigation aérienne ;
(2) l'élaboration d'un programme de surveillance continue des activités des fournisseurs de services de la navigation aérienne,
(3) la mise à jour du plan d'actions sur le site USOAP CMA de l'OACI en ce qui concerne ses domaines ;
(4) donner un avis motivé sur la délivrance d'une éventuelle dérogation / exemption ;
(5) assurer la tenue du dossier du personnel d'inspection ANS ;
(6) accepter et de suivre les plans d'actions correctrices soumis par les fournisseurs ;
(7) l'approbation et le contrôle des manuels d'exploitation, des dossiers d'études et de tout autre document des différents prestataires de services ;
(8) l'approbation du système de gestion de la sécurité des prestataires de services de la circulation aérienne ;
(9) examiner et de traiter les lettres de l'OACI aux États relatifs à ses domaines d'activité ;
(10) l'approbation des dossiers de conception des procédures de vol ;
(11) suivre la mise en œuvre du plan régional de navigation aérienne ;
(12) l'établissement des programmes et plans nationaux relatifs à la navigation aérienne ;
(13) suivre la résolution des problèmes de sécurité identifiés ;
(14) l'élaboration et la mise à jour des éléments indicatifs permettant de se conformer à la réglementation applicable et d'effectuer les activités de supervision des différents prestataires de services ;
(15) la notification à l'OACI, des différences des règlements nationaux par rapport aux Annexes, 2, 3, 4, 5, 10, 11,12, 15 et 19 par des procédures appropriées ;
(16) participer au traitement des dossiers de demande de licences des contrôleurs de la circulation aérienne et autres licences concernées en coordination avec les services de la Direction de la sécurité et des normes de vols ;
(17) participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan National de Sécurité de l'aviation et au Programme national de sécurité ;
(18) participer à la mise en œuvre du système de management de la qualité, de la sécurité et santé au travail et de l'environnement ;
(19) mettre en œuvre les recommandations d'amélioration issues des activités internes (inspections, audits, revues de processus, réunions, etc.) ;
(20) élaborer le programme et le plan de formation du personnel et suivre leur mise en œuvre ;
(21) assurer l'organisation des séminaires et ateliers de formations dans le cadre de ses activités ;
(22) suivre la mise en œuvre des conclusions et des recommandations issues des réunions de l'OACI ;
(23) effectuer des comptes rendus périodiques des principales activités qui lui sont confiées ;
(24) accomplir toutes autres tâches dans ses domaines de compétences;
(25) s'assurer, en collaboration avec la Division de la sécurité d'aérodromes, que les installations et les équipements aéroportuaires offrent un maximum de sécurité à la navigation aérienne.

Pour mener à bien sa mission, le Chef de Division des services de la navigation aérienne s'appuie sur des collaborateurs qui sont :

(1) le Chef du Service de la Circulation aérienne et des Recherches et Sauvetage (ATS/SAR) ;
(2) le Chef du Service de la Météorologie aéronautique (MET) ;
(3) le Chef du Service d'informations aéronautiques, Cartographies aéronautiques et conception des procédures de vol (AIS/MAP/PANSOPS) ;
(4) le Chef du Service Communication, Navigation et Surveillance (CNS).

Article 64 : le Service ATS/SAR a pour attributions de :

(1) l'élaboration et la mise à jour de la règlementation et des éléments indicatifs associés dans le domaine ATS et SAR ;
(2) la préparation et le suivi des études en ce qui concerne la circulation aérienne, des recherches et sauvetage;
(3) l'élaboration et la tenue à jour des manuels nécessaires à l'exercice de la supervision des services ATS et SAR ;
(4) examiner les demandes et donner un avis motivé relatif aux dossiers de licences des contrôleurs ainsi qu'à l'approbation de leurs programmes de formations ;
(5) participer à la réalisation des examens de qualification ou au maintien de compétences des contrôleurs de la circulation aérienne ;
(6) traiter les comptes rendus de notification d'incidents ATS ;
(7) veiller au respect de la mise en œuvre des procédures de coordination des plans de la navigation aérienne;
(8) suivre les relations avec les organisations internationales chargées des questions ATS et SAR ;
(9) participer à l'approbation des centres de formation en ce qui concerne les ATS et SAR ;
(10) suivre la mise en œuvre des règlements et des procédures dans les domaines ATS/SAR ;
(11) donner des avis techniques en matière de circulation aérienne, recherches et sauvetage ;
(12) examiner l'évaluation et l'approbation / acceptation des procédures des fournisseurs, des manuels, des études techniques et de tout autre document des services ATS et SAR ;
(13) assurer la coordination avec d'autres services et les fournisseurs de services de la navigation aérienne sur les questions règlementaires liées à la fourniture du service ATS ;
(14) notifier à l'OACI toutes les différences entre la règlementation nationale et les SARP de l'OACI.
(15) mettre à jour le Plan d'actions sur le site USOAP CMA de l'OACI.

Article 65 : le **Chef du Service ATS/SAR** est chargé de :

(1) élaborer et tenir à jour les règlements et éléments indicatifs en matière de circulation aérienne, des recherches et sauvetage ;
(2) participer à la planification des services de la circulation aérienne et l'espace aérien Tchadien ;
(3) s'assurer en collaboration avec le service en charge de la licence du personnel, que tout contrôleur de la circulation aérienne en activité dispose de qualifications et d'une licence avec les mentions valides ;
(4) assurer le suivi de la mise en œuvre des conclusions et résolutions OACI et des autres organisations de l'aviation civile adoptées en matière de circulation aérienne et des recherches et sauvetage ;
(5) analyser les demandes de réservation d'espace aérien en vue de leur approbation;
(6) participer au cadrage des manifestations aériennes en vue de leur autorisation ;
(7) homologuer les organismes de formation en matière de contrôle aérien ;
(8) participer à l'examen des dossiers des contrôleurs dans le cadre de la délivrance de leur licence;
(9) superviser et contrôler les organismes chargés de la fourniture des services ATS et SAR ;
(10) participer à l'approbation des centres de formation en ce qui concerne les services ATS et SAR ;
(11) participer à l`analyse des événements ATM ;
(12) approuver les manuels des opérations SAR et d'exploitation des services ATS ;
(13) s'assurer de l'existence de lettre d'accord entre le RCC et les autres organismes nationaux et régionaux dans le cadre des services SAR ;

(14) effectuer les inspections, les audits et les visites, et d'en évaluer et de suivre les plans d'actions correctrices des carences relevées dans les domaines ATS et SAR ;
(15) établir les rapports d'activités sur la supervision de la sécurité relative aux services ATS et SAR ;
(16) assurer la surveillance continue dans les domaines ATS et SAR ;
(17) accomplir toutes autres tâches dans son domaine d'activités.

Article 66 : le Service de météorologie aéronautique (MET) a pour attributions de :

(1) élaborer et de tenir à jour la règlementation dans le domaine de la météorologie aéronautique et des éléments indicatifs associés ;
(2) élaborer et de tenir à jour les manuels nécessaires à l'exercice de la supervision de la météorologie aéronautique ;
(3) l'évaluation et l'approbation / acceptation des procédures des fournisseurs, des manuels, des études techniques et de tout autre document des fournisseurs MET ;
(4) préparer et de suivre les études dans le domaine de météorologie aéronautique ;
(5) suivre les relations avec les organisations internationales chargées des questions de météorologie aéronautique ;
(6) fournir des avis techniques en matière de météorologie aéronautique;
(7) participer à l'approbation des centres de formation en ce qui concerne la météorologie aéronautique ;
(8) suivre la mise en œuvre des règles et des procédures dans les domaines relatifs à la météorologie aéronautique ;
(9) effectuer des inspections, des audits et des visites, et d'en évaluer et de suivre les plans d'actions correctrices des carences relevées dans le domaine MET ;
(10) établir des rapports d'activités sur la supervision de la sécurité relative au domaine MET ;
(11) assurer la surveillance continue dans le domaine MET ;
(12) assurer la coordination avec d'autres services et les fournisseurs de services de la navigation aérienne sur les questions règlementaires liées à la fourniture des services MET ;
(13) notifier à l'OACI toutes les différences entre la règlementation nationale et les SARP ;
(14) mettre à jour le Plan d'actions sur le site USOAP CMA de l'OACI.

Article 67 : le **Chef du Service de Météorologie aéronautique** est chargé de :

(1) élaborer la règlementation dans le domaine de la météorologie aéronautique et des éléments indicatifs associés ;
(2) élaborer et de tenir à jour les manuels nécessaires à l'exercice de la supervision de la météorologie aéronautique ;
(3) préparer et de suivre les études de météorologie aéronautique ;
(4) suivre les relations avec les organisations internationales chargées des questions de météorologie aéronautique ;
(5) donner des avis techniques en matière de météorologie aéronautique ;
(6) participer à l'approbation des centres de formation en ce qui concerne la météorologie aéronautique ;
(7) suivre la mise en œuvre des règles et des procédures dans le domaine de la météorologie aéronautique ;
(8) participer à l'élaboration et à la mise à jour des règlements en matière de météorologie aéronautique ;
(9) participer à l'élaboration et la mise à jour des procédures et d'autres documents en matière de météorologie aéronautique ;
(10) participer aux missions d'inspection, d'audit et de surveillance continue du fournisseur des services de météorologie aéronautique ;
(15) participer à l'évaluation et l'approbation / acceptation des procédures des fournisseurs, des manuels, des études techniques et de tout autre document des services MET ;
(11) surveiller les performances du système de prévision et d'observations des fournisseurs des services MET ;
(12) identifier et de classifier en fonction de l'évaluation des risques les carences lors des inspections et de faire des recommandations pour leur résolutions ;
(13) examiner les données de performances des fournisseurs des services MET ;

(14) suivre la coordination nécessaire avec l'Agence Nationale de la Météorologie.
(15) saisir les fournisseurs des services de météorologie aéronautique pour tout événement, défaillance ou incident dû à un manquement dans la fourniture des services de la météorologie aéronautique ;
(16) analyser des événements météorologiques ;
(17) s'assurer de l'installation des équipements météorologiques nécessaires sur les plates-formes aéroportuaires ;
(18) effectuer les inspections, les audits et les visites, d'en évaluer et de suivre les plans d'actions correctrices des carences relevées dans le domaine MET ;
(19) établir les rapports d'activités sur la supervision de la sécurité relative au domaine MET;
(20) assurer la surveillance continue dans le domaine MET ;
(21) accomplir toutes autres tâches dans son domaine d'activités.

Article 68 : le Service CNS est chargé de :

(1) l'élaboration et de la mise à jour de la règlementation dans les domaines CNS et des éléments indicatifs associés ;
(2) l'élaboration et de la tenue à jour des manuels, des guides et des procédures nécessaires à l'exercice de la supervision CNS ;
(3) le respect de la mise en œuvre des procédures de coordination des plans de navigation aérienne ;
(4) le suivi des relations avec les organisations internationales chargées des questions CNS ;
(5) l'expression des avis techniques en matière de CNS ;
(6) assurer la coordination avec les fournisseurs de services de la navigation aérienne et d'autres prestataires des services sur les questions règlementaires liées à la fourniture des services CNS;
(7) notifier à l'OACI toutes les différences entre la règlementation nationale et les SARP ;
(8) mettre à jour le Plan d'actions sur le site USOAP CMA de l'OACI ;
(9) examiner les demandes et donner un avis motivé en vue de l'approbation ou non des équipements et personnel de contrôle en vol ;
(10) veiller au contrôle régulier en vol et la calibration des aides à la navigation aérienne ;
(11) gérer les fréquences aéronautiques ;
(12) assigner les fréquences radioélectriques aux stations aéronautiques en coordination avec l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) conformément au Plan National d'Attribution des Bandes Fréquences (PNABF) ;
(13) attribuer les Codes SSR aux aéronefs immatriculés au Tchad dotés de transpondeur ;
(14) tenir à jour le registre des codes des Émetteurs de localisation d'Urgence (ELT) des aéronefs immatriculés au Tchad ;
(15) assurer la coordination nécessaire avec l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) ;
(16) participer à l'approbation des centres de formation dans les domaines CNS ;
(17) suivre la mise en œuvre des règlements et procédures de la navigation aérienne dans les domaines ci-après :

(i) télécommunications aéronautiques (fréquences et moyens de communication) ;
(ii) navigation aéronautique (moyens de radio navigation, VOR, ILS, DME) ;
(iii) surveillance aéronautique (radar de surveillance, ADSB).

Article 69 : le **Chef du Service CNS** est chargé de :

(1) suivre et de contrôler la mise en œuvre du système de communication, navigation et surveillance (CNS);
(2) suivre la mise en œuvre des procédures relatives aux communications, à la navigation et à la surveillance ;
(3) assurer les inspections des installations des aides radios à la navigation aérienne en collaboration avec les inspecteurs CNS ;
(4) évaluer les dossiers des demandes d'approbation soumis par l'ANSP concernant les installations CNS en collaboration avec les inspecteurs CNS ;

(5) suivre les programmes annuels de maintenance des équipements de radionavigation ;
(6) suivre les fréquences radioélectriques pour les équipements de radionavigation installés sur le territoire national ;
(7) participer à l'élaboration de la règlementation dans les domaines CNS et des éléments indicatifs associés ;
(8) s'assurer du respect de la mise en œuvre des procédures de coordination des plans de navigation aérienne ;
(9) suivre les relations avec les organisations internationales chargées des questions CNS;
(10) donner des avis techniques en matière de CNS ;
(11) participer à l'approbation des centres de formation dans les domaines CNS ;
(12) suivre la mise en œuvre des règlements et des procédures de la navigation aérienne dans les domaines ci-après :

(i) télécommunications aéronautiques (fréquences et moyens de communication) ;
(ii) navigation aéronautique (moyens de radio navigation, VOR, ILS, DME) ;
(iii) surveillance aéronautique (radar de surveillance, ADSB).

(13) effectuer les inspections, audits et visites, et d'en évaluer et de suivre les plans d'actions correctrices des carences relevées dans les domaines CNS en collaboration avec les inspecteurs CNS ;
(14) établir les rapports d'activités sur la supervision de la sécurité relative aux domaines CNS ;
(15) assurer la surveillance continue dans les domaines CNS ;
(16) participer à l'évaluation et à l'approbation / acceptation des procédures des fournisseurs, des manuels, des études techniques et de tout autre document des fournisseurs CNS;
(22) surveiller les performances du système de prévision et d'observations des fournisseurs des services CNS ;
(23) identifier et classifier en fonction de l'évaluation des risques les carences lors des inspections et faire des recommandations pour leur résolution ;
(24) examiner les données de performances des fournisseurs des services CNS ;
(25) participer à l'assignation des fréquences radioélectriques aux stations aéronautiques en coordination avec l'Autorité en charge de la régulation des Communications électroniques conformément au Plan National d'Attribution des Bandes Fréquences (PNABF) ;
(26) attribuer les codes SSR aux aéronefs immatriculés au Tchad dotés de transpondeur ;
(27) tenir à jour le registre des codes des émetteurs de localisation d'urgence (ELT) des aéronefs immatriculés au Tchad ;
(28) assurer la coordination nécessaire avec l'Autorité en charge de la régulation des Communications électroniques ;
(16) accomplir toutes autres tâches dans son domaine d'activités.

Article 70 : le Service AIS/MAP/PANS-OPS a pour attributions de :

(1) élaborer et mettre à jour la règlementation et les éléments indicatifs associés et de suivre leur mise en œuvre dans les domaines AIS, MAP et PANS-OPS ;
(2) veiller à l'approbation des concepteurs des cartes et procédures de vols;
(3) suivre et contrôler la publication des informations aéronautiques ;
(4) veiller à l'approbation des cartes et procédures de vols ;
(5) suivre et contrôler la mise à jour des informations aéronautiques publiées ;
(6) veiller au respect de la mise en œuvre des procédures de coordination des plans de navigation aérienne ;
(7) participer à l'approbation des centres de formation en ce qui concerne la navigation aérienne ;
(8) donner des avis techniques en matière d'AIS, de MAP et de PANS-OPS ;
(9) effectuer les inspections, audits et visites, d'en évaluer et de suivre les plans d'actions correctrices des carences relevées dans les domaines AIS, MAP et PANSOPS ;
(10) établir les rapports d'activités sur la supervision de la sécurité relative aux domaines AIS, MAP et PANS-OPS ;

(11) participer à l'évaluation et à l'approbation / acceptation des procédures des fournisseurs, des manuels, des études techniques et de tout autre document des fournisseurs AIS/MAP/PANS-OPS;
(12) surveiller les performances du système de prévision et d'observations des fournisseurs des services AIS/MAP/PANS-OPS ;
(13) identifier et classifier en fonction de l'évaluation des risques les carences lors des inspections et faire des recommandations pour leur résolution ;
(14) examiner les données de performances des fournisseurs des services AIS/MAP/PANS-OPS ;
(15) assurer la coordination avec les fournisseurs de services de navigation aérienne et d'autres prestataires sur les questions règlementaires liées à la fourniture des services AIS/MAP/PANS-OPS;
(16) notifier à l'OACI toutes les différences entre la règlementation nationale et les SARP ;
(17) mettre à jour le Plan d'actions sur le site USOAP CMA de l'OACI ;
(18) assurer la surveillance continue dans les domaines AIS, MAP et PANS-OPS.

Article 71 : rattaché à la Division des Services de la Navigation Aérienne, le **Chef du Service AIS-MAP/PANS-OPS** est chargé de :

(1) suivre et contrôler la publication des informations aéronautiques publiées ;
(2) superviser de manière efficiente les services AIS, MAP et PANS-OPS afin d'améliorer la sécurité des vols et d'assurer la conformité avec les règlements applicables ;
(3) collecter et valider les cartes aéronautiques y compris les procédures PANS-OPS ;
(4) effectuer les inspections, audits et visites, d'en évaluer et de suivre les plans d'actions correctrices des carences relevées dans les domaines AIS, MAP et PANS-OPS ;
(5) établir les rapports d'activités sur la supervision de la sécurité relative aux domaines AIS, MAP et PANS-OPS ;
(6) assurer la surveillance continue dans les domaines AIS, MAP et PANS-OPS ;
(7) superviser les fournisseurs de services de conception des procédures afin d'améliorer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne et d'en assurer la conformité avec les règlements applicables ;
(8) élaborer les éléments indicatifs pour la mise en œuvre effective des règlements applicables ;
(9) évaluer les dossiers de conception des procédures ou l'ensemble des aspects relatifs à la conception des procédures en collaboration avec toutes les parties prenantes ;
(10) participer à l'approbation des centres de formation dans les domaines AIS, MAP et PANS-OPS ;
(11) participer à l'approbation avec les concepteurs des cartes et procédures de vols ;
(12) participer à l'évaluation et à l'approbation / acceptation des procédures des fournisseurs, des manuels, des études techniques et de tout autre document des fournisseurs des services AIS/MAP/PANS-OPS;
(13) surveiller les performances du système de prévisions et d'observations des fournisseurs des services AIS/MAP/PANS-OPS ;
(14) identifier et classifier en fonction de l'évaluation des risques les carences lors des inspections et faire des recommandations pour leur résolution ;
(15) examiner les données de performances des fournisseurs des services AIS/MAP/PANS-OPS ;
(16) accomplir toutes autres tâches dans son domaine d'activités.

Section 7.2 : **De la Division des normes d'aérodrome**

Article 72 : la Division des normes d'aérodrome a pour attribution de :

(1) élaborer les exigences réglementaires relatives à la conception, à l'aménagement et à l'exploitation des aérodromes ;
(2) veiller à la mise à jour des exigences réglementaires en conformité avec les Annexes de l'OACI ;
(3) proposer des amendements aux textes en vigueur.

Article 73 : placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la navigation aérienne et des aérodromes, le Chef de Division des normes d'aérodrome est chargé de :

(1) élaborer les exigences réglementaires en matière de conception, d'exploitation et de maintenance des aérodromes, ainsi que les cahiers des charges relatifs à la construction et à l'exploitation technique des aérodromes et de suivre leur mise en œuvre ;
(2) assurer l'établissement des guides, procédures, et autres éléments indicatifs ;
(3) examiner les plans et les études pour les nouveaux aérodromes ou pour l'extension ou la modification d'aérodromes existants ;
(4) notifier les différences éventuelles entre les règlements et les SARP de l'OACI dans le domaine des aérodromes et des hélistations ;
(5) suivre le patrimoine foncier de l'État affecté à l'aviation civile ;
(6) participer aux études d'impacts des projets aéroportuaires et leur mise en œuvre ;
(7) participer à la supervision des travaux d'investissement dans la conception et la réalisation des ouvrages aéroportuaires ;
(8) préparer les orientations et les stratégies en matière de protection de l'environnement ;
(9) participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan National pour la Sécurité de l'Aviation (PNSA) conformément aux exigences de l'OACI ;
(10) mettre à jour le plan d'actions sur le cadre USOAP – CMA en ligne de l'OACI ;
(11) donner des avis techniques pour la conception et la réalisation des projets d'aérodrome ;
(12) veiller à la conformité des processus de certification et de surveillance continue d'aérodromes ;
(13) organiser et participer à des séminaires de sécurité d'aérodrome et à d'autres programmes de formation visant à promouvoir une culture de la sécurité ;
(14) examiner les lettres aux États de l'OACI sur les questions concernant la règlementation des aérodromes, rédiger les réponses à ces lettres pour validation et en assurer le suivi;
(15) tenir un répertoire de tous les aérodromes publics et privés du Tchad ;
(16) dresser le répertoire des Consultants et Entreprises spécialisés dans la conception et la réalisation des infrastructures aéroportuaires ;
(17) superviser la validation des études techniques (Avant-projet sommaire, Avant-projet détaillé et dossiers d'exécution) de tout projet de réalisation d'infrastructures aéroportuaires ;
(18) superviser les prestations de contrôle et de suivi des travaux d'infrastructures aéroportuaires ;
(19) participer aux opérations de réception (techniques, provisoires et définitives) des travaux en coordination avec le Comité de Suivi et des Réceptions (CSR) du département ministériel concerné par les travaux.

Pour mener à bien sa mission, le Chef de Division s'appuie sur des collaborateurs qui sont :

(1) le Chef du Service Approbation des Études et Spécifications d'Ingénierie ;
(2) le Chef du Service Supervision de la Protection de l'Environnement.

Article 74 : le Service Approbation des Études et Spécifications d'Ingénierie a pour attribution, l'élaboration des exigences de conception et d'exploitation des aérodromes pour un niveau de sécurité satisfaisant conformément aux standards établis en matière d'ingénierie des infrastructures aéroportuaires.

Le Service Approbation des Études et Spécifications d'Ingénierie assure la maitrise d'œuvre déléguée en matière d'études techniques relatives aux infrastructures aéroportuaires (pistes et chaussées aéronautiques, bâtiments aéroportuaires, équipements aéroportuaires) comprenant :

(1) la supervision des études de faisabilité, d'aménagement et de dimensionnement pour les aérodromes ;
(2) la supervision des prestations de conception des installations aussi bien du côté piste que du côté aérogare, la configuration des aérodromes conformément aux exigences réglementaires et aux normes internationales ;
(3) la supervision des études préalables afin de déterminer le meilleur site, l'évaluation de la qualité du sol, la simulation des flux de passagers et de la capacité du terminal, etc. ;
(4) l'élaboration des dossiers d'appels d'offres ou de consultation des Entreprises et Consultants conformément aux textes règlementaires en matière des marchés publics;
(5) la participation en tant que Maître d'œuvre délégué aux travaux de la Commission en charge de l'ouverture et du jugement des offres ;

(6) la proposition des projets de marchés d'infrastructures aéroportuaires à la signature et à l'approbation de l'Autorité compétente ;
(7) la participation à la réception en usine des équipements ainsi que des réceptions des travaux d'installations des équipements en coordination avec le comité de suivi et de réceptions ;
(8) la proposition de délivrance des attestations de bonne fin d'exécution des travaux ou de bonne fin de prestations.

Article 75 : **le Chef du Service Approbation des Études et Spécifications d'Ingénierie** est chargé de :

(1) élaborer la réglementation pour la conception de tout projet d'aérodrome ;
(2) mettre en place les spécifications d'ingénierie et les dispositions règlementaires permettant de s'assurer que les infrastructures, installations et équipements aéroportuaires obéissent aux règles de l'art et offrent un maximum de sécurité à la navigation aérienne ;
(3) faire expertiser la réalisation des infrastructures et installations des équipements d'aérodromes pour s'assurer de leur conformité aux normes et aux procédures en vigueur ;
(4) participer à la validation, avant toute exécution, des études de conception des aérodromes (spécifications d'ingénierie et caractéristiques physiques des aérodromes) ;
(5) participer à la supervision, en collaboration avec la Division des services de la navigation aérienne, des études aéronautiques confiées à des prestataires de services ;
(6) établir une base de données d'aérodromes ;
(7) approuver toute modification affectant un aérodrome suivant les procédures établies.

Article 76 : **le Service de Supervision de la Protection de l'Environnement** a pour attributions l'élaboration des exigences de conception et d'exploitation des aérodromes pour un niveau de sécurité satisfaisant conformément aux standards établis en matière de Protection de l'Environnement.

Le Service Protection de l'Environnement assure la maitrise d'œuvre déléguée en matière d'études relatives à :

(1) l'aéroport et ses environs ;
(2) la planification de l'utilisation des terrains dédiés à la construction des aéroports ;
(3) l'impact des activités aéroportuaires sur l'environnement ;
(4) l'impact sur l'environnement et les mesures de protection requises.

Article 77 : placé sous l'autorité hiérarchique du Chef de Division des normes d'aérodrome, le **Chef du Service de Supervision de la Protection de l'Environnement** a la charge de :

(1) suivre et mettre en œuvre les procédures relatives au péril animalier et à la protection de l'environnement ;
(2) préparer les orientations stratégiques de la direction en matière de protection de l'environnement et participer à l'élaboration de la politique de développement durable du secteur aérien ;
(3) assurer une veille stratégique et organiser à ce titre, à partir des bases de données en matière d'environnement, la synthèse et la diffusion des informations sur le secteur de l'aviation civile et son évolution ;
(4) participer à l'élaboration et à l'animation de la politique en matière d'environnement et de lutte contre la pollution aux voisinages immédiats des aéroports, les nuisances sonores et les émissions de gaz à effet de serre produites par les aéronefs.

Section 7.3 : De la Division de la sécurité des aérodromes

Article 78 : la Division de la sécurité des aérodromes a pour attributions d'assurer le suivi de l'application des règlements pour tout ce qui est relatif à la sécurité sur la plateforme aéroportuaire et à la certification des aérodromes.

Pour ce faire, elle est chargée :

(1) de la certification et de la délivrance des autorisations d'exploitation (homologations);

(2) du respect des règlements et de leur application ;
(3) des notifications au service d'informations aéronautiques et autres organismes du secteur ;
(4) des inspections et audits de sécurité.

Article 79 : le Chef de Division de la sécurité des aérodromes est chargé de :

(1) recevoir et instruire les expressions d'intérêt des postulants aux certificats d'aérodrome ;
(2) piloter et organiser les inspections, audits et certification des aérodromes ;
(3) identifier les risques relatifs à la sécurité des aérodromes ;
(4) définir la nature et le contenu des actions de surveillance ;
(5) participer aux études d'impacts des grands projets aéroportuaires et à leur mise en œuvre ;
(6) superviser tous les travaux d'investissement (conception et réalisation d'ouvrages aéroportuaires ou de services aériens) ;
(7) élaborer et faire appliquer les procédures relatives aux servitudes aéronautiques ;
(8) assurer le suivi de l'application des règlements et procédures permettant une sécurité de l'exploitation des aéroports et du fonctionnement des services aéroportuaires ;
(9) assurer l'acceptation et le suivi des plans d'action des exploitants d'aérodromes ;
(10) participer à l'approbation des centres de formations en ce qui concerne les infrastructures et les services aéroportuaires ;
(11) faire respecter les procédures relatives aux servitudes aéronautiques ;
(12) examiner les études de sécurité ou autres études aéronautiques relatives à la réalisation ou au changement pouvant intervenir sur toute infrastructure aéroportuaire ;
(13) donner des avis techniques sur les contrats des consultants relatifs à la conception ou à la construction d'aérodromes ;
(14) superviser les notifications au service d'information aéronautique et à d'autres organismes;
(15) superviser les audits de sécurité ;
(16) s'assurer de la tenue de la bibliothèque technique et des archives ;
(17) assurer la tenue des dossiers du personnel technique ;
(18) tenir tous les documents publiés par l'OACI qui portent sur la conception, l'exploitation et la maintenance des installations et équipements d'aérodrome, ainsi que l'ensemble des normes, règles, ordonnances, circulaires et autres éléments indicatifs;
(19) tenir des dossiers pour chacun des aérodromes du pays ;
(20) évaluer en première main les exercices généraux d'exécution du plan d'urgence d'aérodrome visant à mettre en évidence tous problèmes ou insuffisances.

Pour mener à bien sa mission, le Chef de Division de la sécurité des aérodromes s'appuie sur des collaborateurs qui sont :

(1) le Chef du Service certification et surveillance continue ;
(2) le Chef du Service Sécurité des services aéroportuaires.

Article 80 : **le Service certification et surveillance continue des aérodromes** a pour attributions d'assurer le suivi de l'application des règlements pour tout ce qui est relatif à la sécurité sur la plateforme aéroportuaire, à la certification des aérodromes et à la surveillance continue.

Pour ce faire, il a la charge de :

(1) l'application des normes et règlements relatifs à la certification des aérodromes à l'égard des exploitants et prestataires de services ;
(2) l'instruction des dossiers liés à la délivrance du certificat d'aérodrome durant le processus de certification et la classification des aérodromes ;
(3) la participation aux inspections, audits et processus de certification des aérodromes ;
(4) la participation à l'instruction des dossiers liés à la délivrance du certificat d'aérodrome durant le processus de la certification et de la classification des aérodromes ;
(5) la participation à la préparation des textes relatifs aux amendements des règlements aéronautiques ;
(6) la proposition de délivrance des autorisations d'exploitation des aérodromes privés et de leur suivi.

Article 81 : le **Chef du Service certification et surveillance continue des aérodromes** est chargé de :

(1) faire respecter par les exploitants et prestataires de services l'application des normes et règlements relatifs à la certification des aérodromes ;
(2) effectuer les inspections, audits et procéder à la certification des aérodromes ;
(3) participer à l'instruction et au suivi des dossiers liés à la délivrance du certificat d'aérodrome durant le processus de la certification et de la classification des aérodromes ;
(4) participer à la préparation des textes relatifs aux amendements des règlements aéronautiques ;
(5) proposer la délivrance des autorisations d'exploitation des aérodromes privés et en assurer le suivi.

Article 82 : le Service sécurité des services aéroportuaires a pour activité principale d'assurer le suivi de l'application des règlements pour tout ce qui est relatif à la sécurité sur la plateforme aéroportuaire.

Pour ce faire, il a pour charge de :

(1) l'application des normes et règlements relatifs à l'exploitation technique des aérodromes à l'égard des exploitants et prestataires de services ;
(2) la surveillance de l'exploitation technique des aérodromes ;
(3) l'émission des avis techniques sur la conception et la planification des services d'aéroports ;
(4) la participation à l'identification des risques relatifs à la sécurité des aérodromes ;
(5) la surveillance de la réglementation de sécurité en vigueur relative aux missions de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA), aux systèmes électriques (énergie et balisage), et aux systèmes d'avitaillement et assistance en escale.

Article 83 : placé sous l'autorité hiérarchique du Chef de Division de la sécurité d'aérodromes, **le Chef du Service sécurité des services aéroportuaires** a la charge de :

(1) faire respecter par les exploitants d'aéroport et prestataires de services l'application des normes et règlements relatifs à l'exploitation technique des aérodromes ;
(2) surveiller l'exploitation technique des aérodromes ;
(3) donner des avis techniques sur la conception et la planification des services d'aéroports ;
(4) participer à l'identification des risques relatifs à la sécurité des aérodromes ;
(5) veiller à l'application de la réglementation de sécurité relative aux missions de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLI), aux systèmes électriques (énergie et balisage), à l'avitaillement en carburant et l'assistance en escale.

Chapitre 8 : De la Direction du Transport aérien (DTA)

Article 84 : la Direction du Transport aérien a pour attributions de suivre l'activité des compagnies aériennes, administrer leur portefeuille de droits de trafic, négocier l'ouverture de lignes à l'international et mener toutes les études prospectives sur l'évolution du transport aérien.

Pour ce faire, elle est chargée :

(1) de l'exécution de la politique nationale en matière de transport aérien ;
(2) de l'élaboration et la mise à jour des Règlements Aéronautiques du Tchad (RAT) ;
(3) du contrôle du respect des normes économiques dans le domaine du transport aérien ;
(4) du contrôle du respect des normes internationales et des textes nationaux s'appliquant au transport aérien.

Article 85 : placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général, le Directeur du Transport aérien a pour attributions notamment :

(1) l'élaboration et l'amendement de la réglementation aéronautique;
(2) l'application de la réglementation économique, juridique et technique du transport aérien ;
(3) la coordination avec les exploitants aériens du processus d'approbation des programmes de vols des compagnies aériennes ;
(4) la mise en en œuvre la politique de soutien de l'Etat à la filière aéronautique ;
(5) l'étude des horaires de vols et l'appréciation des tarifs proposés par les compagnies aériennes ;
(6) la mise en œuvre de la politique de protection des usagers du transport aérien ;
(7) le suivi de la concurrence dans le domaine du transport aérien ;
(8) le suivi de l'évolution des tarifs des titres de transport des compagnies aériennes ;
(9) la veille à la qualité de service du transport aérien ;
(10) l'instruction des dossiers de délivrance, du renouvellement ou du retrait des autorisations d'exploitation des compagnies aériennes en collaboration avec les autres directions techniques concernées ;
(11) la participation à l'élaboration des plans stratégiques de développement du transport aérien au Tchad.

Pour pouvoir mener à bien l'ensemble de ses responsabilités, le Directeur du Transport aérien s'appuie sur un des collaborateurs qui sont :

(1) le Chef de Division Études Économiques et Statistiques ;
(2) le Chef de Division Législation, Règlementation et Coopération Internationale ;
(3) le Chef de Division Autorisations.

Section 8.1 : De la Division Études Économiques et Statistiques

Article 86 : la Division Études Économiques et Statistiques a pour attributions de mener toutes les études économiques prospectives y compris les statistiques nécessaires sur l'évolution du transport aérien au Tchad.

Article 87 : placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur du Transport aérien, le **Chef de Division Études Économiques et Statistiques** est chargé de :

(1) superviser toutes les études économiques prospectives ainsi que la collecte des données statistiques relatives au secteur aérien ;
(2) superviser l'élaboration des bulletins et annuaire statistiques sur l'évolution du transport aérien au Tchad;
(3) valider les résultats des études réalisées dans le secteur du transport aérien ;
(4) coordonner et animer les activités des différentes services placés sous sa responsabilité ;
(5) rendre compte périodiquement de l'exécution des tâches au Directeur des Transports Aériens ;
(6) veiller à l'exécution de toutes les tâches dévolues à la Division.

Pour mener à bien sa mission, le Chef de Division s'appuie sur des collaborateurs qui sont :

(1) le Chef du Service Études Économiques ;
(2) le Chef du Service Statistiques.

Article 88 : le Service Études Économiques a pour attributions de :

(1) examiner les aspects économiques et financiers pour la délivrance aussi bien de l'agrément des opérateurs que du Certificat de Transporteur Aérien (CTA) ;
(2) réaliser ou faire réaliser des études économiques, prospectives et stratégiques dans le secteur aérien notamment des études sur la compétitivité des entreprises du transport aérien ;
(3) contribuer à la définition et à la mise à jour de la stratégie nationale du transport aérien ;
(4) élaborer la régulation économique du marché de transport aérien et veiller à son application ;
(5) participer à la définition de la politique communautaire de transport aérien ;
(6) veiller à la mise en œuvre de la politique en matière de tarification et de redevances aéronautiques ;

(7) assurer le respect de la réglementation relative à la concurrence dans le transport aérien ;
(8) établir les données économiques nécessaires à la définition et à la conduite des actions stratégiques de l'ADAC ;
(9) conduire les études à caractère économique et social sur le développement du transport aérien, les réflexions sur l'avenir et le développement durable du transport aérien au Tchad ;
(10) analyser la conjoncture économique dans le domaine du transport aérien ;
(11) participer à l'étude des projets d'infrastructures et à l'évaluation de leur impact sur l'économie et l'environnement ;
(12) participer à l'élaboration du schéma directeur du transport aérien et veiller à sa mise en œuvre ainsi qu'à son actualisation.

Article 89 : placé sous l'autorité hiérarchique **du Chef de Division Études Économiques et Statistique, Chef du Service Études Économiques** est chargé de :

(1) mener toutes les études économiques prospectives nécessaires à l'évolution du transport aérien au Tchad ;
(2) mener toute étude nécessaire à la planification et au développement du transport aérien et en valider les résultats ;
(3) rendre compte périodiquement de l'exécution des tâches au Chef de Division Études Économiques et Statistique ;
(4) veiller à l'exécution de toutes les tâches dévolues au service.

Article 90 : le Service statistique a pour attributions :

(1) de collecter les données statistiques relatives au transport aérien ;
(2) d'élaborer les bulletins statistiques à usage interne ou à destination d'organismes nationaux, régionaux et internationaux ;
(3) d'élaborer une base de données pour le calcul des indicateurs permettant d'apprécier l'évolution du secteur aérien ;
(4) de mettre à la disposition de sa hiérarchie tous les éléments statistiques servant de base à la facturation.

Article 91 : placé sous l'autorité hiérarchique du Chef de Division Études Économiques et Statistiques, **le Chef du Service Statistiques** est chargé de :

(1) mener des réflexions prospectives sur les facteurs majeurs d'évolution du secteur aérien;
(2) collecter, compiler et traiter toutes les statistiques nécessaires sur l'évolution du transport aérien au Tchad et en valider les résultats ;
(3) rendre compte périodiquement de l'exécution des tâches au Chef de Division Études Économiques et Statistiques ;
(4) veiller à l'exécution de toutes les tâches dévolues au Service.

Section 8.2 : De la Division Législation, Règlementation et Coopération Internationale

Article 92 : la Division Législation, Règlementation et Coopération Internationale participe à l'élaboration de la législation en matière de transport aérien et de les faire valider conformément aux normes internationales et aux règlements en vigueur au Tchad.

Article 93 : placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur du Transport aérien, **le Chef de Division Législation, Règlementation et Coopération Internationale** est chargé de :

(1) superviser l'élaboration de la législation en matière de transport aérien et de les faire valider conformément aux normes internationales et aux règlements en vigueur au Tchad ;
(2) participer aux négociations d'accords aériens et de conventions internationales et au suivi de leur ratification ;

(3) superviser la conformité des actes de l'ADAC avec les textes législatifs et réglementaires, accords, traités et conventions en vigueur dans le domaine du transport aérien ;
(4) instruire les dossiers relatifs aux accords aériens ;
(5) gérer les droits de trafic et l'appréciation des programmes d'exploitation des compagnies aériennes ;
(6) contribuer, en liaison avec les structures compétentes, à la préservation des intérêts du Tchad en matière de transport aérien ;
(7) coordonner et animer les activités des différents services placés sous sa responsabilité ;
(8) participer à la coordination des actions de l'ADAC avec les instances nationales, régionales et internationales ;
(9) représenter la Direction, en cas de besoin, aux réunions, aux négociations et à l'élaboration des conventions et accords relatifs au transport aérien et veiller à leur bonne application ;
(10) rendre compte périodiquement de l'exécution des tâches au Directeur du Transport aérien ;
(11) veiller à l'exécution de toutes les tâches dévolues à la Division.

Pour mener à bien sa mission, le Chef de Division Législation, Règlementation et Coopération Internationale s'appuie sur des collaborateurs qui sont :

(1) le Chef du Service Législation et Réglementation ;
(2) le Chef du Service de la Coopération Internationale.

Article 94 : **le Service Législation et Réglementation** est chargée de :

(1) la préparation et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de transport aérien;
(2) l'étude et l'instruction de toute question juridique à incidence aéronautique de l'ADAC ;
(3) l'information des passagers sur leurs droits et obligations, et du traitement des réclamations;
(4) la réglementation relative au contrat et aux conditions de transport aérien ;
(5) suivre et mettre à jour les textes nationaux régissant le secteur aérien au Tchad ;
(6) veiller à l'harmonisation des stratégies définies par le Tchad avec celles des administrations des aviations civiles étrangères ;
(7) suivi du travail des experts nationaux participant à l'élaboration de la réglementation nationale, communautaire, régionale et internationale ;
(8) la participation à l'analyse des aspects juridiques des textes réglementaires techniques élaborés par les différentes directions ;
(9) la coordination de l'application des normes internationales en matière de formalités et de procédures d'entrée et de sortie de personnes, des aéronefs, des marchandises et de tout article susceptible d'emprunter la voie aérienne pour un survol ou un atterrissage ;
(10) la préparation de la stratégie de l'ADAC vis-à-vis des institutions et organismes africains et internationaux en matière d'aviation civile et l'application des instruments du droit aérien international ;
(11) la coordination des questions juridiques relatives au transport aérien ;
(12) la préparation et à la participation aux assises des organismes internationaux dans le secteur aérien ;
(13) la participation à la mise à jour du Code de l'aviation civile et de ses textes d'application ;
(14) l'amendement et de la tenue à jour des règlements relatifs au transport aérien ;
(15) l'application des Règlements Aéronautiques du Tchad (RAT) ;
(16) la conformité des projets de règlements au contexte tchadien.

Le Service Législation et Règlementation est dirigé et animé par un Chef de Service.

Article 95 : placé sous l'autorité hiérarchique du Chef de Division Législation, Règlementation et Coopération Internationale, **le Chef de Service Législation et Règlementation** est chargé de :

(1) préparer la négociation des accords aériens et des conventions internationales concernant le transport aérien et du suivi de leur ratification ;
(2) assurer l'administration et le secrétariat du comité en charge d'amendement et de mis à jour des règlements (CAIDMAR) ;

(3) rendre compte périodiquement de l'exécution des tâches au Chef de Division Législation, Règlementation et Coopération Internationale ;
(4) veiller à l'exécution de toutes les tâches dévolues à son Service.

Article 96 : le Service de la Coopération Internationale est chargé de :

(1) préparer et de suivre la stratégie de l'ADAC vis-à-vis des institutions et organismes régionaux et internationaux en matière d'Aviation Civile;
(2) la préparation des accords aériens et des conventions internationales concernant le transport aérien et le suivi de leur ratification ;
(3) veiller à l'harmonisation des stratégies des administrations et des organismes étrangers de transport aérien en rapport avec celles définies par le Tchad;
(4) assurer le suivi du travail des experts nationaux participant à l'élaboration de la règlementation communautaire et internationale en matière du transport aérien;
(5) participer à la préparation des assises des organismes internationaux dans le domaine du transport aérien.

Le Service de la Coopération Internationale est dirigé et animé par un Chef de Service.

Article 97 : placé sous l'autorité hiérarchique du Chef de Division Législation, Règlementation et Coopération Internationale, **le Chef du Service de la Coopération Internationale** est chargé de:

(1) initier la stratégie de l'ADAC vis-à-vis des institutions et organismes régionaux et internationaux en matière d'Aviation Civile ;
(2) rendre compte périodiquement de l'exécution des tâches au Chef de Division Législation, Règlementation et Coopération Internationale ;
(3) veiller à l'exécution de toutes les tâches dévolues à son Service.

Section 8.3 : De la Division Autorisations

Article 98 : la Division Autorisations est chargée des questions relatives aux autorisations dans le transport aérien et de les faire valider conformément aux normes internationales et aux textes en vigueur au Tchad.

Article 99 : placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur du Transport aérien, **le Chef de Division Autorisations** est chargé de :

(1) participer à la définition et à la mise en œuvre la politique de l'ADAC en matière de réglementation du transport aérien ;
(2) valider les résultats des travaux menés au sein de la division ;
(3) coordonner et animer les activités des différentes personnes placées sous sa responsabilité ;
(4) rendre compte périodiquement de l'exécution des tâches au Directeur du Transport aérien ;
(5) veiller à l'exécution de toutes les tâches dévolues à la Division.

Pour mener à bien sa mission, **le Chef de Division Autorisations** s'appuie sur un collaborateur qui est :
- le Chef du Service des Autorisations.

Article 100 : **le Service des Autorisations** a pour attributions le suivi et l'évaluation du système de délivrance des agréments, des certificats (Certificat de transporteurs aériens, certificat d'opérateurs d'assistance en escale, certificat d'opérateur de travail aérien, etc.) et des autorisations d'exploitation d'activités aéronautiques.

Il est chargé de :

(1) orienter les postulants à la création d'entreprises de services aériens par des conseils et leur fournir l'assistance technique dans la réalisation de leurs projets ;
(2) instruire les demandes de certification des entreprises de transport aérien ;

(3) instruire des dossiers des autorisations d'affrètement ;
(4) délivrer les certificats et autorisations d'exploitation ;
(5) traiter les demandes d'autorisation de survol et d'atterrissage du Tchad et proposer des suites à donner ;
(6) traiter les questions relatives aux dessertes aériennes ;
(7) traiter les questions relatives à la réglementation concernant l'attribution des créneaux horaires.

Le Service des Autorisations est dirigé et animé par un Chef de Service.

Article 101 : placé sous l'autorité hiérarchique du Chef de Division Autorisations, **le Chef du Service des Autorisations** est chargé de :

(1) valider les autorisations commerciales des entreprises de transport aérien ;
(2) veiller à l'application des normes internationales en matière de formalités et de procédures à l'entrée et à la sortie des personnes, des aéronefs et aux marchandises et de tout article susceptibles d'emprunter la voie aérienne pour un survol ou un atterrissage;
(3) réaliser les études d'approbation des horaires proposés par les entreprises de transport aérien en collaboration avec les structures d'assistance en escale ;
(4) traiter les demandes de dérogation de transport aérien ;
(5) traiter les demandes d'autorisation de création de sociétés dans le domaine de l'aviation civile, des autorisations d'affrètement ;
(6) orienter les postulants à la création d'entreprises de services aériens par des conseils et leur fournir l'assistance technique dans la réalisation de leurs projets ;
(7) instruire les demandes de certification des entreprises de transport aérien;
(8) traiter les questions relatives aux dessertes aériennes ;
(9) veiller à l'exécution de toutes les tâches dévolues à son Service.

Chapitre 9 : De la Direction de la Sûreté et Facilitation (DSF)

Article 102 : la Direction de la Sûreté et Facilitation a pour attribution la supervision des questions relatives à la sûreté de l'aviation civile et à la facilitation du transport aérien au Tchad.

Pour ce faire, elle a la responsabilité de :

(1) assurer la surveillance des règlements portant sur la sûreté de l'aviation civile ;
(2) établir des règles opérationnelles pour le matériel de sûreté et veiller à leur application ;
(3) établir des règles nationales de sûreté, actualiser les plans et programmes de sûreté ;
(4) surveiller l'efficacité des mesures de sûreté des différents aéroports et mettre à l'épreuve le plan de gestion de crises ;
(5) organiser des séminaires au niveau national dans le domaine de la sûreté et de la facilitation ;
(6) définir et coordonner les attributions des différentes structures relevant de la sûreté et de la facilitation sur toutes les plates-formes aéroportuaires ;
(7) coordonner la mise en œuvre des normes de sureté et de facilitation du transport aérien dans les aéroports du Tchad ;
(8) participer à l'élaboration, à l'amendement, à la mise en œuvre et à l'évaluation du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) ;
(9) participer à l'élaboration, à l'amendement et à la validation du Programme National de Contrôle Qualité de la Sûreté de l'Aviation Civile (PNCQSAC);
(10) participer à l'élaboration, à l'amendement et à la validation du Programme National de Formation à la Sûreté de l'Aviation Civile (PNFSAC) ;
(11) délivrer les agréments et certificats aux personnels de sûreté (agents d'inspection filtrage, instructeurs AVSEC) et aux sociétés de catering, du fret et de la poste, des agents habilités, expéditeurs connus, colis express, etc.) ;
(12) étudier les dossiers d'agréments des sociétés de sûreté en étroite coordination avec les structures concernées (gestionnaires d'aéroports, services des Douanes, Police de l'Air et des Frontières, Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, etc.).

La Direction de la Sûreté et Facilitation est assistée par un Comité, mis en place par Décision du Directeur général de l'ADAC, chargé des procédures d'attribution des titres d'accès aéroportuaire.

Article 103 : placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général, le Directeur de la Sureté et de la Facilitation a pour attributions d'exécuter la politique de l'Etat en matière de sûreté et de facilitation.

En outre, il assure les opérations de supervision des activités dans les domaines de sûreté et de la facilitation.

Ses responsabilités opérationnelles couvrent :

(i) la participation à l'élaboration et à l'amendement du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et les programmes qui lui sont associés ainsi que l'élaboration et l'amendement du Programme National de Facilitation (FAL) ;
(ii) la participation à la coordination du Programme National de Contrôle de la Qualité de la Sûreté de l'Aviation Civile ;
(iii) la participation à la coordination du Programme National de Formation à la Sûreté de l'Aviation Civile ;
(iv) la participation à l'analyse constante du niveau de la menace avec les administrations concernées ;
(v) la coordination de l'évaluation de la menace ;
(vi) la gestion des dossiers du personnel de sûreté ;
(vii) l'assurance de la mise en place d'une plateforme de concertation visant à combattre les vices qui constituent un blocage à la sureté et à la facilitation du transport aérien et la supervision de leur fonctionnement ;
(viii) la validation de la définition et de la coordination des attributions des différentes structures concernées par la sûreté et la facilitation sur toutes les plates- formes aéroportuaires ;
(ix) la suggestion à la Direction générale pour les efforts à doter l'ADAC de moyens humains et matériels lui permettant d'assurer ses missions.

Pour mener à bien ses responsabilités vis à vis des opérations relatives à sa mission, le Directeur de la Sûreté et Facilitation s'appuie sur des collaborateurs qui sont :

(1) le Chef de Division Sûreté ;
(2) le Chef de Division Facilitation ;
(3) le Chef de Division Formation AVSEC et Certification ;
(4) le Chef de Division Contrôle Qualité.

Section 9.1 : De la Division Sûreté

Article 104 : la Division Sûreté a pour attributions de participer à l'élaboration, à la validation et à la mise en œuvre du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) au moyen des règlements, des pratiques et des procédures.

Elle a pour attributions de :

(1) participer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de sûreté d'aviation ;
(2) participer à l'élaboration et à l'amendement de la réglementation nationale en matière de sureté de l'aviation civile ;
(3) participer à l'élaboration, à la validation et au suivi de la mise à jour du Programme National de Sureté de l'Aviation Civile (PNSAC) ;
(4) examiner et approuver les programmes de sûreté de toutes entités ayant des responsabilités au titre du programme national de sûreté d'aviation civile.
(5) assurer la centralisation et la diffusion des documents et des données sur les mesures de sûreté ;
(6) élaborer des procédures détaillées et des éléments indicatifs en lien avec les obligations, fonctions et responsabilités du service ;

(7) développer, mettre en œuvre et tenir à jour la méthodologie de gestion de risques et d'en assurer l'évaluation des vulnérabilités afin de proposer les mesures d'atténuation en collaboration avec tous les autres services concernés ;
(8) participer à la mise en place de tous les systèmes concourant à l'efficacité de la sûreté aéroportuaire ;
(9) approuver les méthodes de contrôle de la circulation dans les aéroports aux personnes et aux véhicules côté piste ;
(10) approuver l'agencement des issues et des locaux conformément aux normes de sûreté ;
(11) identifier et notifier à l'OACI des différences entre les règlements nationaux et les normes de l'annexe 17 ;
(12) examiner et traiter les lettres de l'OACI aux Etats sur les questions relatives à la sûreté de l'aviation civile ;
(13) veiller, en coordination avec la Direction de la sécurité et des normes de vols, à l'application de la règlementation en matière de marchandises dangereuses par les exploitants ;
(14) faire approuver les programmes de sûreté des exploitants d'aéroports et des prestataires de services.

Article 105 : placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la Sûreté et Facilitation, le Chef de Division Sûreté a pour tâches de :

(1) participer à l'élaboration, la validation et à la mise en œuvre du PNSAC ;
(2) assurer la mise à jour du PNSAC ;
(3) élaborer, faire approuver et mettre en œuvre les plans conjecturels (plan d'urgence, plan de gestion des risques, plan de gestions des crises et plans de contingence) ;
(4) exécuter la politique d'inspection et de supervision de l'ADAC en matière de sûreté ;
(5) valider les résultats d'inspections ;
(6) mettre en place une structure d'analyse d'informations et d'évaluation des risques liés aux actes d'interventions illicites ;
(7) coordonner la préparation et le déroulement de toutes les missions d'assistance extérieures dans le domaine de la sûreté en coordination avec les autres services concernés ;
(8) approuver, en collaboration avec la division de facilitation, les méthodes d'identification du personnel aéroportuaire ;
(9) participation à la coordination et à la mise en œuvre du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) ;
(10) élaborer, faire approuver et mettre en œuvre le Plan de Gestion des Crises ;
(11) coordonner et animer les activités des personnes placées sous sa responsabilité ;
(12) rendre compte périodiquement de l'exécution des tâches au Directeur de la Sûreté et Facilitation ;
(13) veiller à l'exécution de toutes les tâches dévolues à la Division.

Pour mener à bien ses responsabilités, **le Chef de Division Sûreté** s'appuie sur des collaborateurs qui sont :

(1) le Chef du Service Règlementation de la Sûreté ;
(2) le Chef du Service Contrôle de la Sûreté.

Le Chef de Service Règlementation de la Sûreté est chargé de :

(1) participer aux activités d'élaboration et d'amendement de la réglementation nationale de la Division ;
(2) participer à l'élaboration des éléments indicatifs à la règlementation en matière de sûreté ;
(3) participer à l'élaboration des documents annexes au PNSAC, à leur validation et procéder à leurs amendements ;
(4) s'assurer de l'effectivité des programmes de sûreté des compagnies aériennes, des transitaires et de tout autre commissionnaire en transport aérien pour le développement de la sûreté aéroportuaire.
(5) participer à l'élaboration des guides relatifs à l'acquisition et à la maintenance des équipements de sûreté ;
(6) mettre en œuvre la promotion de la culture de la sûreté.

Le Chef de Service Contrôle de la Sûreté est chargé de :

(1) faire un rapport sur les infractions graves de sureté et rendre compte au Chef de Division ;
(2) vérifier l'éclairage de sureté des clôtures, des accès d'urgences, des pistes, des aires réservées au traitement des interventions illicites et de manœuvre conformément aux normes de sûreté ;
(3) faire le suivi de l'application de toutes les questions relatives à la mise en œuvre des mesures de sûreté aéroportuaire ;
(4) participer au le suivi des activités du comité de sûreté d'aéroport ;
(5) définir les critères de performance des équipements de sûreté ;
(6) assurer la supervision de la maintenance des matériels et équipements de sûreté aéroportuaire ;
(7) assurer la veille technologique des équipements de sûreté aéroportuaire.

Section 9.2 : De la Division Facilitation

Article 106 : la Division Facilitation a pour attributions de développer le Programme National de Facilitation du Transport Aérien, lequel a pour objet d'adopter toutes les mesures possibles pour faciliter le mouvement des aéronefs, des équipages, des passagers, des marchandises, de la poste et des provisions de bord en éliminant les contraintes et les pénalisations qui pourraient engendrer des retards inutiles.

Elle est chargée de :

(1) élaborer, faire valider et tenir à jour le Programme National de Facilitation du Transport Aérien ;
(2) coordonner la mise en œuvre du Programme National de Facilitation du Transport aérien ;
(3) assurer l'application des normes internationales en matière de formalités et de procédures d'entrée et de sortie des personnes, des aéronefs, des marchandises, de la poste et de tout article susceptible d'emprunter la voie aérienne ;
(4) assurer l'application effective des dispositions du Programme National de Facilitation du Transport aérien par les compagnies aériennes, les transitaires, les exploitants d'aéroport et tous autres commissionnaires en transport aérien pour le développement de la sureté aéroportuaire ;
(5) contrôler l'application des procédures relatives à l'acheminement et à la circulation des passagers, du fret, du personnel au sol et du public dans les zones autorisées ;
(6) gérer et contrôler la circulation dans les aéroports, aux personnes et aux véhicules, coté piste en relation avec, la Gendarmerie des transports aériens et la Police de l'Air et des Frontières ;
(7) participer à l'étude des dossiers d'agrément des sociétés de contrôle documentaire et de sûreté dans les domaines de la facilitation, en étroite coordination avec les structures concernées (gestionnaires de l'aéroport, service des Douanes, de Police de l'Air et des frontières, de la Brigade des Transports Aériens etc.) ;
(8) donner un avis sur l'approbation des créneaux d'horaires déposés par les entreprises de transport aérien ;
(9) demander, en coordination avec la Direction du Transport aérien, des dérogations aux normes et aux procédures internationales au cas où l'État du Tchad estimerait ne pas pouvoir se conformer en tous points à l'une des quelconques normes ou procédures internationales de l'OACI en matière de facilitation aéroportuaire.

Article 107 : placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la Sûreté et Facilitation, le Chef de Division Facilitation a pour tâches de :

(1) exécuter la politique d'inspection et de supervision de l'ADAC en matière de Facilitation ;
(2) développer la mise en œuvre du Programme National de Facilitation du Transport Aérien (PNFTA) au moyen de règlements, de pratiques et de procédures relatives à la facilitation aéroportuaire ;
(3) superviser l'application du Programme National de Facilitation du Transport Aérien en matière de formalités et de procédures à l'entrée et à la sortie des personnes, des aéronefs, des marchandises, de la Poste et tous les articles susceptibles d'emprunter la voie aérienne à un aéroport international;
(4) approuver les programmes de sûreté des exploitants et prestataires de service;

(5) préparer les dossiers de certification du personnel de sûreté et d'agrément des sociétés impliquées dans l'application des mesures de sûreté ;
(6) participer, selon le besoin, aux inspections réalisées par les inspecteurs de sûreté ;
(7) analyser les rapports sur les infractions à la facilitation du transport aérien afin que des mesures appropriées soient prises ;
(8) participer à l'évolution du cadres juridique relatif à la facilitation ;
(9) valider les résultats des inspections ;
(10) rendre compte périodiquement de l'exécution des tâches au Directeur de la Sûreté et Facilitation ;
(11) veiller à l'exécution de toutes les tâches dévolues à la Division.

Pour mener à bien ses responsabilités, le Chef Division Facilitation s'appuie sur des collaborateurs qui sont :

(1) le Chef du Service Règlementation de la Facilitation ;
(2) le Chef du Service Titres d'accès aéroportuaires.

Article 108 : le **Chef Service Règlementation de la Facilitation** est chargé de :

(1) participer à l'élaboration, validation et mise en œuvre du Programme National de Facilitation du Transport Aérien ;
(2) veiller à l'application du Programme National de Facilitation du Transport Aérien (PNFTA) au moyen de règlements, de pratiques et de procédures relatifs à la facilitation aéroportuaire ;
(3) élaborer les documents annexes au Programme National de Facilitation du Transport Aérien, les éléments indicatifs à la règlementation en matière de facilitation aéroportuaire et de procéder à leurs amendements ;
(4) participer aux activités d'inspection de la Division ;
(5) veiller à l'application des procédures relatives à l'acheminement et à la circulation des passagers, du fret, du personnel au sol et du public dans les zones d'installations civiles d'un aéroport international ;
(6) participer à la validation de l'agencement des accès et des locaux conformément aux normes de sûreté et de facilitation aéroportuaire ;
(7) rendre compte périodiquement de l'exécution des tâches au Chef de Division ;
(8) veiller à l'exécution de toutes les tâches dévolues au service.

Article 109 : le **Chef de Service Titres d'accès aéroportuaires** est chargé de :

(1) définir les critères d'attribution des titres d'accès aéroportuaires ;
(2) concevoir et faire valider les projets de maquettes des titres d'accès ;
(3) traiter les demandes des autorisations provisoires d'accès et leur proposer des suites à donner ;
(4) produire ou faire produire les titres d'accès aéroportuaires (autorisations provisoires d'accès, badges et vignettes pour automobiles) ;
(5) tenir à jour un registre de titres d'accès émis ;
(6) veiller à l'exécution de toutes les tâches dévolues au service.

Section 9.3 : De la Division Formation AVSEC (Aviation Security) et Certification

Article 110 : la Division Formation AVSEC et Certification a pour attributions de :

(1) élaborer et faire approuver le Programme National de Formation à la Sûreté de l'Aviation Civile ;
(2) exécuter la politique de formation de l'ADAC en matière de formation en sûreté d'aviation et de la facilitation du transport aérien ;
(3) élaborer et faire approuver les programmes de formation, d'information et de sensibilisation relatifs à la sûreté et à la facilitation ;
(4) assurer le suivi de la formation du personnel de la sûreté de l'aviation et de la facilitation du transport aérien ainsi que de ceux des entités chargées de la mise en œuvre des dispositions du PNSAC ;

(5) impulser et de dispenser, le cas échéant, les formations requises pour tous les agents en charge de la sûreté et autre personnel cible ;
(6) définir tous les outils nécessaires à l'élaboration et à l'approbation des manuels, guides, programmes de formation, normes de performance, évaluation des personnels et exercices de gestion de crise en matière de sûreté ;
(7) valider la faisabilité et la pertinence des propositions, en termes pédagogiques et budgétaires des prestations de formation ;
(8) agir en apport /appui du personnel d'encadrement de l'ADAC sur l'ensemble des questions relatives à la formation, à la sûreté et facilitation ;
(9) répertorier les formateurs internes et externes ayant la capacité d'assurer les différents modules de formation ;
(10) décrire les responsabilités et les exigences en matière de sélection et de formation du personnel impliqué dans la sûreté de l'aviation, conformément au PNSAC ;
(11) sensibiliser et d'encadrer les personnes travaillant sur l'aéroport à la sûreté et à la vigilance ;
(12) sensibiliser et d'informer les responsables de communes voisines et les populations riveraines des aéroports ;
(13) conseiller et de former les personnes responsables des mesures de sûreté d'aéroport ;
(14) décrire le système de gestion des dossiers de formation du personnel de sûreté ;
(15) mettre en œuvre le processus de qualification et de certification des agents, inspecteurs et instructeurs en sûreté d'aviation.

Article 111 : placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la Sûreté et Facilitation, le Chef de Division Formation AVSEC et Certification a pour tâches de :

(1) participer à l'élaboration du Programme National de Formation à la Sûreté de l'Aviation Civile et d'en assurer le suivi des mises à jour ;
(2) assurer le développement et la mise à jour des contenus des mallettes de formations en sûreté et facilitation ;
(3) organiser les formations en sûreté et en facilitation en coordination avec les services concernés ;
(4) analyser et déterminer les besoins de formation en sûreté et en facilitation ;
(5) assurer la supervision des formations organisées et délivrées par les exploitants et autres entités agrées en coordination avec le service contrôle qualité ;
(6) veiller à la validation des plannings annuels de formations des exploitants ;
(7) tenir à jour les dossiers de formation du personnel de la direction ;
(8) assurer la sensibilisation à la sûreté d'aviation et facilitation du transport aérien aux personnes travaillant sur l'aéroport et aux usagers des aéroports ;
(9) préparer l'approbation des programmes de formation à la sûreté et à la facilitation des exploitants et prestataires de services ;
(10) participer, en cas de besoin, et dans les limites de ses compétences, aux activités de supervision de la Division ;
(11) élaborer, faire approuver et tenir à jour les procédures de certification des inspecteurs, instructeurs et agents de sûreté.

Pour mener à bien ses responsabilités, le Chef de Division Formation AVSEC et Certification s'appuie sur des collaborateurs qui sont :

(1) le Chef de Service Formation AVSEC ;
(2) le Chef de Service Certification.

Article 112 : le **Chef de Service Formation AVSEC** est chargé de :

(1) participer à l'élaboration du Programme National de Formation et en assurer le suivi des mises à jour ;
(2) élaborer les projets pédagogiques en matière de sûreté en lien avec les objectifs du plan de formation de l'ADAC ;

(3) participer à la sélection des prestataires externes en matière de sûreté et facilitation (organismes de formation, cabinets-conseils) en fonction des exigences pédagogiques du plan de formation ;
(4) identifier et analyser les ressources pédagogiques (humaines et matérielles) disponibles ;
(5) préparer les supports d'information relatives aux actions de formation (avis de sélection, convocations, fiches de candidature, programmes de formation, planning de formation, informations aux futurs stagiaires, etc.) ;
(6) participer régulièrement à des réunions opérationnelles pour connaître les besoins des structures et autres personnels en vue de leur intégration dans les actions de formation ;
(7) s'informer des nouveaux outils et techniques pédagogiques permettant d'optimiser la formation (ex : le e-learning...) ;
(8) apporter des éléments d'informations et/ou fournir des tableaux de bord au Chef de Division à partir :
  (i) des bilans et évaluation des stages ;
  (ii) des besoins formulés par les responsables hiérarchiques.

Article 113 : le Chef de Service Certification est chargé de :

(1) participer à l'élaboration et à la mise à jour des procédures de certification des agents de sûreté, inspecteurs et instructeurs en sûreté d'aviation ;
(2) décrire tous les processus de certification appliqués aux agents d'inspection/filtrage, aux inspecteurs et instructeurs sûreté pour lesquels une certification est exigée ;
(3) veiller à l'efficacité des procédures de certification ;
(4) préparer les dossiers de certification du personnel de sûreté et d'agrément des sociétés impliquées dans l'application des mesures de sûreté.

Section 9.4 : De la Division Contrôle Qualité

Article 114 : dans le domaine du contrôle de la qualité, la Division Contrôle Qualité a pour attributions la mise en œuvre du Programme National de Contrôle de la Qualité de la Sûreté de l'Aviation Civile (PNCQSAC du Tchad.

Elle est chargée de :

(1) élaborer et faire approuver le Programme National de Contrôle de la Qualité de la Sûreté de l'Aviation Civile ;
(2) superviser le Programme National de Contrôle de la Qualité de la Sûreté de l'Aviation Civile ;
(3) s'assurer de l'application effective des dispositions du PNSAC au moyen des activités de contrôle qualité (audits, inspections, tests, enquêtes et investigations) conformément aux procédures établies ;
(4) s'assurer que la mise en œuvre des mesures de sûreté est conforme au PNSAC et au PNFTA ;
(5) vérifier l'efficacité du PNSAC, du PNFTA et du PNFSAC ;
(6) identifier les carences, proposer les recommandations et en assurer le suivi de la mise en œuvre ;
(7) porter à l'attention du gestionnaire de l'aéroport, des services d'appui à la navigation aérienne, de la police, de la gendarmerie, de la douane et des autres administrations, ainsi que des exploitants et autres organismes exerçant des activités sur l'aéroport, les défaillances et faiblesses des mesures de sûreté et facilitation et recommander des mesures visant à y remédier ;
(8) tenir un dossier de tous les cas d'intervention illicite qui touchent aux activités de l'aéroport, y compris les menaces à la bombe, les armes et tous les engins dangereux détectés pendant l'inspection/filtrage des passagers ;
(9) entreprendre des enquêtes, dans les limites prescrites par la législation nationale, dès qu'il est établi ou suspecté qu'un aéronef, a été l'objet d'actes d'interventions illicites ;
(10) superviser les exercices de simulation ;
(11) mettre en place un système d'évaluation permettant de mesurer la pertinence des actions de formation menées.

Article 115 : placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la Sûreté et Facilitation, le Chef de Division Contrôle Qualité a pour tâches de :

(1) s'assurer que la mise en œuvre des mesures de sûreté soit conforme au PNSAC et au PNFTA ;
(2) vérifier l'efficacité du PNSAC et du PNFTA ;
(3) s'assurer que toutes les personnes affectées à des responsabilités ou à des fonctions de sûreté de l'aviation et de facilitation du transport aérien aient reçu effectivement une formation appropriée ;
(4) mettre à l'épreuve le plan de gestion de crise ;
(5) préparer les exercices de simulation liés à la sûreté de l'aviation civile.

Pour mener à bien ses responsabilités, le Chef de Division Contrôle Qualité s'appuie sur des collaborateurs qui sont :

(1) le Chef du Service Contrôle Qualité Sûreté ;
(2) le Chef du Service Contrôle Qualité Facilitation.

Dans le cadre de l'exécution de son programme de contrôle, le Service Contrôle Qualité de la Sûreté et le Service Contrôle Facilitation définissent les fréquences, les types et les moyens de contrôle en conformité avec les exigences de la règlementation nationale et internationale.

Article 116 : le **Chef de Service Contrôle Qualité Sûreté** est chargé de :

(1) superviser l'application du Programme National de Contrôle Qualité de la Sûreté de l'Aviation Civile ;
(2) participer, en cas de besoin, et dans les limites de ses compétences, à des audits, enquêtes, inspections, tests et investigations conformément aux procédures établies ;
(3) inspecter et de tester, dans les limites de ses compétences, le système d'inspection/filtrage des passagers et des bagages de cabine et de soute ;
(4) porter à l'attention du Chef de Division les défaillances et faiblesses des mesures de sûreté et recommander des mesures visant à y remédier ;
(5) participer à la mise en place du système d'évaluation des actions de formation menées ;
(6) faire un rapport sur les infractions afin que des mesures appropriées soient prises ;
(7) tenir un dossier de tous les cas d'interventions illicites qui touchent aux activités de l'aéroport, y compris les menaces à la bombe, les armes et tous les engins dangereux détectés pendant l'inspection/filtrage des passagers ainsi que des bagages ;
(8) tenir un répertoire de données de tous les cas d'interventions illicites survenus sur le territoire du Tchad;
(9) participer aux enquêtes, dans les limites prescrites par la législation nationale, dès qu'il est établi ou suspecté qu'un aéronef a fait l'objet d'actes d'interventions illicites.

Article 117: le **Chef de Service Contrôle Qualité Facilitation** est chargé de :

(1) contrôler l'application des règlements d'entrée et de congé (documents de voyage exigés par l'administration nationale) ;
(2) la réglementation relative à la prévention de la propagation des maladies ;
(3) la réglementation relative aux formalités des douanes ;
(4) la réglementation relative aux personnes non admissibles et personnes expulsées ;
(5) la réglementation relative aux installations et services intéressant le trafic ;
(6) la réglementation relative aux atterrissages effectués hors des aéroports internationaux ;
(7) dispositions diverses de facilitation (facilitation des opérations SAR, enquêtes, secours en cas de catastrophe naturelle, environnement, santé humaine, situation d'urgence, assistance extérieure, etc.).

Chapitre 10 : De la Direction de l'Administration, des Finances et du Matériel (DAFM)

Article 118 : la Direction de l'Administration, des Finances et du Matériel exerce des attributions transversales au sein de l'ADAC. Sous l'autorité de la Direction générale, la DAFM est responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique de l'ADAC en matière d'administration des ressources humaines et matérielles, de l'élaboration du projet de budget et du suivi de son exécution.

Article 119 : placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général, le Directeur de l'Administration, des Finances et du Matériel a pour mission principale la coordination des activités de ladite direction.

Á ce titre, il est chargé d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'assurer la bonne exécution de la politique de l'ADAC en matière de notamment :

(1) gestion financière ;
(2) gestion administrative ;
(3) gestion des ressources humaines ;
(4) gestion des ressources matérielles ;
(5) définition des besoins et moyens nécessaires à l'optimisation des systèmes d'information et de gestion en relation avec les autres structures de l'ADAC ;
(6) supervision de la gestion administrative de la paie ;
(7) veille sociale ;
(8) supervision du règlement des contentieux en matière de droit des affaires et fiscalité;
(9) mise en œuvre des normes et des recommandations d'amélioration issues des missions d'inspections, audits, et de contrôles.

La Direction de l'Administration, des Finances et du Matériel comprend quatre (04) divisions :

(1) la Division Comptabilité et Finances ;
(2) la Division Ressources Humaines et Matériel ;
(3) la Division Paierie ;
(4) la Division Recouvrement.

Section 10.1 : De la Division Comptabilité et Finances

Article 120 : la Division Comptabilité et Finances a pour attributions la gestion administrative et financière de l'ADAC. Elle comprend deux (2) services :

(1) le Service Comptabilité ;
(2) le Service Finances.

Article 121 : placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur de l'Administration, des Finances et du Matériel, le Chef de la Division Comptabilité et Finances est chargé de :

(3) l'élaboration et le suivi des budgets et tableaux de bord (réel/prévu) ;
(4) la préparation des dossiers relatifs à la recherche de financements auprès des bailleurs ;
(5) l'analyse de projets d'investissement ;
(6) la contribution à la mise en place d'un système de veille budgétaire ;
(7) la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de l'ADAC ;
(8) la participation au dispositif de réponse aux sollicitations et aux appels d'offre en collaboration avec la commission de passation des marchés publics de l'ADAC ;
(9) l'étude et la formulation d'avis sur les textes relatifs à la gestion financière ;
(10) la participation à l'élaboration des programmes et plans d'action de la direction;
(11) la supervision des achats ;
(12) faire appliquer les procédures en matière de commandes ;
(13) faire le suivi du financement des investissements ;
(14) faire le suivi de gestion des placements financiers en relation avec sa hiérarchie ;
(15) veiller à l'optimisation des processus financiers ;
(16) faire le suivi de l'évolution des lois et règlements en matière des finances publiques ;
(17) la supervision des relations avec les services fiscaux.

Article 122 : le Service Comptabilité a pour attribution la programmation de l'exécution du budget et en assurer le suivi et l'évaluation. À ce titre, le Service participe à la définition de la politique d'approvisionnement et d'achats, et de sa mise en œuvre en relation avec les autres structures concernées.

Article 123 : placé sous l'autorité du Chef de la Division Comptabilité et Finances, **le Chef du Service Comptabilité** est chargé de :

(1) assurer la comptabilité générale et le suivi de l'exécution budgétaire ;
(2) assurer la production des états financiers de l'ADAC en collaboration avec les autres services concernés ;
(3) faire un rapprochement quotidien entre le solde de disponibilités et le solde en écriture ;
(4) vérifier la conformité de la différence entre les recettes et les dépenses ;
(5) assurer les écritures en fin d'année en vue de l'établissement des comptes financiers annuels de l'ADAC ;
(6) la participation à l'élaboration et au suivi des budgets et tableaux de bord ;
(7) l'engagement et l'ordonnancement des dépenses conformément aux lignes de crédits avant le paiement et de tenir la comptabilité à jour ;
(8) la participation à la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de l'ADAC ;
(9) la participation à la préparation des dossiers relatifs à la recherche de financements auprès des bailleurs et autres institutions financières;
(10) la participation aux négociations d'emprunts et de subventions avec les bailleurs de fonds ;
(11) la préparation et la centralisation des commandes et des achats ;
(12) le suivi des dossiers des marchés relevant de son domaine ;
(13) l'établissement de certains documents tels que les bons de commandes et autres documents comptables ;
(14) l'établissement en fin d'année des Restes Á Payer (R.A.P), c'est-à-dire les dépenses engagées non encore ordonnancées ;
(15) la participation à l'analyse de projets d'investissement ;
(16) la vérification diligente dans le cadre de projets d'investissement ;
(17) la tenue de la comptabilité matière de l'ADAC.

Article 124 : **le Service Finances** a pour attribution d'assurer la gestion des revenus en définissant, en mettant en œuvre et en contrôlant le système de facturation et l'établissement des titres de perceptions de toutes les recettes dues à l'ADAC.

Article 125 : placé sous l'autorité du Chef de la Division Comptabilité et Finances, **le Chef du Service Finances est chargé** notamment de :

(1) calcul et la saisie des sommes dues ;
(2) l'émission des factures de toutes les redevances relevant des activités de l'ADAC ;
(3) la comptabilisation auxiliaire ;
(4) le traitement des réclamations clients.

Section 10.2 : De la Division des Ressources Humaines et Matériel

Article 126 : la Division des Ressources Humaines et Matériel a pour attributions d'œuvrer à la gestion et à la rationalisation de l'utilisation des ressources humaines, de la gestion des stocks et du patrimoine de l'ADAC.

Article 127 : placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur de l'Administration, des Finances et du Matériel, le Chef de la Division des Ressources Humaines et Matériel est chargé de :

(1) veiller à la gestion prévisionnelle du personnel et à la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines de l'ADAC ;
(2) la coordination de la paie ;
(3) la réception des achats, des approvisionnements et gestion des stocks, de la gestion des moyens roulants, de l'entretien et de la maintenance des biens (meubles et immeubles) de l'ADAC.
(4) l'exécution de la politique de l'ADAC en matière de la gestion logistique du matériel, des approvisionnements et achats en rapport avec les directions et autres structures concernées ;
(5) l'approvisionnement en matériels, en fournitures de bureaux et informatiques ;

(6) la sécurité des locaux et installations de l'ADAC;
(7) la participation à la préparation du programme d'équipements ;
(8) l'entretien et l'amélioration du matériel et des équipements (entretien courant des véhicules, bâtiments administratifs, matériels de communication, matériels de climatisation, matériels et mobiliers de bureaux) ;
(9) le suivi des travaux de rénovation des locaux en collaboration avec les services concernés ;
(10) l'organisation des inventaires physiques des matériels ;
(11) faire le suivi de la gestion des programmes de remplacement des équipements ;
(12) faire le suivi des procédures d'acquisitions des équipements ;
(13) la participation à l'élaboration des politiques et directives découlant de son champ d'activité.

La Division des Ressources Humaines et du Matériel comprend trois (03) services :

(1) le Service Ressources humaines ;
(2) le Service formation ;
(3) le Service de gestion des stocks et du patrimoine.

Article 128 : **le Service Ressources humaines** a pour attributions de gérer les ressources humaines et les plans de carrières, de contribuer à la définition des postes et de mener des actions de formations et des actions sociales au profit du personnel.

Article 129 : placé sous l'autorité hiérarchique du Chef de la Division des Ressources humaines et du Matériel, **le Chef du Service Ressources humaines** est chargé de :

(1) la gestion prévisionnelle des emplois et compétences ;
(2) la mise en place des outils de gestion des ressources humaines (fiches de poste, fiches agents, etc.) ;
(3) la mise en place du système d'évaluation des performances du personnel en relation avec les autres structures ;
(4) la préparation des actes et documents administratifs relevant du service (certificat de travail, autorisations d'absences, ordres de missions, autorisations de congés, etc.) ;
(5) la supervision de la politique d'hygiène et de sécurité de l'ADAC ;
(6) la définition de la politique de recrutement du personnel y compris l'accueil, l'intégration et l'accompagnement des personnels recrutés ;
(7) l'application de la politique sociale de l'ADAC : gestion du fonds d'aide sociale, prêts, mutuelles, animation des clubs de sport et de loisirs, de cantine ou de groupement coopératif avec la participation du personnel, colonie de vacances des enfants du personnel, organisation des fêtes de travail et de fin d'année, des déjeuners de travail, etc.;
(8) l'organisation des visites médicales d'embauche ainsi que les visites annuelles du personnel ;
(9) la mise en place et le suivi du système de retraite ;
(10) la prévention des inadaptations et aides aux personnels en difficulté ;
(11) la gestion administrative de la paie ;
(12) la participation à la conception et à l'évolution de la politique salariale ;
(13) le contrôle de la conformité d'application des obligations légales et réglementaires
(14) la participation à l'organisation de la concertation et du dialogue social, etc.

Article 130 : le **Service formation** a pour attribution de gérer la formation et de faire le plan de formation au profit du personnel.

A ce titre, le service formation est chargé notamment de :

(1) la mise en œuvre du plan de formation et le suivi de son exécution ;
(2) la tenue à jour d'un tableau de bord des formations de tout le personnel de l'ADAC ;
(3) le renforcement des dispositifs de formation, de contrôle de leur adaptation et l'identification des besoins individuels ;
(4) modalités de mise en route des agents et cadres bénéficiaires de formations.

Article 131 : le **chef service gestion des stocks et du patrimoine** est chargé de :

(1) participer à la réception des matériels et équipements acquis par l'ADAC ;
(2) assurer l'entreposage et la gestion des stocks ;
(3) participer aux inventaires physiques des matériels ;
(4) participer à la comptabilité matière de l'ADAC;
(5) la sécurité des locaux et installations de l'ADAC ;
(6) la participation à la préparation du programme d'équipements ;
(7) l'entretien et l'amélioration du matériel et des équipements (entretien courant des véhicules, bâtiments administratifs, matériels de communication, matériels de climatisation, matériels et mobiliers de bureau) ;
(8) la gestion des travaux de rénovation des locaux avec les services concernés ;
(9) la participation à la comptabilité matière de l'ADAC.

Section 10.3 : De la Division Paierie

Article 132 : la Division Paierie a pour attribution d'assurer la coordination et l'animation des activités relevant de ladite division.

Article 133 : placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur de l'Administration, des Finances et du Matériel, le Chef de Division Paierie est chargé de :

(1) tenir à jour les journaux, les balances de comptes et les livres comptables ;
(2) faire la situation exhaustive des crédits (autorisation de paiement) ;
(3) établir les rapprochements bancaires et de caisse ;
(4) régler les factures à terme échu, notamment lescomptes fournisseurs, États (impôts, pensions) et tiers ;
(5) l'émission de chèques et l'établissement des ordres des virements ;
(6) la comptabilité auxiliaire dépenses ;
(7) faire le classement des états de dépenses ;
(8) la conformité des pièces comptables.

La Division Paierie est également chargée de veiller que toutes les dépenses à effectuer soient conformes au manuel de procédures approuvé de l'ADAC.

Section 10.4 : De la Division Recouvrement

Article 134 : la Division Recouvrement a pour attribution le recouvrement des factures de redevances émises par l'ADAC.

Article 135 : placé sous l'autorité hiérarchique du DAFM, le Chef de Division Recouvrement est chargé de :

(1) assurer la responsabilité pécuniaire des recettes de l'ADAC ;
(2) recouvrer les recettes et créances de l'ADAC ;
(3) collecter toutes les redevances générées par les activités de l'ADAC ;
(4) établir les déclarations des recettes ;
(5) veiller au respect des délais de recouvrement ;
(6) assurer la comptabilité auxiliaire recettes ;
(7) classer les états de recettes ;
(8) relancer les clients en vue du recouvrement ;
(9) percevoir les frais d'amendes suite aux infractions commises ;
(10) encaisser les ressources en espèces ;
(11) conserver tout acte ou effet de valeur dans les coffres forts ;
(12) établir l'état mensuel de recouvrement.

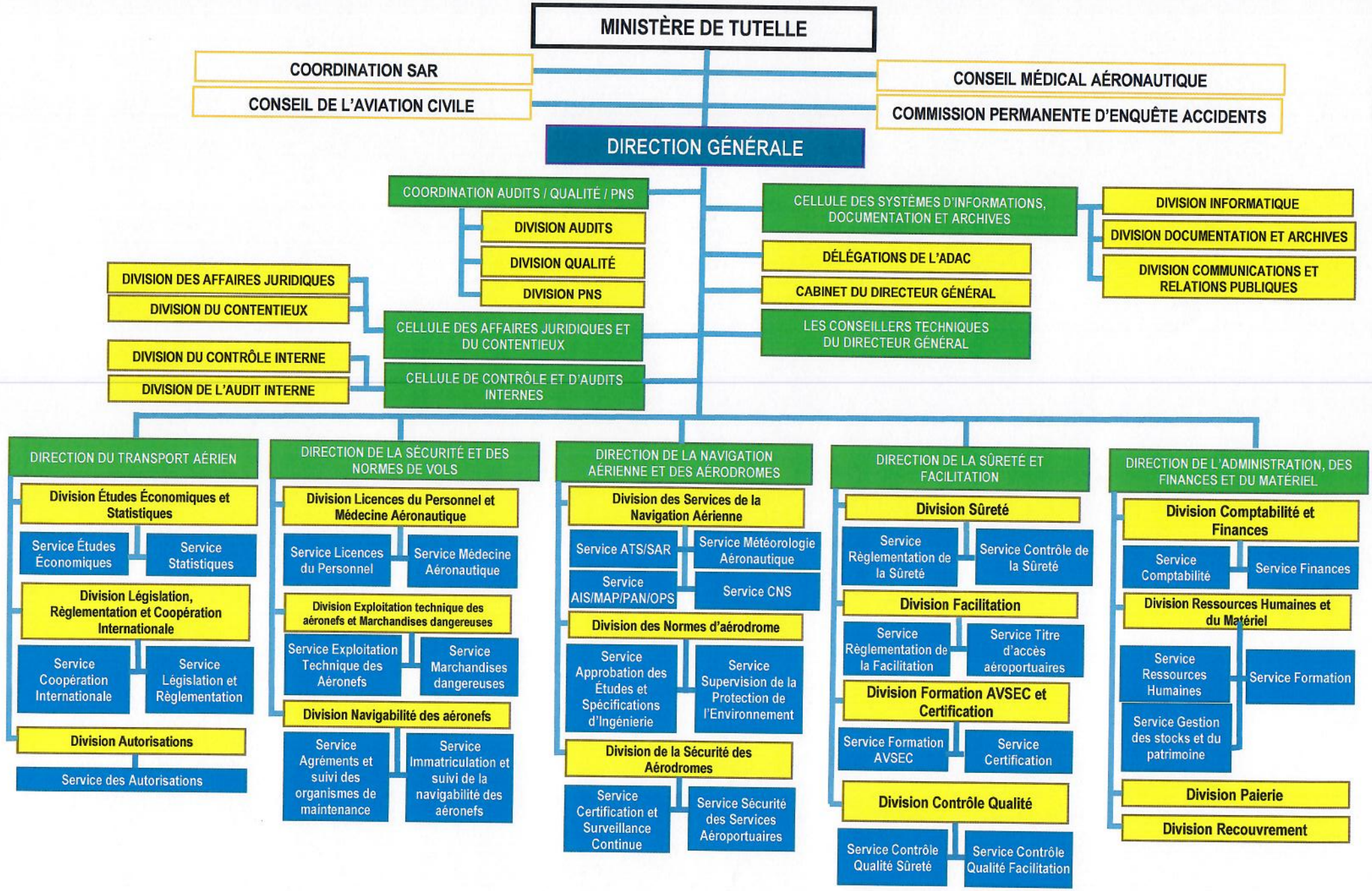
TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 136 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté N°013/PT/PMT/MACMN/SG/ADAC/2023 du 27 juillet 2023 portant Cadre Organique de l'Autorité de l'Aviation civile (ADAC).

Article 137 : le Directeur général de l'ADAC est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

N'Djaména, le 22 AOUT 2024

Mme FATIMA GOUKOUNI WEDDEYE


MINISTÈRE DE TUTELLE
COORDINATION SAR
CONSEIL DE L'AVIATION CIVILE
CONSEIL MÉDICAL AÉRONAUTIQUE
COMMISSION PERMANENTE D'ENQUÊTE ACCIDENTS
DIRECTION GÉNÉRALE
COORDINATION AUDITS / QUALITÉ / PNS
DIVISION AUDITS
DIVISION QUALITÉ
DIVISION PNS
CELLULE DES SYSTÈMES D'INFORMATIONS, DOCUMENTATION ET ARCHIVES
DIVISION INFORMATIQUE
DIVISION DOCUMENTATION ET ARCHIVES
DIVISION COMMUNICATIONS ET RELATIONS PUBLIQUES
DÉLÉGATIONS DE L'ADAC
CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
LES CONSEILLERS TECHNIQUES DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DIVISION DU CONTENTIEUX
CELLULE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX
DIVISION DU CONTRÔLE INTERNE
DIVISION DE L'AUDIT INTERNE
CELLULE DE CONTRÔLE ET D'AUDITS INTERNES
DIRECTION DU TRANSPORT AÉRIEN
Division Études Économiques et Statistiques
Service Études Économiques
Service Statistiques
Division Législation, Règlementation et Coopération Internationale
Service Coopération Internationale
Service Législation et Règlementation
Division Autorisations
Service des Autorisations
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES NORMES DE VOLS
Division Licences du Personnel et Médecine Aéronautique
Service Licences du Personnel
Service Médecine Aéronautique
Division Exploitation technique des aéronefs et Marchandises dangereuses
Service Exploitation Technique des Aéronefs
Service Marchandises dangereuses
Division Navigabilité des aéronefs
Service Agréments et suivi des organismes de maintenance
Service Immatriculation et suivi de la navigabilité des aéronefs
DIRECTION DE LA NAVIGATION AÉRIENNE ET DES AÉRODROMES
Division des Services de la Navigation Aérienne
Service ATS/SAR
Service Météorologie Aéronautique
Service AIS/MAP/PAN/OPS
Service CNS
Division des Normes d'aérodrome
Service Approbation des Études et Spécifications d'Ingénierie
Service Supervision de la Protection de l'Environnement
Division de la Sécurité des Aérodromes
Service Certification et Surveillance Continue
Service Sécurité des Services Aéroportuaires
DIRECTION DE LA SÛRETÉ ET FACILITATION
Division Sûreté
Service Règlementation de la Sûreté
Service Contrôle de la Sûreté
Division Facilitation
Service Règlementation de la Facilitation
Service Titre d'accès aéroportuaires
Division Formation AVSEC et Certification
Service Formation AVSEC
Service Certification
Division Contrôle Qualité
Service Contrôle Qualité Sûreté
Service Contrôle Qualité Facilitation
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION, DES FINANCES ET DU MATÉRIEL
Division Comptabilité et Finances
Service Comptabilité
Service Finances
Division Ressources Humaines et du Matériel
Service Ressources Humaines
Service Formation
Service Gestion des stocks et du patrimoine
Division Paierie
Division Recouvrement